



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-013

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDFIP

64-2017-02-08-004 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pce pau (1 page) Page 4

DDPAF

64-2017-02-14-002 - Arrête de subdélégation signature 2017 (2 pages) Page 6

DDPP

64-2017-02-09-002 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Bassillon-Vauze) (3 pages) Page 9

64-2017-02-10-002 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (M. Cazanave) (3 pages) Page 13

DDTM

64-2017-02-02-009 - Arrêté inter-préfectoral d'autorisation des dragages d'entretien du port de Bayonne et des immersions afférentes (15 pages) Page 17

64-2017-02-16-001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - commune de Ascain - Pétitionnaire : communauté d'agglomération pays basque (6 pages) Page 33

64-2017-02-08-003 - Arrêté Préfectoral modificatif portant nomination des lieutenants de l'ouveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2015-2019 (2 pages) Page 40

64-2017-02-07-006 - Arrêté préfectoral portant fin de l'interdiction de circulation sur la RN 134, route du col du Somport (2 pages) Page 43

64-2017-01-20-008 - Arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Sedzère (6 pages) Page 46

64-2016-12-29-012 - Avenant 1 à la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 53

64-2016-12-30-013 - Avenant 2016-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) (2 pages) Page 56

64-2016-12-22-012 - Avenant 2016-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) (3 pages) Page 59

64-2016-12-30-011 - Avenant 2016-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement) (2 pages) Page 63

64-2016-12-30-012 - Avenant à la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la communauté d'agglomération Pau Pyrénées en application de l'article 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 66

64-2016-12-30-010 - Avenant à la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et le Conseil Départemental des PA en application de l'article 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 69

64-2016-12-30-014 - Avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 72
64-2016-10-21-004 - Déclaration de projet pour le renouvellement de l'autorisation du dragage d'entretien du port de Bayonne et des immersions afférentes sur le territoire des communes d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos (70 pages)	Page 75
DDTM-SGPE	
64-2017-02-09-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010361-0033 du 27 décembre 2010 portant agrément de la SDEPE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 146
Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques Bordeaux	
64-2017-02-09-004 - Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'Etat (4 pages)	Page 149
DRCL	
64-2017-02-16-002 - Arrêté portant création du SIVU PINOCCHIO (3 pages)	Page 154
PREFECTURE	
64-2017-02-09-001 - AP 8ème liste exploitations abattage préventif (2 pages)	Page 158
64-2017-02-10-003 - AP zonage foyers 32-40-64-10 02 2017 (12 pages)	Page 161
64-2017-02-10-004 - AP zone contrôle temporaire préventive département (6 pages)	Page 174
64-2017-02-13-002 - Arrêté constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du département des Pyrénées-Atlantiques à la région Nouvelle Aquitaine (2 pages)	Page 181
64-2017-02-14-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014-279-0002 du 6 octobre 2014 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2014/2017). (2 pages)	Page 184
64-2017-02-13-001 - arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation Amistat sis à Jurançon du 13/02/2017 au 31/12/2017 (2 pages)	Page 187
64-2017-02-10-001 - Retrait d'agrément le 2017 02 10 (2 pages)	Page 190
64-2017-02-10-005 - ZCT Faune sauvage Bordes (4 pages)	Page 193

DDFIP

64-2017-02-08-004

délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal pce pau

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle contrôle expertise de Pau

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite	
		des décisions contentieuses	des décisions gracieuses
Madame BARAT Michèle	inspectrice	15 000 €	15 000 €
Madame BORIE Christelle	inspectrice	15.000 €	15 000 €
Madame LACASSAGNE Cécile	inspectrice	15 000 €	15 000 €
Madame PRONO Marie Gabrielle	inspectrice	15 000 €	15 000 €
Monsieur ROMA Yannick	inspecteur	15,000 €	15,000 €
Monsieur KLEPMAN Jean-Jacques	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Monsieur LAGUERRE Eric	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Monsieur LAPEYRADE Frédéric	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Monsieur TOUSSAINT Jean-Michel	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Monsieur PRIM André	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Pau, le 8 février 2017
La responsable du pôle contrôle expertise,

Marie-Françoise EVEN
Inspectrice divisionnaire

DDPAF

64-2017-02-14-002

Arrete de subdélégation signature 2017

Rue Joliot Curie - B.P. 50149
64701 HENDAYE CEDEX 1

☎ 05.59.51.39.00



ARRÊTÉ PORTANT
SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Affaire suivie par :
Chrystel JAMES, Capitaine de police
☎ 05.59.51.39.92

N°

**ARRÊTÉ, PRIS AU NOM DU PRÉFET,
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES DES PYRENEES ATLANTIQUES**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 septembre 2016, nommant Monsieur Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté DAPN/RH/CR n° 0077 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 février 2009, nommant Monsieur Luc TARAYRE, en qualité de directeur départemental de la police aux frontières à Hendaye, à compter du 15 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-040 du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature au directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} En application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées Atlantiques, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pascal MAILLARD, commandant de police E.F., directeur départemental adjoint,
- Madame Chrystel JAMES, capitaine de police, chef de l'Etat-Major départemental,
- Monsieur Denis GOMEZ, commandant de police, chef du SPAFT d'Hendaye,
- Madame Isabelle VILLATTE, capitaine de police, chef de la cellule d'identification, de la Direction départementale,
- Monsieur Pascal CHESA, capitaine de police, chef de la BMRA,
- Monsieur Gilles MOREAU, capitaine de police, chef du SPAFA de Biarritz (aéroport),
- Monsieur Olivier DARRIET, capitaine de police, chef du CRA d'Hendaye,
- Monsieur Benoît CASSIERE, capitaine de police, adjoint au chef du SPAFT d'Hendaye,
- Madame Françoise SOUMDEDOUYE, capitaine de police, chef de l'UJPAF de Pau,

A l'effet de signer :

- les laissez-passer établis sur instruction du bureau des étrangers, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 susvisé.
- Les décisions, dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

Article 2 L'arrêté n°2015036-0003 du 05 février 2015 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 3 La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Hendaye, le 14 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la police aux frontières
des Pyrénées Atlantiques

Luc TARAYRE



DDPP

64-2017-02-09-002

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (Bassillon-Vauze)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-02-09-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170239 du 09 février 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL LAGARRUE à Bassillon-Vauze (64350), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de l'EARL LAGARRUE à Bassillon-Vauze (64350), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

1/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

2/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

7/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

8/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

9/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

11/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 04/02/2017 sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent

être dirigés vers un établissement fabriquant des ovo produits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

13/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

14/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 09 février 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Signé

Alain MESPLÈDE

DDPP

64-2017-02-10-002

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine (M. Cazanave)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L 221-5, L221-8, L223-4, L223-5 et L223-6-1 à L223-8,

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions des bovins n°FR6411518914 et FR6412047130 abattus le 25 octobre 2016 à l'abattoir de Mont de Marsan (40000) et de Ste Geneviève sur Argence (12420),

Considérant les résultats positifs des analyses histologiques pour recherche de tuberculose bovine effectuées sur des prélèvements du bovin n° FR6411518314 par le Laboratoire LABOCEA à Ploufragan (22440) en date du 25 janvier 2017 (rapport d'analyses 117003014),

Considérant les résultats positifs des analyses PCR effectuées sur des prélèvements du bovin n° FR6411518914 par les Laboratoires des Pyrénées à LAGOR (64150) en date du 19 janvier 2017 2016 (rapport d'analyses 708181),

Considérant les résultats positifs des analyses PCR effectuées sur des prélèvements du bovin FR6411518914 par le Laboratoire National de Référence l'ANSES à MAISON ALFORT (94701) en date du 30 janvier 2017 (rapport d'analyses N°1701-00701-01),

Compte tenu de l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations et notamment selon les déclarations du détenteur de la présence sur l'exploitation infectée de bovins appartenant à un autre agriculteur.

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exploitation appartenant à Monsieur Fernand CAZANAVE HOURQUET, maison Hourquet, quartier Lamarquette à LUCQ DE BEARN 64360 - (n°EDE 64306004) est déclarée infectée de tuberculose bovine et placée sous la surveillance du Docteur vétérinaire Jérôme LAFON, du cabinet vétérinaire du Haut Béarn à OLORON STE MARIE (64400),

ARTICLE 2 : La présente déclaration entraîne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- les bovins ainsi que les autres animaux des espèces sensibles doivent être recensés,
- les animaux du cheptel bovin et les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation doivent être isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la tuberculose et détenus dans d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées dans l'article 3,
- il est procédé à l'abattage de la totalité des bovins avant le **10 mars 2017**,
- après enlèvement des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux devront être réalisés par une entreprise habilitée.
- le lait des vaches ne présentant pas de réaction positive au test de dépistage peut être collecté, sous réserve qu'il subisse un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation.

ARTICLE 3 : Tout animal ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire habilité. Les animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

ARTICLE 4 : Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

ARTICLE 5 : La levée des mesures prévus dans les articles 1 à 4 du présent arrêté interviendra après abattage total du cheptel bovin et désinfection des locaux où ont

séjourné les bovins du cheptel, puis vide sanitaire de 3 mois suite à la réalisation de la désinfection des locaux où ont séjourné les bovins.

ARTICLE 6 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux abattus sur ordre de l'administration ainsi que les opérations de nettoyage et de désinfection ordonnées par l'administration.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
 - soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de LUCQ DE BEARN (64360) et du Docteur Jérôme LAFON, du cabinet vétérinaire du Haut Béarn à OLORON STE MARIE (64400), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de service,

Jean-Pierre VERNOZY

DDTM

64-2017-02-02-009

Arrêté inter-préfectoral d'autorisation des dragages
d'entretien du port de Bayonne et des immersions
afférentes



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES LANDES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Atlantiques*

*Service Gestion et police
de l'eau*

n°

**Arrêté inter-préfectoral d'autorisation des dragages d'entretien
du port de Bayonne et des immersions afférentes**

Bénéficiaire : Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu la directive baignade n° 2006/7/CE du 15 février 2006 ;
- Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan d'actions national ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 relatif aux dragages d'entretien du port de Bayonne et des immersions afférentes et l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-173-0011 du 21 juin 2012 complémentaire à l'arrêté du 24 mai 2004 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 septembre 2013 par la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque (CCI BPB) en vue d'obtenir, au titre de la législation sur l'eau, le renouvellement de l'autorisation du dragage d'entretien du port de Bayonne et des immersions afférentes, et les compléments au dossier du 19 décembre 2014, du 16 octobre 2015, du 29 février 2016, du 27 avril 2016, du 21 juin 2016 et du 22 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 30 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2016028-006 du 28 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos du 22 février 2016 au 22 mars 2016 ;

Vu les avis d'Ifremer du 17 janvier 2014 et du 3 septembre 2015 ;

Vu les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine du 10 janvier 2014 et du 8 mars 2016 ;

Vu les avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des 9 et 10 janvier 2014, du 29 juillet 2015 et du 1^{er} mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 décembre 2013 et l'avis complémentaire du 6 juillet 2016 ;

Vu les avis de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques du 19 décembre 2013 et du 14 mars 2016 ;

Vu l'avis du service développement rural, environnement, montagne de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la préfecture maritime du 23 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine du 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines de la direction générale des patrimoines du 12 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes du 5 novembre 2015 ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis de la CLE du SAGE Côtiers basques ;

Vu la délibération de la commune du Boucau du 29 mars 2016 ;

Vu la délibération de la commune de Bayonne du 7 avril 2016 ;

Vu le courrier de la CCI BPB à la DDTM en date du 27 avril 2016 proposant de subdiviser certaines zones de dragage pour adapter au mieux les restrictions de dragage aux besoins d'entretien pour les accès au port de Bayonne ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 mai 2016 ;

Vu la déclaration de projet délibérée en assemblée plénière de la CCI BPB, en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 23 décembre 2016 ;

Vu les rapports de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la nécessité d'effectuer régulièrement des travaux de dragage pour permettre l'accès au port de Bayonne et à ses quais ;

Considérant l'acquisition de la drague Hondarra par la CCI Bayonne Pays Basque ;

Considérant que les sables et vases des zones de dragage présentent une qualité compatible avec leur immersion ;

Considérant que l'Estuaire de l'Adour (FRFT07) est une masse d'eau en état écologique médiocre avec un mauvais état chimique avec les substances ubiquistes (bon état sans ubiquistes) et dont l'objectif de qualité au SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est le bon potentiel en 2027 ;

Considérant que l'état écologique médiocre de la masse d'eau de l'Estuaire de l'Adour est lié à un mauvais indicateur sur les poissons et que les perturbations sur l'hydromorphologie du cours d'eau sont estimées significatives ;

Considérant que l'Adour est un axe à grands migrateurs amphihalins pour 7 des 8 espèces patrimoniales présentes sur le bassin Adour-Garonne, que la préservation de ces espèces est un des objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et que le port de Bayonne constitue la porte d'entrée du bassin versant de l'Adour pour l'ensemble de ces espèces ;

Considérant que l'Anguille est une espèce en déclin et que la période de décembre à mars est une période à enjeux pour les civelles et pour les anguilles jaunes dans l'estuaire de l'Adour ;

Considérant que les dragages du port de Bayonne et les immersions en zone interne participent au déclassement de la qualité écologique de la masse d'eau Adour Aval ;

Considérant l'impact des dragages du port de Bayonne sur les civelles qui s'enfouissent dans les vases pendant une partie de la marée descendante et sur les anguilles jaunes ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier, des réserves et recommandations du commissaire enquêteur et des avis des services que des mesures de suivi, d'accompagnement et des mesures compensatoires doivent être prescrites ;

Considérant que la qualité des eaux de baignade est appréciée au regard des contrôles effectués du 15 mai au 30 septembre de chaque année ;

Considérant que la modélisation produite par le bénéficiaire en réponse aux observations de l'Agence régionale de santé a montré que la charge bactérienne des sables dragués à l'embouchure était inférieure à 2 UFC/g (Unité Formant Colonie par gramme de sable) et que le clapage au droit des plages d'Anglet aurait un impact sur la qualité des eaux de baignade inférieur à 5 E. Coli /100 ml (avec un coefficient de sécurité de 5) ;

Considérant que l'immersion sur la zone côtière des sables dragués provenant des zones 1B et 1C présente un impact acceptable pour la bonne qualité des eaux de baignade des plages d'Anglet ;

Considérant qu'il est nécessaire de modéliser l'impact des immersions sur la zone du large pour confirmer l'absence d'effet sur les plages de Tarnos et donc sur la qualité des eaux de baignade de cette commune ;

Considérant que la poursuite des dragages du port de Bayonne et des immersions sur la zone du large pendant les mois de juillet et août comportent des inconvénients faibles à modérés par rapport à la préservation des poissons migrateurs et de la qualité des eaux de baignade ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La chambre de commerce et d'industrie Bayonne-Pays Basque (CCI BPB) (n° SIRET : 186 400 057 00011), représentée par son président, dénommée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les dragages d'entretien des profondeurs du port de Bayonne et les immersions afférentes selon les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : Volumes annuels des sables et vases dragués

Les opérations de dragage d'entretien consistent à maintenir les cotes d'exploitation du Port de Bayonne.

Les zones homogènes de dragage (voir annexe 1) sont les suivantes :

- Zone 1 : embouchure et fosse de garde ;
- La zone 1 est divisée en secteurs 1A, 1B et 1C ;
- La sous-zone 1C est divisée en secteurs 1C1, 1C2, 1C3 ;
- Zone 2 : chenal intérieur aval ;
- Zone 3 : chenal intérieur central – Redon ;
- Zone 4 : chenal intérieur amont - Saint Bernard ;
- Zone 4 bis : zone d'évitage. La zone 4bis est une subdivision de la zone 4 ;
- Zone 5 : souilles des quais aval (Tarnos, Boucau) : quai eau profonde, quai européen, quai Forgues, quai Tramut, quai Delure ;
- Zone 5-1 : quai Maisica ;
- Zone 6 : souilles du poste d'attente St Gobain ;
- Zone 7 : souilles des quais de Blancpignon (quai Castel, quai Gomez, quai Castel aval, quai Armand Gommès),
- Zone 8 : souille du quai St Bernard ;
- Zone 9 :
- Zone 9-1 : souille du quai P. Leroy
- Zone 9-2 : souille du quai E. Foy
- Zone 10 : forme de Radoub

Les volumes annuels de matériaux à extraire sont au maximum de 1 025 000 m³/an répartis ainsi :

- 500 000 m³ de sables issus de l'embouchure et de la fosse de garde (zone 1),
- 525 000 m³ de sables et vases issus de la zone portuaire (zones 2 à 10).

Article 3 : Organisation des dragages et moyens employés

Les dragages sont réalisés par aspiration pour les zones 1 à 4 et une partie de la zone 8 et par benne preneuse pour les zones 5 à 10.

Les périodes de réalisation des dragages sont :

- dragage par benne preneuse : toute l'année
- dragage par aspiration : du 1^{er} avril au 30 novembre pour les zones 1 à 4. Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, un dragage par aspiration pourra être réalisé sur une partie de la zone 1 (sous-zones 1B et 1C) et sur la zone 4bis si l'une des situations suivantes est constatée, sous réserve d'une information préalable du service de police de l'eau :

Zone de dragage	Situation permettant le dragage par aspiration de décembre à mars
1B	remontée des fonds au-dessus de la cote d'exploitation de 10,50 m CM
1C1	remontée des fonds au-dessus de la cote d'exploitation de 9,00 m CM
1C2	remontée des fonds au-dessus de la cote d'exploitation de 8,00 m CM
1C3	remontée des fonds au-dessus de la cote d'exploitation de 7,00 m CM
4bis	remontée des fonds au-dessus de la cote d'exploitation de 5,50 m CM

CM : cote marine

Article 4 : Destination des matériaux dragués et zones d'immersion

Sous réserve de la bonne qualité des matériaux dragués (qualité inférieure aux niveaux de référence N1 fixés par l'arrêté modifié du 9 août 2006), les matériaux peuvent être immergés sur les zones décrites ci-dessous.

Les coordonnées des zones d'immersion sont les suivantes :

	Longitude	Latitude
Zone du large	1°34'24" W	43°32'14" N
	1°33'24" W	43°32'13" N
	1°34'35" W	43°32'35" N
	1°35'35" W	43°32'35" N
Zone côtière	1°32'21" W	43°31'15" N
	1°32'57" W	43°31'06" N
	1°33'51" W	43°30'51" N
	1°33'15" W	43°30'59" N
Zone interne	1°31'57" W	43°32'42" N
	1°31'49" W	43°32'42" N
	1°31'53" W	43°32'40" N

La zone côtière est divisée en deux zones : la zone côtière 1 est située à plus de 500 m du rivage, alors que la zone côtière 2 est située à moins de 500 mètres du rivage.

	Longitude	Latitude
Zone côtière 1 (ouest de la ligne P1, P3 et P5)	1°32'21" W	43°31'15" N
	1°32'10" W	43°31'11" N
	1°33'04" W	43°30'56" N
	1°33'15" W	43°30'60" N
Zone côtière 2 (est de la ligne P1, P3, P5)	1°32'10" W	43°31'11" N
	1°32'57" W	43°31'06" N
	1°33'51" W	43°30'51" N
	1°33'04" W	43°30'56" N

Les périodes d'utilisation des zones d'immersion par nature de matériaux extraits sont les suivantes :

	Période d'utilisation des zones d'immersion	Nature des produits de dragage
Zone du large	Toute l'année	Ensemble des sables et vases
Zone côtière	Pas d'immersion en juillet et en août	
	Du 15 mai au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 septembre : immersion autorisée sur la zone côtière 1 uniquement	Matériaux provenant de la zone 1B et 1C (fosse de garde).
	Du 1 ^{er} octobre au 14 mai : immersion autorisée	Matériaux provenant de la zone 1 (embouchure et fosse de garde)
Zone interne	Pas d'immersion sauf situation exceptionnelle décrite à l'article 6.4 et après information du service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques	Vases provenant des zones 4bis et 8 (partie de la zone d'évitage de Saint-Bernard et souille de Saint Bernard).

Article 5 : Dépassement du seuil N1

Si lors d'un suivi sur la qualité des sédiments portuaires, un dépassement des niveaux de référence N1 est constaté, le bénéficiaire en informe le service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques sans délai. Ces matériaux ne pourront pas être dragués et immergés avant l'approbation de ce service.

En cas de dépassement dans les sédiments du seuil N1 tout en restant inférieur au seuil N2, un test écotoxicologique est réalisé sur des larves d'huître (larves au stade D, *crassostrea gigas*). Si le test indique un mauvais résultat, il est complété par deux tests parmi les méthodes suivantes : microtox (*vibrio fischeri*), *corophium* sp, copépode marin. Les résultats de ces tests sont communiqués au service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques avec un rapport à l'appui précisant la dangerosité des matériaux pour le milieu aquatique. L'immersion de ces matériaux ne sera possible que si les tests montrent l'innocuité de ces matériaux pour le milieu aquatique.

En cas de dépassement du seuil N2, les matériaux ne pourront pas être dragués ni immergés. Le dragage de ces matériaux devra faire l'objet d'une demande spécifique.

La méthode du test écotoxicologique pourra être modifiée en fonction de l'évolution de la réglementation.

Article 6 : Dispositions techniques spécifiques

6.1 - Localisation des immersions

La drague est équipée d'un moyen de positionnement de type GPS différentiel permettant une précision de quelques mètres des zones de clapage. Le positionnement des immersions est enregistré au journal de bord et les enregistrements sont conservés.

6.2 - Immersion dans la zone du large, dans l'Océan

La zone du large est découpée en casiers. Les casiers situés à l'Est reçoivent des matériaux à dominante sableuse. Les casiers situés à l'Ouest reçoivent des matériaux à dominante vaseuse. Les immersions se font de manière alternée sur les casiers.

Avant le 15 avril 2017, le bénéficiaire fournit, à l'ARS et au service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, une modélisation de l'impact bactériologique des clapages dans la zone du large sur les plages, en particulier, celles de Tarnos, prenant en compte la qualité bactériologique pouvant être rencontrée dans les matériaux dragués à l'intérieur de l'estuaire de l'Adour.

6.3 - Immersion dans la zone côtière, au droit des plages d'Anglet

La zone côtière au droit des plages d'Anglet, n'accueille que du sable provenant du dragage de l'embouchure (zone 1), par des fonds de -3 à -8m CM (cf. annexes 1 et 1 bis).

Du 15 mai au 30 septembre, seuls les sables dragués en zone 1B et 1C peuvent être clapés en zone côtière 1 au droit des plages d'Anglet, à l'Ouest d'une ligne passant par les points B14, P1, P3, P5 et B13 référencés sur les plans figurant en annexe 1 et 1Bis.

6.4 - Immersion dans la zone interne, dans l'Adour

L'immersion dans la zone interne n'est réalisée qu'en cas de situation exceptionnelle et après information du service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques. L'immersion concerne des matériaux à claper constitués de vases provenant de la zone 4bis ou 8 (partie de la zone d'évitage de Saint-Bernard et chenal ou souille de St Bernard). Cette immersion est possible uniquement entre le 1^{er} octobre et le 14 mai, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- courant de jusant établi, supérieur à 1 nœud,
- conditions de mer ne permettant pas à la drague de claper à l'extérieur avec une houle significative (Hs) supérieure à 2 m sur la bouée Cetmef-Candhis 06402R Anglet, pendant plus d'une journée,
- remontée des fonds à la côte -7 m CM dans la souille de Saint-Bernard (zone 8) ou remontée des fonds à la côte -5,5 m CM dans la zone d'approche du quai Saint-Bernard (zone 4 bis).

Un seul clapage est réalisé par jour. Le volume annuel de matériaux immergés dans la zone interne est limité à 50 000 m³.

6.5 - Information des pratiquants d'activités nautiques

Le bénéficiaire diffuse, par tout moyen de son choix et au moins via un site Internet, une information à destination des pratiquants d'activités nautiques concernant les opérations de dragage et de clapage (zone de dragage et de clapage, mouvements de la drague, etc.).

Article 7 : - Suivis des impacts des dragages et des immersions

7.1 - Suivi de la qualité des sédiments

Le bénéficiaire réalise une campagne d'analyses semestrielles sur les sédiments à draguer conformément aux engagements de son dossier. Les paramètres analysés sont ceux fixés par l'arrêté modifié du 9 août 2006 et par la circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000 (granulométrie, bactériologie, azote, phosphore,...). Le plan d'échantillonnage est joint en annexe 2. La modification du plan est soumise à l'approbation du service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques. De même le plan peut être modifié sur demande du service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques. Les résultats de ces analyses sont transmis au service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques au plus tard un mois après leur réalisation.

Dès lors qu'un dépassement du seuil N1 est relevé sur un des échantillons issus d'échantillons élémentaires, le bénéficiaire réalise pendant les 2 campagnes de prélèvements suivantes, des analyses sur chacun des échantillons élémentaires de la sous-zone homogène de dragage concernée par le dépassement du seuil N1.

Sur les zones homogènes sur lesquelles il n'est pas envisagé de réaliser de dragage durant le semestre à venir, le suivi sédimentaire indiqué ci-dessus n'est pas réalisé. Le service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques est tenu informé de cette situation lors de la transmission des données sur la qualité physico-chimique des sédiments dragués.

Le bénéficiaire réalise annuellement une campagne d'analyses sur les sédiments de chaque zone d'immersion. Les paramètres analysés sont ceux indiqués au 1^{er} alinéa de cet article.

7.2 - Registre de chantier

Chaque journée de dragage et/ou d'immersion fait l'objet d'un compte-rendu consigné par le bénéficiaire dans un tableau de suivi des opérations. Il y précise, pour chacune des zones homogènes de dragage (visées à l'article 2), les quantités draguées et les zones d'immersion, les conditions météorologiques et hydrodynamiques, les incidents survenus ainsi que toute information relative à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique.

7.3 - Suivis bathymétriques

Le bénéficiaire réalise un relevé bathymétrique mensuel des zones draguées, un relevé bathymétrique semestriel des zones d'immersion et un relevé bathymétrique étendu du littoral tous les 2 ans sur la zone précisée à la figure 165, page 383 du dossier d'autorisation, à la place d'un des deux suivis semestriels des zones d'immersion prévus sur l'année concernée.

7.4 - Suivi bio-sédimentaire des zones de clapage

Un suivi bio-sédimentaire annuel (macro-invertébrés, granulométrie, % de matière sèche, aluminium, carbone organique total) est réalisé sur chaque zone d'immersion conformément aux engagements du dossier (page 384). Le protocole de suivi est celui retenu pour la directive cadre sur l'eau (DCE). Il devra comprendre une ou des stations de référence non impactées par les immersions. Ce protocole est soumis à la validation préalable du comité de suivi prévu à l'article 10.

7.5 - Suivi bactériologique des immersions sur la zone côtière

Une analyse bactériologique (*Escherichia Coli*) des sédiments à immerger est réalisée, une fois par mois, du 15 mai au 30 septembre, sur 3 échantillons représentatifs de la zone de dragage.

7.6 - Suivi sur les macro-invertébrés benthiques de l'Adour

A l'issue du contrat de recherche en cours avec le bureau d'études Casagec Ingénierie et à compter du 1^{er} janvier 2018, le bénéficiaire réalise annuellement un suivi des macro invertébrés benthiques sur la totalité des zones draguées dans l'Adour en utilisant l'indicateur M-AMBI. Le protocole de suivi et le nombre de stations sont soumis à la validation du comité de suivi. Il doit comprendre une ou des stations de référence non impactée(s) par les dragages.

7.7 - Suivi de la faune piscicole aspirée par la drague

Du 1^{er} novembre 2017 au 31 mars 2019, le bénéficiaire réalise un suivi quantitatif (quantité de matière vivante) et qualitatif de la faune piscicole aspirée par la drague lors des dragages d'entretien du port de Bayonne. Ce suivi s'intéresse en particulier aux effets du dragage par aspiration sur les civelles et les anguilles jaunes de décembre à mars. Il est réalisé à partir d'un échantillonnage représentatif des sédiments dragués. Le protocole de suivi et le nombre de stations sont soumis à la validation préalable du comité de suivi.

7.8 - Bilans annuels de l'opération

Avant le 1^{er} mars de chaque année, le bénéficiaire adresse au service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, le bilan annuel de l'année précédente des dragages d'entretien du port de Bayonne. Ce bilan comprend une synthèse du registre de chantier indiqué à l'article 7.2, les résultats des différents suivis (bathymétries, qualité des sédiments, analyses bio-sédimentaires sur les zones d'immersion, qualité bactériologique des sédiments immergés sur la zone côtière, suivi sur les macro-invertébrés sur l'Adour), les volumes dragués par zone homogène de dragage indiquant la technique de dragage employée, la destination des matériaux et le site d'immersion.

7.9 - Bilan à mi-parcours de l'opération

Avant le 15 décembre 2021, le bénéficiaire fait un bilan de l'utilisation de la drague Hondarra et des clapages réalisés depuis la mise en oeuvre de la dite drague. Ce bilan est présenté au comité de suivi.

Article 8 : Mesures d'accompagnement

8.1 - Participation à un réseau de surveillance sur la qualité des eaux et des sédiments

Le bénéficiaire fournit des données et participe financièrement, à hauteur de 3 000 € par an, à la mise en place et au développement d'un réseau local de surveillance, en amont, de la qualité des eaux et des sédiments de l'Adour dans le cadre du contrat d'estuaire ou du SAGE Adour aval.

8.2 - Etude sur le traitement à terre des sédiments pollués

Le bénéficiaire fait réaliser une étude de faisabilité technique, juridique et financière concernant le traitement à terre des sédiments pollués. Cette étude est achevée et transmise au service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques au plus tard 3 ans après la date de notification du présent arrêté.

8.3 - Etude de la possibilité d'abandon des clapages en zone interne

Sur la base du bilan prévu à l'article 7.9 et des résultats de l'étude prévue à l'article 8.2, le bénéficiaire fait étudier les possibilités d'abandon ou, à défaut, de très forte limitation, des clapages en zone interne. Cette étude est achevée et transmise au service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques avant le 15 juin 2022.

8.4 - Etude sur la faune piscicole estuarienne

Le bénéficiaire participe financièrement à une étude sur la faune piscicole estuarienne. Cette étude est réalisée et transmise au service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de 5 ans après la date de notification du présent arrêté. Le protocole de cette étude est soumis à la validation du comité de suivi.

Article 9 : Mesure compensatoire

Le bénéficiaire réalise une étude de faisabilité de restauration d'habitats estuariens dans la zone non draguée de l'estuaire de l'Adour. Cette étude est réalisée et transmise au service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques au plus tard 4 ans après la date de notification du présent arrêté. Les actions de restauration sont mises en oeuvre dans un délai de 3 ans après l'achèvement de l'étude. Un bilan des actions est établi annuellement par le bénéficiaire. Cette étude et les actions de restauration sont soumises à la validation du comité de suivi.

Article 10 : Comité de suivi

Un comité de suivi des dragages du port de Bayonne et des immersions afférentes est mis en place. Il est composé des membres suivants:

- un représentant de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Bayonne-Pays Basque ;
- un représentant de la commission locale de l'eau du SAGE Adour aval ;
- un représentant de l'ONEMA ;
- un représentant de l'Ifremer ;
- un représentant de l'agence régionale de santé.

Un ou des experts peuvent être invités à participer au comité de suivi.

Le comité de suivi est chargé de donner un avis sur les protocoles et les résultats des différents suivis et mesures énumérés aux articles 7, 8 et 9 en vue notamment de leur validation. Dans le cadre de ce comité, le bénéficiaire établit et tient à jour un tableau de bord des suivis et études prévus dans le cadre des engagements de son dossier de demande d'autorisation et dans le cadre des prescriptions du présent arrêté. Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an à l'initiative de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Article 11 : Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des opérations de dragage et de clapage, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les opérations sont interrompues et le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques et les services chargés de la police sanitaire.

Article 12 : Contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 13 : Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 décembre 2026. La demande de renouvellement est déposée selon les conditions fixées à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 14 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié pour avis au public à la diligence de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du demandeur en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pendant une durée d'au moins un an.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si le début de réalisation des travaux ou de l'activité autorisés par le présent arrêté n'est pas intervenu six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début des travaux ou de l'activité.

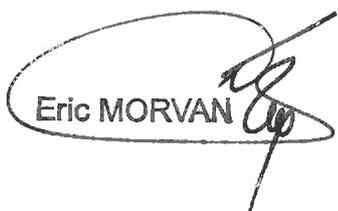
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les sous-préfets de Bayonne et de Dax, les maires d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 02 FEV. 2017

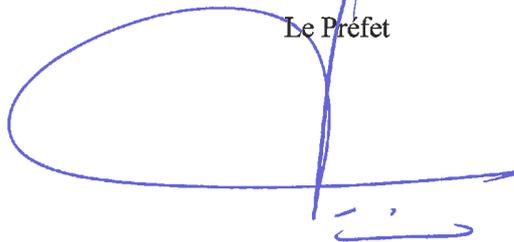
Le Préfet



Eric MORVAN

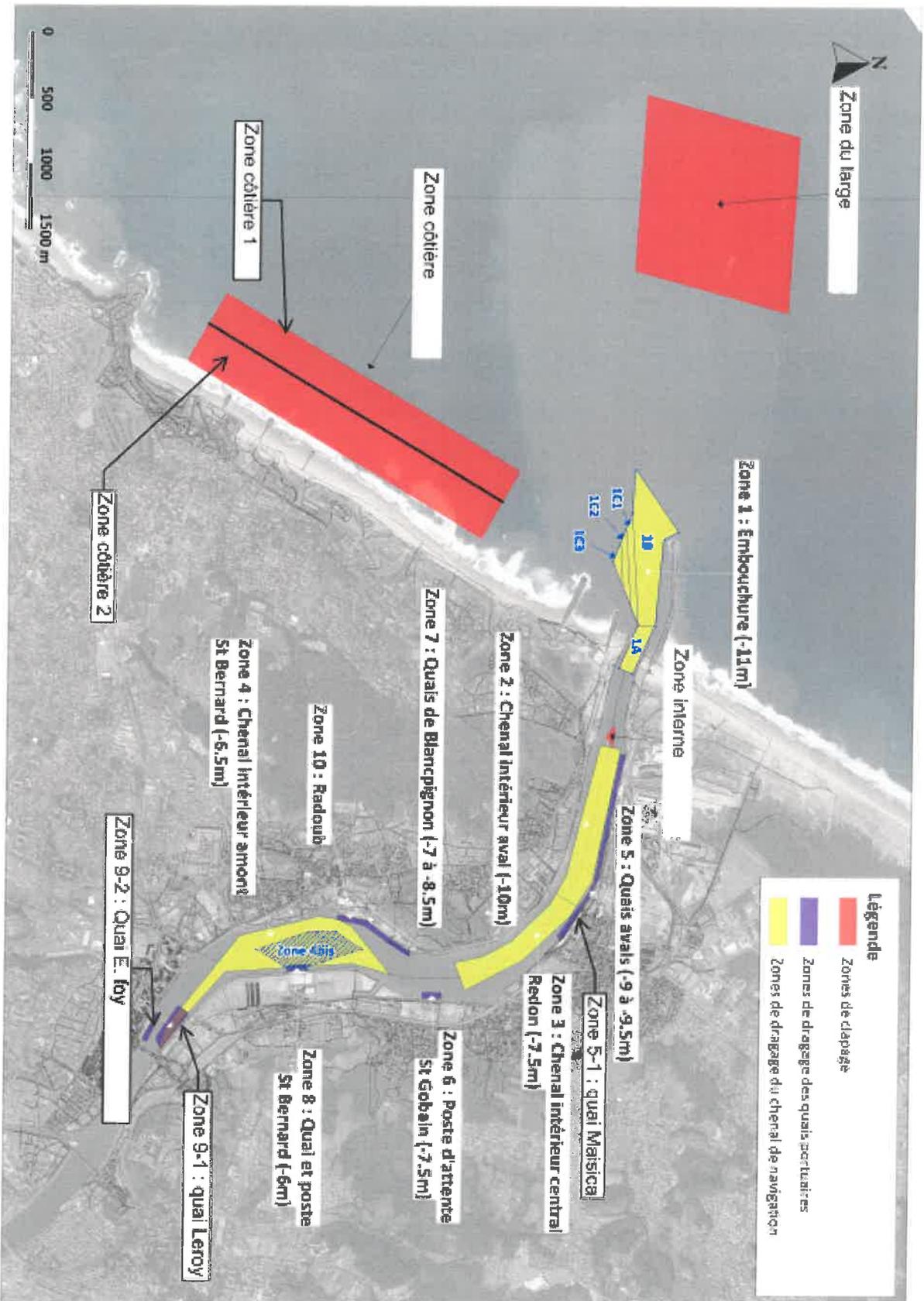
Mont de Marsan, le 07 FEV. 2017

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Annexe 1 : Zones homogènes de dragage et zones d'immersion

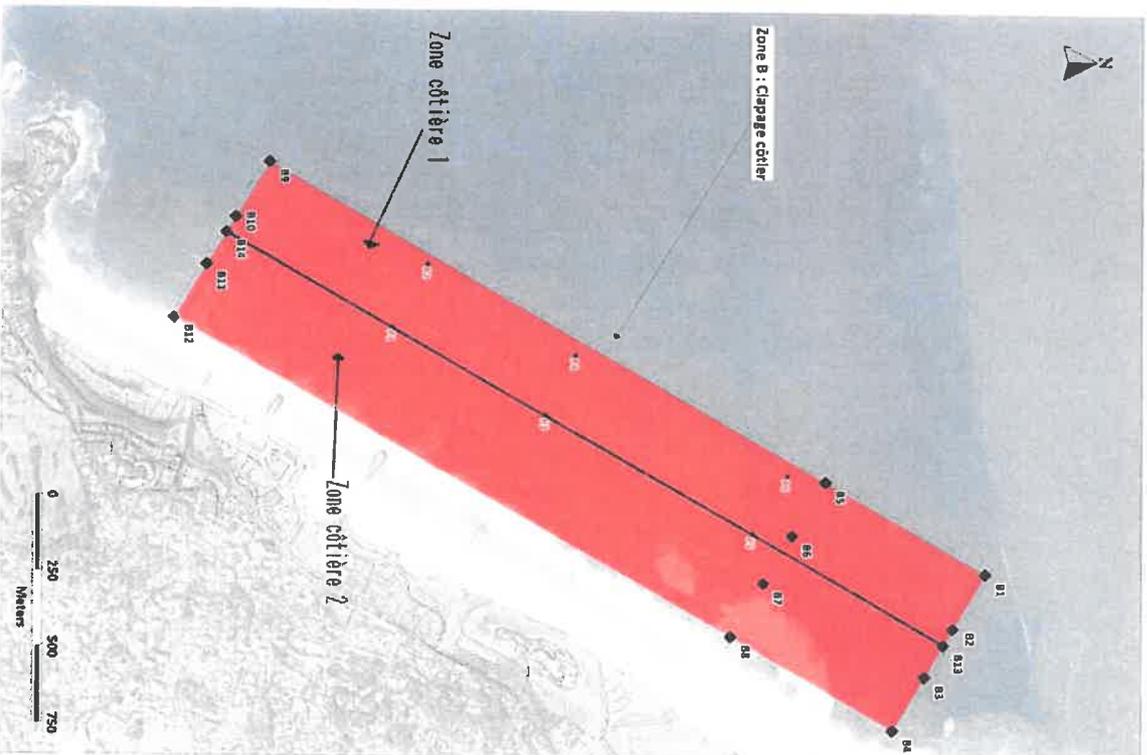


11/15

Annexe 1 Bis : Zones de clapage côtier

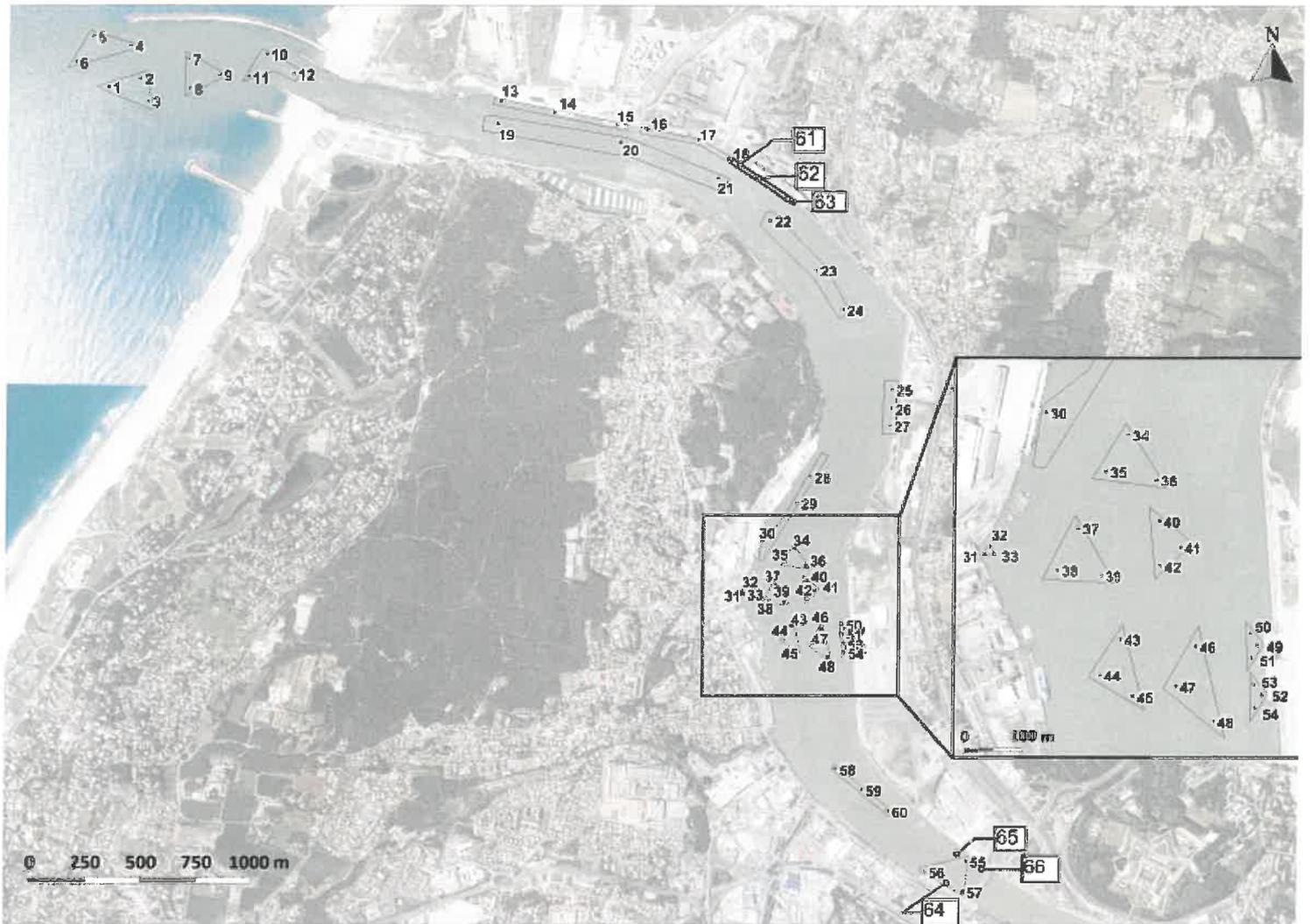
id	Lambert 3 Sud		WGS	
	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude
B1	286796.15	143021.55	001° 32' 21" W	043° 31' 15" N
B2	286977.21	142921.9	001° 32' 12" W	043° 31' 12" N
B3	287136.61	142834.18	001° 32' 05" W	043° 31' 09" N
B4	287314.46	142736.29	001° 32' 57" W	043° 31' 06" N
B5	286499.46	142517.14	001° 33' 33" W	043° 31' 58" N
B6	286680.24	142415.37	001° 32' 25" W	043° 31' 55" N
B7	286838.75	142326.13	001° 32' 17" W	043° 31' 52" N
B8	287015.77	142226.46	001° 32' 09" W	043° 31' 49" N
B9	285470.9	140768.42	001° 33' 15" W	043° 30' 60" N
B10	285653.79	140664.61	001° 33' 07" W	043° 30' 56" N
B11	285811.98	140574.82	001° 33' 59" W	043° 30' 54" N
B12	285989.21	140474.23	001° 33' 51" W	043° 30' 51" N
B13	287031.4	142892.08	001° 32' 10" W	043° 31' 11" N
B14	285705.67	140635.16	001° 33' 04" W	043° 30' 56" N

Les Clapages côtiers se feront exclusivement dans le rectangle B1, B13, B14, B9 du 15 mai au 30 septembre, période de surveillance de la qualité des eaux de baignade par l'ARS.



Annexe 2 : Plan d'échantillonnage et coordonnées des points de prélèvements pour le suivi de la qualité des sédiments dragués

Zones de dragage	N° points analysés après mélanges	n° points échantillonnés	Lat N	Long W	Zones de dragage	N° points analysés après mélanges	n° points échantillonnés	Lat N	Long W
Zone 1 – Embouchure/fosse de garde	2016-1	1	43.5286	1.53426	Zone 4 – Evitage Saint-Bernard	2016-13	34	43.5114	1.49419
		2	43.529	1.53249			35	43.5108	1.49461
		3	43.5281	1.53203			36	43.5107	1.49353
	2016-2	4	43.5304	1.53316		2016-14	37	43.5099	1.49512
		5	43.5307	1.53531			38	43.5092	1.49549
		6	43.5296	1.53619			39	43.5091	1.49457
	2016-3	7	43.53	1.52992		2016-15	40	43.51	1.49341
		8	43.5288	1.52976			41	43.5096	1.49292
		9	43.5294	1.52808			42	43.5093	1.49331
	2016-4	10	43.5303	1.52554		2016-16	43	43.5082	1.49407
		11	43.5294	1.52646			44	43.5076	1.49445
		12	43.5296	1.52396			45	43.5073	1.49373
Zone 5- quais aval	2016-5	13	43.529	1.51229	2016-17	46	43.5081	1.49245	
		14	43.5286	1.50918		47	43.5075	1.49283	
		15	43.5282	1.50566		48	43.507	1.49197	
2016-6	16	43.5281	1.50396	2016-18	58	43.5024	1.49112		
	17	43.5278	1.5011		59	43.5016	1.48962		
	18	43.5271	1.4993		60	43.5008	1.48807		
Zone 5-1 quai Maïstica	2016-7	61	43,5266	1,4983	2016-19	49	43.5082	1.49113	
		62	43,5261	1,497		50	43.5084	1.49131	
		63	43,5256	1,4958		51	43.508	1.49125	
Zone 2 – chenal intérieur aval	2016-8	19	43.528	1.51235	2016-20	52	43.5074	1.49098	
		20	43.5275	1.50538		53	43.5076	1.49116	
		21	43.5263	1.49981		54	43.5072	1.49112	
Zone 3 – chenal central Redon	2016-9	22	43.5247	1.49676	2016-21	55	43.4989	1.48347	
		23	43.5228	1.49403		65	43,5000	1,4855	
		24	43.5212	1.49241		66	43,4991	1,4835	
Zone 6 -poste Saint-Gobain	2016-10	25	43.5181	1.48935	2016-22	56	43.4984	1.48578	
		26	43.5173	1.48934		57	43.4977	1.48355	
		27	43.5166	1.48935		64	43,4991	1,4847	
Zone 7- quais blancpignons	2016-11	28	43.5143	1.4936	Zone 9-1 quai Leroy	2016-21	66	43,4991	1,4835
		29	43.5132	1.49427					
		30	43.5116	1.49596					
Zone 10 – Forme de Radoub	2016-12	31	43.5094	1.49705	Zone 9-2 quai E. Foy	2016-22	64	43,4991	1,4847
		32	43.5095	1.49694					
		33	43.5094	1.49685					



Annexe 3 : Engagements du bénéficiaire sur les suivis et études annoncées

- suivi qualité physico-chimique des sédiments dragués 2 fois /an (hivers et printemps) sur 21 stations, constituées de 66 échantillons élémentaires, (2 stations complémentaires et 6 échantillons supplémentaires aux engagements initiaux du pétitionnaire concernent d'une part le quai Maïsica non dragué dans la précédente autorisation et la zone 9 qui a été subdivisée, les quais Leroy et Edmond Foy n'étant pas sur la même rive de l'Adour) ;
- suivi bathymétrique mensuel des zones draguées et semestriel des zones d'immersions ;
- suivi qualité bactériologique des sédiments clapés sur la zone côtière (3 échantillons) 1 fois par mois en mai, juin et septembre ;
- étude en cours sur 3 ans depuis 2015 visant à appréhender l'impact des dragages sur les habitats benthiques de substrat meuble et sur le processus morpho-sédimentaire de l'Estuaire de l'Adour dans le but de réduire les volumes extraits ;
- suivi sur les communautés macro-benthiques prévu 4 fois/an sur 20 points répartis sur les zones de dragage et d'immersion pendant la durée du contrat de recherche ;
- étude technique et réglementaire pour un retraitement à terre des sédiments dépassant le seuil N2 dans un délai de 3 ans ;
- présentation au SPPPI et au SAGE Adour-Aval du bilan annuel du dragage et des immersions ;
- participation financière de 3 000 € par an à des études portant sur la faune aquatique.

Annexe 4 : Etudes complémentaires demandées

- suivi sur les macro-invertébrés benthiques de l'Adour ;
- suivi sur la quantité de matière vivante de faune piscicole aspirée par la drague ;
- participation à un réseau de surveillance sur la qualité des eaux et des sédiments de l'Adour ;
- participation financière à une étude sur la faune piscicole estuarienne ;
- étude de faisabilité de restauration d'habitats estuariens sur l'ensemble du port de Bayonne.

DDTM

64-2017-02-16-001

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial -

commune de Ascain -

Pétitionnaire : communauté d'agglomération pays basque



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieur – Nivelle – Rive droite – PK 0.550

Commune de Ascain

Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération Pays Basque

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 10 juin 2016, de la mairie de Ascain, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°01R539 pour un rejet de la station d'épuration d'Ascain ;

VU l'avis, en date du 16 janvier 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 19 janvier 2017, de M. le Maire de Ascain ;

VU l'avis tacite du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, unité Travaux et milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La Communauté d'Agglomération Pays Basque ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 5-7 rue Putillenea - 64122 Urrugne, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une canalisation de rejet de la station d'épuration de la commune d'Ascain sur la rive droite de la Nivelle, PK 0.550, commune d'Ascain, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par une canalisation de diamètre 300 mm sur 1 mètre de longueur.

Elle forme une emprise sur le domaine public fluvial d'environ 0,1 m².

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à partir du 23 octobre 2016.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RANLDAS382.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la

Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

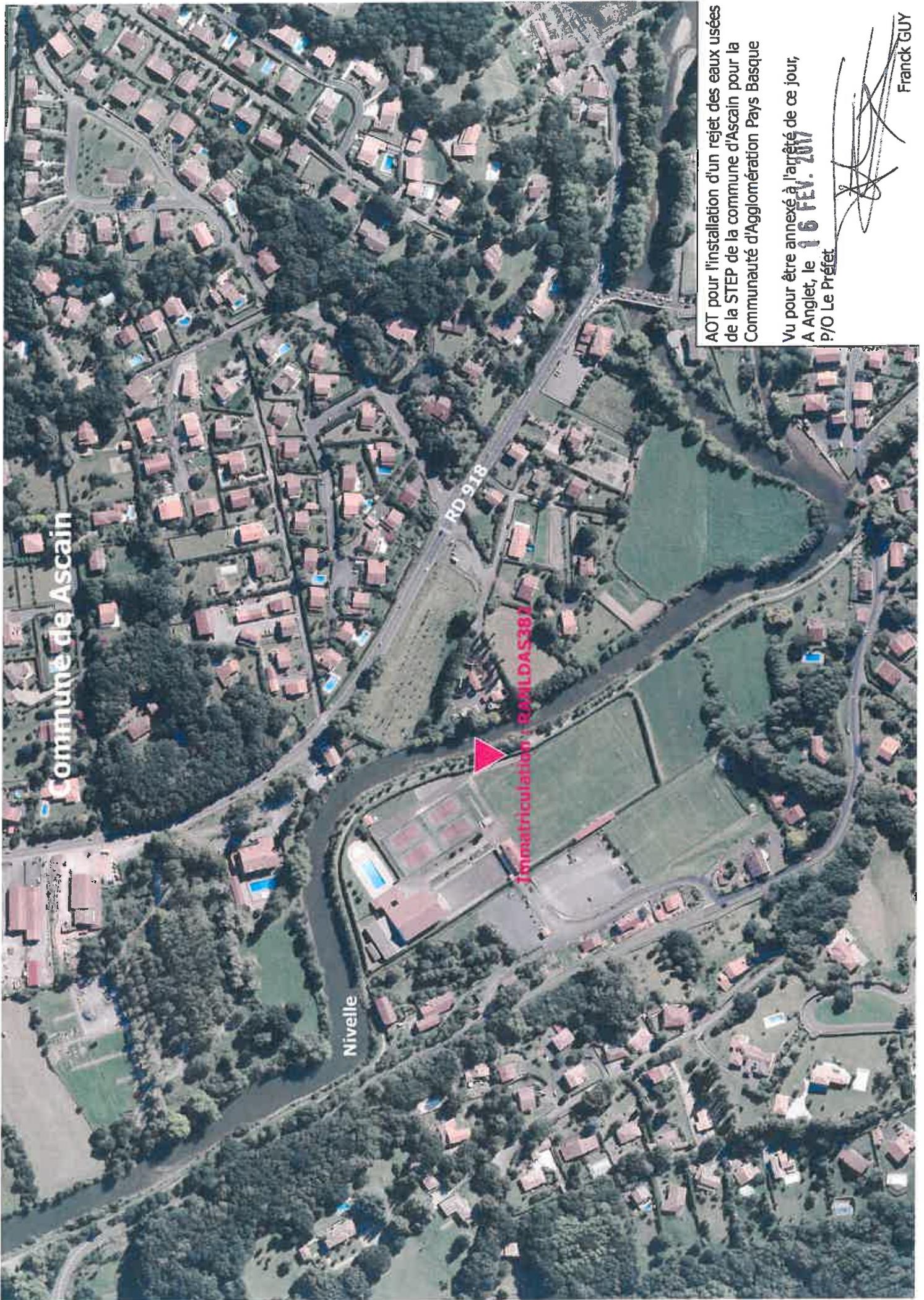
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **16 FEV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY





AOT pour l'installation d'un rejet des eaux usées de la STEP de la commune d'Ascaïn pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour, A Anglet, le **16 FEV. 2017**
P/O Le Préfet

Franck GUY

DDTM

64-2017-02-08-003

Arrêté Préfectoral modificatif portant nomination des
lieutenants de louveterie dans le département des
Pyrénées-Atlantiques pour la période 2015-2019

*Arrêté Préfectoral modificatif portant nomination des lieutenants de louveterie dans le
département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2015-2019*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la période 2015-2019

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II, et notamment les articles L427-1, R427-1 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011 relatif aux lieutenants de louveterie ;
Vu la circulaire du 05 juillet 2011 du ministère de l'écologie et du développement durable, des transports et du logement relative à la nomination des lieutenants de louveterie ;
Vu l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la période 2015-2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral 2016095-013 portant révocation d'un lieutenant de louveterie ;
Vu l'avis de la commission régionale en date du 23 janvier 2017 ;
Considérant l'avis du groupe départemental informel ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, pour la circonscription 16 :

16-Circonscription de LASSEUBE : Monsieur JUMBOU Nicolas, 1 rue du chêne, 64290 Gan.

Article 2 :

La présente nomination prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté, pour la période du mandat en cours restant à couvrir, soit jusqu'à la fin de la période définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 susvisé.

Article 3 :

Le lieutenant nouvellement nommé à l'article 1 du présent arrêté : Monsieur JUMBOU Nicolas, ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir effectué la prestation de serment liée à sa prise de fonction devant le président du Tribunal de Grande Instance de Pau.

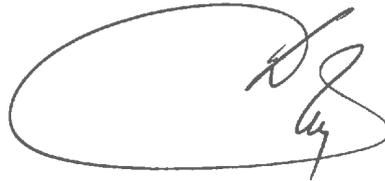
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, monsieur le lieutenant de louveterie nommé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **08 FEV. 2017**
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by 'M' and 'R' with a flourish, all enclosed within a large, hand-drawn oval.

Eric MORVAN

DDTM

64-2017-02-07-006

Arrêté préfectoral portant fin de l'interdiction de
circulation sur la RN 134, route du col du Somport



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière Défense
Gestion de Crise*

Arrêté préfectoral portant fin de l'interdiction de circulation sur la RN134, route du col du Somport

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-55-16 du 24 février 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises dangereuses entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 portant interdiction de circulation des véhicules sur la RN134 entre le chalet Cadier et le parking de la station de ski du Somport,

CONSIDÉRANT le passage du risque avalanche du niveau 4 au niveau 3,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 portant interdiction de circulation des véhicules sur la RN134, entre le chalet Cadier et le parking de la station de ski du Somport, sont levées.

Article 2 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Subdéléguee du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul général d'Espagne à Pau,
- Monsieur le directeur de l'aménagement de l'équipement et de l'environnement du Conseil départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Monsieur le directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur le directeur de la poste,
- Monsieur le directeur de Toyal,
- Monsieur le directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Monsieur le directeur d'ENEDIS (ex ERDF),
- Monsieur le directeur de la station de ski du Somport,
- Centre opérationnel de régulation de la SNCF,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Mairies d'Accous, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Gurmençon, Léas-Athas, Lourdios-Ichère, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Osse en Aspe et Sarrance,
- Monsieur le Président de la communauté des communes des Vallées Béarnaises.

Article 4 -

- Madame la sous-préfète d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à PAU,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la directrice interdépartemental des routes Atlantique,
- Monsieur le maire d'Urdos,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 7 février 2017

P/Le Préfet,
signé – M. Aubert

DDTM

64-2017-01-20-008

Arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Sedzère

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Sedzère exploité par l'établissement principal munitions Aquitaine sur les communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon (Pyrénées-Atlantiques)

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26, R122-17-II et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1 et L230-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2001 autorisant l'exploitation des installations du dépôt de munitions de Sedzère du 3^e régiment du matériel, implanté sur le territoire de la commune de Sedzère ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article premier, que le plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso ;

Vu la décision du ministre de la défense n° 221 du 30 mai 2016 classant le dépôt de munitions de Sedzère comme infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;

Vu l'étude de dangers APAVE du mois de juin 2012, spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt de munitions de Sedzère ;

Vu le rapport du 13 janvier 2015 de l'inspecteur des installations classées de la défense relatif à l'analyse de l'étude de dangers du dépôt de munitions de Sedzère ;

Vu le rapport du 16 février 2015 de l'inspecteur des installations classées de la défense proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Sedzère ;

Vu l'avis du 12 octobre 2015 du conseil municipal d'Ouillon dans sa délibération relative aux modalités de la concertation pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Sedzère ;

Vu l'avis du 5 novembre 2015 du conseil municipal de Sedzère dans sa délibération relative aux modalités de la concertation pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Sedzère ;

Vu l'avis du 6 novembre 2015 du conseil municipal d'Espéchède dans sa délibération relative aux modalités de la concertation pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Sedzère ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Gabaston en l'absence d'observation dans le délai réglementaire ;

Considérant qu'une partie des communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt de munitions de Sedzère, établissement exploité par le directeur de l'établissement principal des munitions Aquitaine et soumis à autorisation (établissement classé « Seveso seuil haut ») au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, induisant des effets de surpression, des effets thermiques, des effets toxiques et des effets de projection n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que le dépôt de munitions de Sedzère figure sur la liste mentionnée à l'article L515-36 du code de l'environnement ; que, dès lors, en application de l'article L515-37 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L515-8 de ce code peuvent être instituées ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de cet établissement classé Seveso seuil haut et la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets de ces phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées du ministère de la défense,

Arrête :

Art. 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du dépôt de munitions exploité par l'établissement principal des munitions Aquitaine sur le territoire des communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon (Pyrénées-Atlantiques).

Le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2 : Nature des risques pris en compte

Le périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de danger. Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets de surpression, thermiques, toxiques et des effets de projection générés par l'établissement précité.

Art. 3 : Services instructeurs

Une équipe de projet interministérielle, composée de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et de l'inspection des installations classées du ministère de la défense élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

La coordination administrative des procédures sera accomplie à la diligence du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Art. 4 : Personnes et organismes associés

1. Conformément à l'article L515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- le ministère de la défense ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement principal des munitions Aquitaine ou son représentant ;
- le maire de la commune de Sedzère ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Espéchède ou son représentant ;
- le maire de la commune de Gabaston ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Ouillon ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Nord-Est Béarn ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président de la commission de suivi de site ou son représentant, à créer autour de l'établissement précité ;

Les représentants de ces organismes constituent, avec les services instructeurs visés à l'article 3 du présent arrêté, le « groupe projet » qui contribue, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Atlantiques, à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

2. Une réunion des personnes et organismes associés, visés ci-dessus, est organisée au début de la procédure et aux différentes étapes de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Des réunions peuvent être organisées en tant que de besoin, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions permettent à chaque partenaire de contribuer aux réflexions sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (carte des aléas, enjeux, carte du zonage brut, carte réglementaire, règlement, proposition d'orientation).

Toutes les personnes et organismes associés sont convoqués aux réunions au moins quinze jours avant la date prévue.

Les comptes-rendus des réunions avec les personnes et organismes associés sont adressés sous quinzaine, pour observations, aux personnes et organismes visés ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les quarante-cinq jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan de prévention des risques technologiques, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation prévue à l'article 5 du présent arrêté, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Art. 5 : Modalités de concertation

La commission de suivi de site sera informée de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Conformément au III de l'article R515-50 alinéa III du code de l'environnement, pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, les mesures d'information et de consultation prévues au livre V titre 1^{er} chapitre V section VI sous-section 1 du code de l'environnement ne sont pas effectuées et le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique.

Art. 6 : Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans un délai de dix-huit mois à compter de l'intervention du présent arrêté. Le ministre de la défense pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Art. 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera adressé au ministre de la défense, au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi qu'au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques pour communication au directeur départemental des territoires et de la mer et à l'ensemble des personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée en mairie de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon, à la diligence des maires, et au siège de la communauté de communes du Nord-Est Béarn, à la diligence du président, pendant un mois au minimum à compter de la notification du présent arrêté. Mention de cet affichage est insérée, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Un certificat des maires des communes concernées et du président de la communauté de communes du Nord-Est Béarn justifiera de l'accomplissement de l'affichage et sera annexé au dossier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté ministériel sera tenu à la disposition du public dans les bureaux des mairies de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon, de la communauté de communes du Nord-Est Béarn, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

Il sera, en outre, publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 8 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du ministre de la défense, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou au ministre de la défense.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

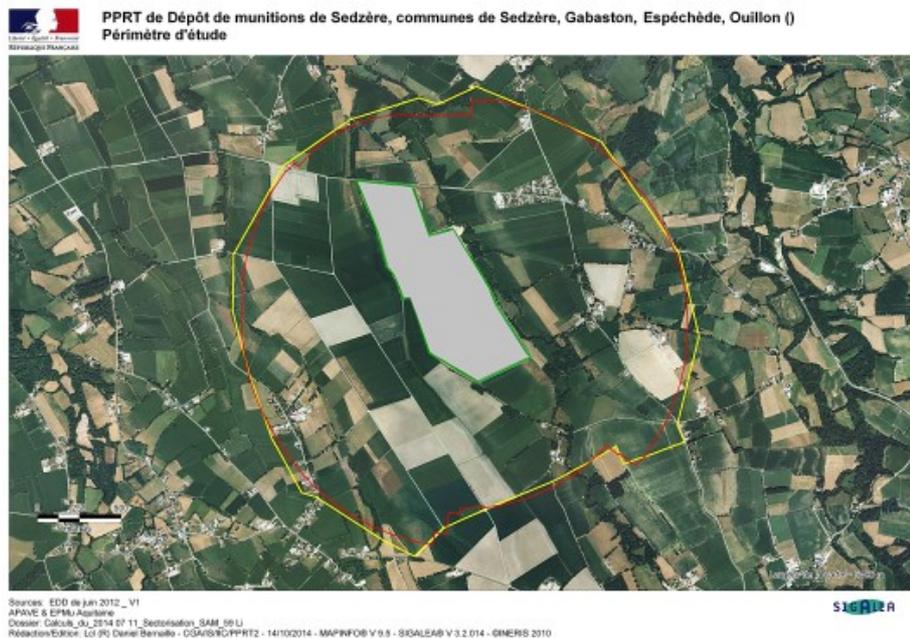
Art. 9 : Exécution

Le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 20 janvier 2017
Pour le Ministre et par délégation
l'Ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts
sous directeur de l'immobilier et de l'environnement
signé – Stanislas Prouvost

ANNEXE

**Périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques
autour du dépôt de munitions de Sedzère (Pyrénées-Atlantiques)**



Légende :

- Tracé jaune... : Polygone d'isolement ;
- Tracé rouge... : Périmètre d'étude du PPRT (issu du calcul SIGALEA®) ;
- Tracé vert..... : Limite de l'emprise militaire ;
- Zone grisée.....: Emprise militaire.

DDTM

64-2016-12-29-012

Avenant 1 à la convention de délégation de compétence
conclue en application de l'article L 301-5-1 du code de la
construction et de l'habitation



Avenant n° 1

à la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

Entre

l'État, représenté par monsieur Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

et

l'Agglomération Côte Basque-Adour, représentée par monsieur Claude OLIVE, président

Vu la convention délégation de compétence en date du 12 octobre 2016 conclue entre l'État et l'Agglomération ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 28 avril 2016 sur la programmation 2016 parc public et parc privé ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 23 novembre 2016 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Nombre d'agréments mis à disposition pour le parc locatif social en 2016

Le nombre d'agréments mis à la disposition de l'agglomération Côte Basque-Adour au regard de sa capacité de production est fixé pour l'année 2016 ainsi qu'il suit :

- 136 **PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration), dont 8 PLAI adaptés
- 335 **PLUS** (prêt locatif à usage social)
- 227 **PLS** (prêt locatif social)

Article 2 : Moyens mis à disposition du délégataire pour 2016 au titre du parc Public

Après décision du Préfet de région sur la répartition des crédits, l'enveloppe de droits à engagement délégués par l'État en 2016 est de 1 232 960 €, intégrant une subvention complémentaire à titre exceptionnel en 2016 pour les PLAI situés en PNRQAD, pour l'objectif fixé par le CRHH de 136 PLAI. Le montant moyen de subvention hors PNRQAD est de 8070€.

L'enveloppe des droits à engagement est majorée pour 2016 d'un bonus petite typologie de 172 584 € destiné uniquement au financement de T1/T2 en PLAI et PLUS ordinaires.

Pour 2016, l'enveloppe des droits à engagement est donc fixée à **1 405 544 €**, pour un objectif fixé en CRHH à **136 PLAI**.

Article 3 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et de l'agglomération Côte Basque-Adour.

Fait le 29 décembre 2016

Pour le président de l'agglomération
Côte Basque Adour
Le Vice Président

signé

Christian MILLET-BARBE

Le préfet du département
des Pyrénées-Atlantiques

signé

Eric MORVAN

DDTM

64-2016-12-30-013

Avenant 2016-2 à la convention pour la gestion des aides à
l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et
paiement

Avenant 2016-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)

Entre

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Eric MORVAN, délégué de l'Anah dans le département,

et

La Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, représentée par son Président, Monsieur François BAYROU,

Vu la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L.301-5-1 ou de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 16 juin 2011, modifiée

Vu l'avenant pour l'année 2016 à la convention de délégation de compétence en date du 27 juillet 2016,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah, en date du 17 juin 2011,

Vu l'avenant pour l'année 2015 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, en date du 27 juillet 2016,

Vu les avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 28 avril 2016 et du 23 septembre 2016 et du 23 novembre 2016 sur la répartition des crédits ,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 20 décembre 2016,

Il a été convenu ce qui suit :

Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah :

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé a été fixée à 2 874 110 €.

La consommation des crédits Anah par le délégataire s'élève à **1 983 505 €** pour l'exercice 2016, ce qui permet la restitution de la somme de 890 605 € par la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, était fixée à 566 846 €.

La consommation des crédits FART par le délégataire s'élève à **192 679 €** pour l'exercice 2016, ce qui permet la restitution de la somme de 374 167 € par la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées.

A Pau, le 30 décembre 2016

Le Président de la Communauté
d'agglomération Pau-Pyrénées,

signé

François BAYROU

Le délégué de l'Agence dans
le département,

signé

Eric MORVAN

DDTM

64-2016-12-22-012

Avenant 2016-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)

**Avenant 2016-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

Entre

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Eric MORVAN, délégué de l'Anah dans le département,

et

L'Agglomération Côte basque – Adour, représentée par son Président, Monsieur Claude OLIVE,

Vu la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L.301-5-1 ou de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 12 octobre 2016,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah, en date du 12 octobre 2016, modifiée par avenant n°1 du 21 novembre 2016

Vu les avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 28 avril 2016 et du 23 septembre 2016 et du 23 novembre 2016 sur la répartition des crédits,

Vu les déploiements infra régionaux validés par l'Anah,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 20 décembre 2016,

Il a été convenu ce qui suit :

Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah :

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé a été fixée à 1 470 399 €.

La consommation des crédits Anah par le délégataire s'élève à **1 457 367 €** pour l'exercice 2016, ce qui permet la restitution de la somme de 13 032 € par l'Agglomération Côte basque – Adour.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART a été fixée à 189 624 €.

La consommation des crédits FART par le délégataire s'élève à **95 137 €** pour l'exercice 2016, ce qui permet la restitution de la somme de 94 487 € par l'Agglomération Côte basque – Adour.

Modifications apportées en 2016 à la convention de gestion :

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes : suite à une erreur matérielle, l'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Le 22 décembre 2016

Pour le Président de l'Agglomération
Côte basque-Adour
Le Vice-Président

signé

Christian MILLET-BARBÉ

Le délégué de l'agence dans
le département

signé

Eric MORVAN

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
	DAP ACBA PARC PRIVE													
Logements de propriétaires occupants	98		6		6		6		6		6		42	
A. dont logements indignes ou très dégradés	12		44		44		44		44		43		277	
A. dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	58		25		25		25		25		25		153	
A. dont aide pour l'autonomie de la personne	28		25		25		25		25		29		164	
Logements de propriétaires bailleurs	35		25		25		25		25		29		164	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	ND		ND		ND		ND		ND		ND		ND	
Total des logements Habiter Mieux	103		51		51		51		51		51		327	
A. dont PO	72		20		20		20		20		20		131	
A. dont PB	31		ND											
A. dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	ND		ND		ND		ND		ND		ND		ND	
Total droits à engagements ANAH	1,47 M€		1,3 M€		1,3 M€		1,3 M€		1,3 M€		1,2 M€		7,87 M€	
dont PNRQAD (OPAH RU Bayonne)	0,8 M€		0,6 M€		0,6 M€		0,6 M€		0,6 M€		0,6 M€		3,8 M€	
dont QPV (hors NPARU)	0		0,75 M€		4,55 M€									
Total droits à engagement programme nationaux	0,8 M€		0,75 M€		0,75 M€		0,75 M€		0,75 M€		0,75 M€		4,55 M€	
Total droits à engagements délégataire	0,175 M€		0,205 M€		0,205 M€		0,205 M€		0,205 M€		0,205 M€		1,2 M€	
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	189 024 €		135 000 €		135 000 €		135 000 €		135 000 €		135 000 €		864 024 €	
Types de logements conventionnés														
Logements conventionnés très sociaux	5		2		2		2		2		2		15	
Logements conventionnés sociaux	23		19		19		19		19		19		118	
Logements intermédiaires	7		4		4		4		4		8		31	

DDTM

64-2016-12-30-011

Avenant 2016-2 à la convention pour la gestion des aides à
l'habitat privé (gestion des aides par le délégataire -
instruction et paiement)

**Avenant 2016-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

Entre

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Eric MORVAN, délégué de l'Anah dans le département,

et

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son président, M. Jean-Jacques LASSERRE,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 16 juin 2011,

Vu l'avenant pour l'année 2016 à la convention de délégation de compétence en date du 27 juillet 2016,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 17 juin 2011,

Vu l'avenant pour l'année 2016 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, en date du 27 juillet 2016,

Vu les avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 28 avril 2016, 23 septembre 2016 et 23 novembre 2016 sur la répartition des crédits,

Vu les déploiements infra régionaux validés par l'Anah,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 20 décembre 2016,

Il a été convenu ce qui suit :

Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah :

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé a été fixée à 5 152 901 €.

La consommation des crédits Anah par le délégataire s'élève à **5 150 974 €** pour l'exercice 2016, ce qui permet la restitution de la somme de 1 927 € par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, était fixée à 761 956 €.

La consommation des crédits FART par le délégataire s'élève à **640 663 €** pour l'exercice 2016, ce qui permet la restitution de la somme de 121 293 € par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Le 30 décembre 2016

Le président du Conseil départemental,

signé

Jean-Jacques LASSERRE

Le délégué de l'agence

dans le département,

signé

Eric MORVAN

DDTM

64-2016-12-30-012

Avenant à la convention de délégation de compétence
conclue entre l'Etat et la communauté d'agglomération Pau
Pyrénées en application de l'article 301-5-1 du code de la
construction et de l'habitation

Avenant n° 15

à la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

Entre

l'État, représenté par monsieur Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

et

la **Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées**, représentée par monsieur François Bayrou, président, autorisé aux fins des présentes par délibération numéro 13 du 30 juin 2016 ;

Vu la convention de délégation de compétence en date du 16 juin 2011 conclue entre l'Etat et la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 28 avril 2016 sur la programmation 2016 parc public et parc privé ;

Vu l'avenant n°14 en date du 27 juillet 2016 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 23 novembre 2016;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Les objectifs quantitatifs pour le parc social pour 2016

Les objectifs quantitatifs définitifs pour le parc social public pour l'année 2016 sont fixés ainsi qu'il suit :

- **78 logements PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration)
- **153 logements PLUS** (prêt locatif à usage social)
- **347 logements PLS** (prêt locatif social)

Article 2 : Moyens mis à disposition du délégataire pour 2016 au titre du parc Public

Après décision du Préfet de région sur la répartition des crédits, l'enveloppe de droits à engagement délégués par l'État en 2016 est de 441 970 € pour l'objectif fixé par le CRHH de 78 PLAI.

L'enveloppe des droits à engagement est majorée pour 2016 d'un bonus petite typologie de 29 988 € destiné uniquement au financement de T1/T2 en PLAI et PLUS ordinaires.

Le total de la dotation 2016 s'élève donc à 471 958€.

Les droits à engagement délégués en 2015 comprennent un solde de 30 € qui peut être intégré au financement des opérations de l'année 2016.

Pour 2016, l'enveloppe des droits à engagement comprenant le solde des droits à engagement de l'année 2015 est donc fixée à 471 988 €, pour un objectif fixé en CRHH à 78 PLAI.

Article 3: Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées.

Fait à Pau le 30 décembre 2016

Le président de la Communauté
d'Agglomération Pau-Pyrénées,

signé

François BAYROU

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

signé

Eric MORVAN

DDTM

64-2016-12-30-010

Avenant à la convention de délégation de compétence
conclue entre l'Etat et le Conseil Départemental des PA en
application de l'article 301-5-2 du code de la construction
et de l'habitation



Avenant n° 16

à la convention de délégation de compétence conclue entre l'État et le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation

Entre

L'État, représenté par monsieur Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques

et

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, président du Conseil Départemental

Vu la convention de délégation de compétence en date du 16 juin 2011 conclue entre l'État et le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 28 avril 2016 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;

Vu l'avenant n°15 en date du 27 juillet 2016;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 23 novembre 2016 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Nombre d'agrément mis à disposition pour le parc locatif social en 2016

Le nombre d'agrément mis à la disposition du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques au regard de sa capacité de production est fixé pour l'année 2016 ainsi qu'il suit :

- **198 PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration)
- **341 PLUS** (prêt locatif à usage social)
- **205 PLS** (prêt locatif social)

Article 2 : Moyens mis à disposition du délégataire pour 2016 au titre du parc Public

Après décision du Préfet de région sur la répartition des crédits, l'enveloppe de droits à engagement délégués par l'État en 2016 est de 1 460 725 € pour l'objectif fixé par le CRHH de 198 PLAI, soit un montant moyen de subvention de 8 070 € en zone tendue et 6500 € hors zone tendue.

L'enveloppe des droits à engagement est majorée pour 2016 d'un bonus petite typologie de 152 280 € destinée uniquement au financement de T1/T2 en PLAI et PLUS ordinaires.

Le total de la dotation 2016 s'élève donc à 1 613 005 €.

Les droits à engagement délégués en 2015 comprennent un solde de 58 635 € qui peut être intégré au financement des opérations de l'année 2016.

Pour 2016, l'enveloppe des droits à engagement comprenant le solde des droits à engagement de l'année 2015 est donc fixée à 1 671 640 €, pour un objectif fixé en CRHH à 198 PLAI.

Article 3 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 30 décembre 2016

Le Président du Conseil Départemental,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

signé

signé

Jean-Jacques LASSERRE

Eric MORVAN

DDTM

64-2016-12-30-014

Avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence
conclue en application de l'article L 301-5-1 du code de la
construction et de l'habitation



Avenant n° 2

à la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

Entre

l'État, représenté par monsieur Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

et

l'Agglomération Côte Basque-Adour, représentée par monsieur Claude OLIVE, président

Vu la convention délégation de compétence en date du 12 octobre 2016 conclue entre l'État et l'Agglomération ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 28 avril 2016 sur la programmation 2016 parc public et parc privé ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 23 novembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 en date du

Vu la décision du FNAP en date du 7 décembre 2016, relative aux crédits pour le financement des opérations de logements très sociaux (PLAI adaptés)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Moyens mis à disposition du délégataire pour 2016 au titre du parc Public

Suite à validation par le FNAP le 7 décembre 2016, dans le cadre de l'appel à projet PLAI adaptés, de l'opération de création de 5 PLAI adaptés sur la commune de Bayonne par le COL, l'enveloppe d'autorisation d'engagement est abondée d'un montant de 41 900€, la portant à 1 447 444€.

Pour 2016, l'enveloppe des droits à engagement est fixée à 1 447 444€, pour un objectif de 136 PLAI, dont 8 en PNRQAD et 5 PLAI adaptés

Article 2 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et de l'agglomération Côte Basque-Adour.

Fait le 30 décembre 2016

Pour le président de l'agglomération
Côte Basque Adour
Le Vice-président
signé

Christian MILLET-BARBE

Le préfet du département
des Pyrénées-Atlantiques

signé

Eric MORVAN

DDTM

64-2016-10-21-004

Déclaration de projet pour le renouvellement de
l'autorisation du dragage d'entretien du port de Bayonne et
des immersions afférentes sur le territoire des communes
d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos

MEMBRES TITULAIRES

Présents

M. André GARRETA, Président ;
M. Charles BENMERGUI, Trésorier ;
Peio GUELOT, Vice-président ;
Mme Nilda JURADO, Trésorière adjointe ;
MM. Yves BRETTE, Patrice DOR, Jean DURRUTY, Mme Nicole DUHART, MM. Pierre ESTOUP, Alain
ETCHART, Mme Michèle GAUTRON, MM. Jean-Marc LANDARRETCHÉ, Mmes Marie-Hélène
OTHONDO, Anne-Marie OILLARBURU-DURRUTY, MM. Jean REMAZEILLES, Georges SORHOUE, T,
Georges STRULLU, Maurice TOURATON, Michel ZUBELDIA.

Excusés

MM. Pantxo BIMBOIRE, Pierre BOIVIN, Mme Martine BRANA, MM. Philippe CAZEAUX, Philippe
DUCASSE, Bernard ELKEGARAY, Jean-Robert LUC, Jean-Paul INCHAUSPE, Mme Françoise MARECHAL-
THIEULLENT, MM. Thierry MENDIBOURE, Philippe MENDIBURU, Laurent PEYRAS-LABARTHE, Mme
Adoracion SOLANILLA-BEAUBAY.

MEMBRES ASSOCIES

Présents

MM. Philippe DENYS, Jean-Michel ESTRADÉ, Philippe IVANDEKICS, Francis LAPORTE, Christophe
LESPERON.

Excusés

MM. Jean-Baptiste FAGOAGA, Régis BEAUFORT, Bruno DOTTA, Sébastien DUPRAT, Thomas
LAMBERT, Benoît THIEULLENT.

ASSISTENT A LA SEANCE

M. Philippe POULAIN représentant M. Thierry NESA, Directeur Départemental des Finances
Publiques,
M. David BRETTE, Commissaire aux comptes ;
M. Bernard DARRETCHÉ, Directeur Général ; Mmes Cathy BISCAY-BORDENAVE, Responsable
Ressources Humaines ; Manuela CHANFREAU, Directrice Administrative et Financière ; M. Patxi
ELISSALDE, Directeur de l'ESTIA ; Mme Florence FERRARI, Responsable de la formation
professionnelle continue ; MM. Jean GRANDES, Responsable programmes Bachelor ; Pascal MARTY,
Directeur des ports et équipements ; Peio OLHAGARAY, Directeur du développement économique ;
Mme Christelle RODET, Déléguée à la communication.

*

**

PORT DE BAYONNE

**DECLARATION D'INTERET GENERAL POUR LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU
DRAGAGE ET DE L'ENTRETIEN DU PORT DE BAYONNE ET DES IMMERSIONS AFFERENTES
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAYONNE, ANGLET, BOUCAU ET TARNOS**

L'autorisation de dragage permet l'entretien des cotes d'exploitation des chenaux et souilles du port
de Bayonne afin de permettre la poursuite de son exploitation commerciale. Cet entretien est mené
par la drague mixte Hondarra, les sédiments dragués sont clapés soit en zone du large, soit en zone

interne soit en zone côtière pour les sables de l'embouchure de l'Adour pour contribuer à la préservation du trait de côte.

Le précédent arrêté qui définit les conditions de l'autorisation de dragages du port de Bayonne arrivant à son terme en mai 2014, la CCIBPB a présenté un dossier de demande de renouvellement pour une durée de 10 ans le 06 septembre 2013.

Par arrêté préfectoral n° 2016028-006 du 28/01/2016, Messieurs les Préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de trente jours du 22 février au 22 mars 2016 inclus portant sur la demande présentée par la CCIBPB.

Le 06 mai 2016, à l'issue de l'enquête publique la Commissaire enquêtrice a émis un avis favorable assorti de 8 réserves et 7 recommandations auxquelles la CCIBPB répond dans le document mis en annexe A.

Entre la date de dépôt de la demande de renouvellement de l'autorisation de dragage et la fin de l'enquête publique, de nombreuses réunions avec les services de l'Etat nous ont amené à adapter la demande originelle. Ces modifications sont exposées dans le document mis en annexe B.

A ce stade de la procédure et en vertu des articles L126-1 et R126-3 du code de l'environnement, il appartient à la CCI Bayonne Pays Basque de se prononcer sur l'intérêt général de cette demande de renouvellement d'autorisation du dragage et d'entretien du Port de Bayonne et des immersions afférentes sur le territoire des communes de Bayonne, Anglet, Boucau et Tarnos.

L'enjeu pour le port de Bayonne est d'entretenir les fonds au niveau de l'embouchure et dans l'Adour pour garantir toute l'année l'accès au port de Bayonne pour des navires de 20.000 tonnes, condition indispensable au maintien de sa compétitivité.

Pour ce faire, la CCI Bayonne Pays Basque s'engage à :

- Effectuer un suivi bathymétrique mensuel des zones de dragage et semestriel des zones de clapage,
- Effectuer un suivi de la granulométrie et de la qualité chimique des sédiments au niveau de 19 stations, soit 57 points de prélèvements deux fois par an,
- Suivre les populations d'invertébrés macro-benthiques sur les zones de clapage au niveau de 10 stations,
- Poursuivre le contrat de recherche signé avec Casagec Ingénierie dans lequel s'inscrit une thèse universitaire sur l'étude de l'impact des dragages sur le fonctionnement hydro sédimentaire et de l'impact sur le benthos, ayant pour objectif de :
 - Appréhender l'impact des dragages en mode actualisé sur les habitats benthiques de substrat meuble,
 - Décrire et évaluer les habitats benthiques de substrat meuble,
 - Comprendre les processus morfo-sédimentaires entrant en jeu sur les zones de dragage,
 - Appréhender plus finement les impacts des dragages sur la macrofaune



- o benthique de substrat meuble suite à l'arrivée de la drague à poste,
- o Optimiser les plans de dragage dans le but de trouver un point d'équilibre hydro sédimentaire de l'Adour et ainsi identifier la stratégie de dragage la moins impactante pour l'environnement en essayant de réduire les volumes de sédiments extraits.

Afin de mener à bien ces travaux d'entretien du port de Bayonne, la CCI a investi dans une drague mixte renforçant l'intérêt général de notre démarche car cela permet de :

- Proposer une solution économique face à l'augmentation importante et régulière du coût des dragages facturés par des prestataires étrangers ces dernières années, tout en constituant un patrimoine pour le port,
- Répondre de façon plus performante au besoin de nos clients de garantir l'entretien des profondeurs du port de manière continue et d'améliorer ainsi la compétitivité du port, ce qui n'était pas possible avec 2 campagnes par an,
- Mener une action d'intégration ville-port très importante permettant ainsi de servir les intérêts économiques du port et de l'activité touristique en clappant jusqu'à 400 000 m3 de sable en zone côtière pour favoriser le maintien du trait de côte à un coût très raisonnable pour les collectivités locales,
- Créer de la valeur ajoutée localement (1.8M€/an) car, contrairement à la situation précédente les dépenses annuelles de dragage sont effectuées dans notre région, ce qui a permis de créer 14 emplois de marins au sein de notre établissement consulaire.

Considérant ces éléments, le caractère d'intérêt général de ce projet paraît incontestable et il sera prochainement soumis à l'avis des Conseils Départementaux des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

En conséquence je propose à vos suffrages la délibération suivante :

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE PAYS BASQUE

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la présentation des enjeux faite ci-dessus,

Vu les conclusions de la Commissaire Enquêtrice,

DELIBERE

- Déclarer le renouvellement de l'autorisation du dragage et de l'entretien du port de Bayonne et des immersions afférentes sur le territoire des communes de Bayonne, Anglet, Boucau et Tarnos d'intérêt général,
- Autoriser le Président, en tant que représentant légal de la CCI, à réaliser toutes les démarches nécessaires pour mener à bien ce projet et à signer toute pièce relative à cette affaire,

(Délibération déclaration d'intérêt général pour le renouvellement de l'autorisation de dragage)

Page 3 sur 13



Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque - 50/51 allées Marines - BP 215 - 64102 Bayonne Cedex
T. 05 59 46 59 46 - F. 05 59 46 59 47 - www.bayonne.cci.fr

- Autoriser le Président, en tant que représentant légal de la CCI, à engager la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque pour faire des propositions à la Direction Départementale des Territoires de la Mer pour répondre à l'ensemble des réserves et recommandations faites par la Commissaire Enquêtrice,
- Autoriser le Président à transmettre la délibération signée à Messieurs les Préfets des Pyrénées Atlantiques et des Landes pour visa, publication au recueil des actes administratifs de l'Etat des Landes et des Pyrénées Atlantiques et, ensuite, de la mettre à la disposition du public dans les mairies de Bayonne, Anglet, Boucau et Tarnos en vertu de l'article R126-3 du Code de l'environnement.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Ampliation en sera adressée à

- M. le Préfet de la Région Nouvelle - Aquitaine
- M. le Président du Conseil Régional Nouvelle - Aquitaine

Pour copie conforme

LE PRESIDENT,



André GARRETA

ANNEXE « A » A LA DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

PORT DE BAYONNE

DECLARATION D'INTERET GENERAL POUR LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU DRAGAGE ET DE L'ENTRETIEN DU PORT DE BAYONNE ET DES IMMERSIONS AFFERENTES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAYONNE, ANGLET, BOUCAU ET TARNOS

La CCI Bayonne Pays Basque souhaite apporter par la présente tous les éléments de réponse permettant de lever l'ensemble des réserves et recommandations émises par la commissaire enquêtrice.

Réserves 1 et 2 : Piloter et maîtriser en temps réel «la qualité environnementale de son activité et procéder sous sa propre responsabilité à des mesures régulières et fréquentes» comme

Un suivi bathymétrique pour le dragage et le clapage :

La Région Nouvelle-Aquitaine effectue des bathymétries des zones draguées mensuellement et de la zone de clapage interne semestriellement. Casagec Ingénierie effectue des bathymétries des deux zones de clapage externe (large et côte) deux fois par an.

A bord de la drague Hondarra, les bathymétries sont mises à jour en temps réel par mesure de la profondeur d'élinde en intégrant les corrections de hauteur de marée.

Le suivi de la bathymétrie au niveau des zones de dragage est indispensable pour guider les opérations. Il est également nécessaire sur les zones de clapage du large. Par contre, la CCI BPB n'a pas prévu de s'intéresser à la bathymétrie au niveau des plages de Tarnos. En effet la problématique d'érosion du trait de côte sur ce secteur est un phénomène beaucoup plus global, difficilement rattachable aux opérations de dragage. En outre, l'érosion du trait de côte est étudiée par l'observatoire de la côte aquitaine.

Un suivi sur la granulométrie et la qualité physico-chimique sur toutes les zones concernées :

Des analyses annuelles étaient menées sur 48 points de prélèvements au cours de la période couverte par le précédent arrêté. La CCI BPB s'est engagée à effectuer des analyses semestrielles sur 57 points de prélèvement pour la période couverte par le futur arrêté, ce qui représente un budget annuel de 20 000 € HT.

Par ailleurs, un contrat de recherche d'une durée de 3 ans a été signé en Janvier 2015 entre la CCI BPB et CASAGEC INGENIERIE (budget annuel de 88 667 € HT) dont l'objectif est de :

- Appréhender l'impact des dragages en mode actualisé sur les habitats benthiques de substrat meuble
- Décrire et évaluer les habitats benthiques de substrat meuble
- Comprendre les processus morpho-sédimentaires entrant en jeu sur les zones de dragage dans le but de trouver un point d'équilibre hydro sédimentaire de l'Adour et ainsi identifier la stratégie de dragage la moins impactante pour l'environnement en essayant de réduire les volumes de sédiments extraits
- Appréhender plus finement les impacts des dragages sur la macrofaune benthique de substrat meuble suite à l'arrivée de la drague à poste.



Une analyse bio-sédimentaire pour les clapages en zones A et C, sur plusieurs points, au contact des fonds et sur toutes les zones de dragages

Dans le cadre du contrat de recherche établi pour une durée de 3 ans entre la CCI BPB et CASAGEC INGENIERIE, un suivi saisonnier des invertébrés macrobenthiques est effectué 4 fois par an, au niveau d'une vingtaine de stations d'échantillonnage réparties sur les différentes zones de clapage et de dragage.

Une analyse régulière des eaux et lorsqu'il se présente des événements exceptionnels de quelques ordres soient-ils

La CCI BPB se rapprochera des partenaires du contrat d'estuaire afin d'appréhender ces aspects. L'Agglomération Côte Basque Adour (ACBA) surveille quotidiennement la qualité des eaux de baignade du littoral et la qualité de l'eau de l'Adour en prélevant un échantillon sur la rive gauche à 150 mètres en aval du pont Grenet.

Diligenter des analyses complémentaires non poolées dans toutes les zones sensibles

Les 60 prélèvements sont confiés à un laboratoire qui les regroupe en 20 échantillons qui sont analysés et conservés pour pouvoir effectuer des analyses supplémentaires si le seuil N1 était atteint lors des premières analyses. Ainsi, les vingt analyses déterminent les zones « sensibles » et les analyses éco toxicologiques des prélèvements élémentaires, les analyses complémentaires.

Réserve 3 : Prendre en compte la qualité des eaux de baignade d'Anglet mais aussi de Tarnos

La qualité des eaux de baignade d'Anglet est surveillée d'une part par l'Agence Régionale de Santé et d'autre part, par l'ACBA car c'est de son ressort. La qualité des eaux de baignade est très liée aux épisodes de forte pluviométrie.

Une étude sur la dispersion des bactéries lors des clapages côtiers, menée en mai et juin 2016, a démontré l'absence d'impact sur la qualité des eaux de baignade des plages d'Anglet. L'ARS a d'ailleurs rendu un avis en ce sens le 8 juillet 2016.

La surveillance de la qualité des eaux de baignade de Tarnos est également du ressort de la commune et non de la CCI BPB. Par ailleurs, l'ARS effectue aussi des analyses sur les 2 plages de Tarnos dont les résultats entre 2012 et 2015 ne révèlent que 3 jours avec des concentrations en E. Coli supérieures à 250 UFC/g.

Enfin, il convient de noter que les études menées et décrites dans la demande de renouvellement sur la dispersion du panache lors du clapage en zone du large montrent que ces clapages ne peuvent pas impacter les zones de baignade de Tarnos et, par conséquent, pas non plus la qualité de leurs eaux de baignade (annexe 1).

Réserve 4 : Mettre en œuvre tous les moyens qui peuvent contribuer à anticiper la qualité des eaux et des sédiments comme un réseau de surveillance en amont

La responsabilité d'un tel réseau de surveillance amont n'incombe pas directement à la CCI BPB. D'autre part, les activités de dragage ne sont qu'un élément parmi d'autres et il conviendrait de travailler dans un cadre plus large. C'est pourquoi, en tant que membre du Contrat



Estuaire, du SAGE Adour Aval, du SPPPI et du SDAGE, où nous sommes représentés par un élu et un technicien, nous nous engageons à défendre le développement de la production de ces données et à mettre à disposition de ces entités l'ensemble des études et des données collectées dans le cadre des opérations de dragage. Le SAGE collecte les analyses diverses effectuées sur l'Adour et le bassin versant, ce qui constitue une source importante de données. La CCI BPB est également membre adhérent de l'Institut des Milieux Aquatiques qui publie annuellement un rapport sur les ressources migratrices et les déclarations de prises. Sur la période de 2016 à 2022, l'IMA est prestataire pour un programme de recherche nommé Micropolit qui consiste, en particulier, à analyser la qualité des eaux prélevées en 3 points tous les 15 jours pour rechercher les micropolluants.

Réserve 5 : Poursuivre le suivi de la recolonisation benthique et tirer les conclusions qui s'imposent y compris si la recolonisation ne peut s'effectuer du fait de la fréquence des opérations

Un contrat de recherche d'une durée de 3 ans a été signé en Janvier 2015 entre la CCI BPB et CASAGEC INGENIERIE (budget annuel de 88 667 € HT) dont l'objectif est de :

- Appréhender l'impact des dragages en mode actualisé sur les habitats benthiques de substrat meuble
 - Décrire et évaluer les habitats benthiques de substrat meuble
 - Comprendre les processus morpho-sédimentaires entrant en jeu sur les zones de dragage dans le but de trouver un point d'équilibre hydro sédimentaire de l'Adour et ainsi identifier la stratégie de dragage la moins impactante pour l'environnement en essayant de réduire les volumes de sédiments extraits
 - Appréhender plus finement les impacts des dragages sur la macrofaune benthique de substrat meuble suite à l'arrivée de la drague à poste.

De plus dans le cadre de ce contrat de recherche un suivi saisonnier des invertébrés macrobenthiques est effectué 4 fois par an, au niveau d'une vingtaine de stations d'échantillonnage réparties sur les différentes zones de clapage et de dragage.

Par ailleurs, afin d'avoir un retour de l'impact de ce changement de pratique de dragage sur le long terme, 2 campagnes de prélèvements biosédimentaires seront reconduites après 5 et 10 ans à l'issue du contrat de recherche (Budget 15 000 € HT par campagne).

Réserve 6 : Etudier un mode de traitement des sédiments retirés des zones les plus sensibles à terre

Des analyses sont réalisées avant dragage. En cas de dépassement du seuil N1, des analyses éco-toxicologiques complémentaires sont réalisées. La CCI BPB effectuera dans un délai de 3 ans à compter de la signature du nouvel arrêté une étude technique et réglementaire pour prévoir le retraitement à terre des sédiments dont les analyses auraient démontré un dépassement du seuil N2 (Budget 25 000 € HT).



Réserve 7 : Mettre ce projet au cœur d'un processus de confiance, de transparence et de communication en apportant les réponses attendues par les associations de défense de l'environnement

La CCI BPB communique sur l'ensemble des activités du port de Bayonne et, en particulier, les bilans des dragages et clapages sur le site internet du port de Bayonne et sur le site internet de la CCI BPB. De plus, un rapport d'activité pour l'ensemble des services de la CCI BPB est publié et mis gratuitement à la disposition du public.

De façon à renforcer ce processus de confiance, de transparence et de communication par une information aux institutions et associations, la CCI BPB fera un bilan annuel des dragages, des clapages et présentera le résultat des études en cours au SPPP1 et au Sage Adour Aval.

Réserve 8 : Associer les quatre communes mitoyennes du port à la procédure d'alerte préconisée par l'autorité environnementale en cas de pollution accidentelle

La drague Hondarra est soumise à la législation nationale et internationale. Par conséquent les services de l'Etat ont validé l'ensemble des procédures et certificats du navire et en particulier son plan SOPEP (Shipboard Oil Pollution Emergency Plan). Dans ce dernier, approuvé par le Bureau Veritas le 01/07/2015 et visé par le Centre de Sécurité des Navires de Bordeaux le 30/10/2015, les procédures d'information en cas de pollution accidentelle sont consignées ainsi que les contacts des différentes entités à informer (Annexe 2). De plus Hondarra, du fait de sa jauge, est soumise à l'ISM (International Safety Management) qui a entre autres pour but de :

- Préparer tout le personnel aux situations d'urgence, tant sur le plan de la sécurité que sur le plan de la protection de l'environnement.
- Protéger l'environnement de toute pollution liée à nos activités.

Ainsi la pollution est listée parmi les situations d'urgence et fait l'objet d'une procédure et d'exercices fréquents en accord avec les règlements nationaux et internationaux. En cas de pollution accidentelle la Préfecture Maritime répercute l'information d'alerte aux organismes et collectivités concernés.

Recommandation 1 : S'appuyer sur le tissu associatif pour lancer des opérations de nettoyage, replantage, « dépolluage »...

La vocation du port de Bayonne est industrielle et il gère ses activités dans le respect de la réglementation. Pour exemple, les eaux de ruissellement des terre-pleins de Saint Bernard, Tarnos et de Blancpignon sont prétraitées par débourbeurs et séparateurs, curés à minima deux fois par an.

Le port de Bayonne est constitué de terrains à vocation industrielle mais également de 10 hectares d'espaces verts, de 20 hectares d'espaces sableux et de 5 hectares de forêt. La CCI BPB mène une politique d'aménagement paysagé pour chaque projet, pour exemple la plantation de peupliers à proximité du magasin général sur Blancpignon, la zone verte de Saint Bernard ou la zone de Baia Park au Redon. Pour éviter l'envahissement par les espèces invasives telles que l'herbe de la Pampa, une campagne annuelle d'arrachage de celles-ci est menée (Budget 4 000€HT annuel).



La Région Nouvelle-Aquitaine, propriétaire du port et tutelle de la CCI BPB, mène des opérations de replantage comme en 2015 en re-végétalisant une partie de l'espace boisé classé du Lazaret. Cette opération a consisté à engager des travaux de restauration dunaire (mise en place de clôtures girondines et fascines), de régulation d'espèces invasives (arrachage) et de plantation (370 plants de chênes liège, pins maritimes et arbousiers communs).

La CCI BPB et la Région Nouvelle-Aquitaine sont également associées au financement du ramassage des déchets échoués sur les plages et le long des berges de l'Adour à hauteur de 28 000 € HT par an.

Recommandation 2 : Devancer la nouvelle demande d'autorisation en lançant des études pour des alternatives aux dragages clapages et devancer l'échéance de 2025

Le contrat de recherche signé avec Casagec Ingénierie, dans lequel s'inscrit une thèse universitaire sur l'étude de l'impact des dragages sur le fonctionnement hydro sédimentaire et de l'impact sur le benthos, permet d'ores et déjà de travailler à l'optimisation des plans de dragage dans le but de trouver un point d'équilibre hydro sédimentaire de l'Adour et ainsi identifier la stratégie de dragage la moins impactante pour l'environnement en essayant de réduire les volumes de sédiments extraits.

La CCI BPB mènera une étude technique et réglementaire afin de prévoir un éventuel retraitement à terre de sédiments « pollués » (voir réserve 6).

Recommandation 3 : Prendre des mesures compensatoires chaque fois que cela est possible

La CCI BPB prend des mesures compensatoires dès que cela est possible comme par exemple à travers la création de la plaine d'Ansot lors de l'aménagement du banc Saint Bernard.

Dans le cadre de la demande de prorogation du délai de l'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau pour la reconstruction du quai Gommès, la Région Nouvelle-Aquitaine a proposé la réalisation d'une coulée verte allant du massif boisé du Lazaret (à l'amont de la zone portuaire de Blancpignon) jusqu'au pied de berge. Ces travaux permettraient de végétaliser le perré de cette zone et de faire une estacade pédagogique présentant le milieu naturel et le port.

Dans le même cadre, la Région Nouvelle-Aquitaine a proposé aux services de l'Etat l'installation de "récifs artificiels" (de taille modérée) comme mesures compensatoires, ce projet se décomposerait en 4 étapes:

- Etude pour identifier l'espèce à protéger - étude en partenariat avec Ifremer et l'IMA,
- Etude du design du récif selon l'espèce à protéger,
- Travaux de réalisation des récifs et mise en place,
- Suivi scientifique.

La CCI Bayonne Pays Basque agit en tant que concessionnaire du port de Bayonne pour le compte de la Région Nouvelle – Aquitaine.



Dans la relation qui lie la CCI BPB et la région Nouvelle-Aquitaine (concedant du Port de Bayonne), la répartition des rôles est telle que les interventions sur les infrastructures sont du ressort du concedant (la région Nouvelle-Aquitaine) pour le Port de Bayonne.

Les mesures compensatoires doivent donc être considérées au niveau du port de Bayonne dans son ensemble et intégrer les actions de la région Nouvelle-Aquitaine rappelées ci-avant.

Recommandation 4 : Se doter des outils de connaissance des écosystèmes halieutiques et benthiques et faire l'acquisition de données supplémentaires faune et flore sous-marines

Le contrat de recherche déjà évoqué à plusieurs reprises avec Casagec Ingénierie constituera, à son issue, une base de données sur le benthos.

Comme évoqué dans la réponse de la réserve 5, une série de prélèvements sera également menée 5 ans et 10 ans après la fin du contrat de recherche (Budget pour rappel 15 000 €HT par campagne).

Pour ce qui est des acquisitions sur la faune, la CCIBPB s'appuie sur le soutien de l'Institut des Milieux Aquatiques dont la CCI BPB et la Région Nouvelle-Aquitaine sont membres adhérents (respectivement 3 000 et 50 000€ par an). Ainsi, la CCI BPB sera informée des études en cours et à venir et s'engage à collecter les résultats de ces études et de mettre en commun les différentes données, en particulier celles sur les ressources dans la zone maritime de l'Adour.

Recommandation 5 : Etudier la possibilité de n'avoir aucun clapage interne

Le contrat de recherche signé avec Casagec Ingénierie par son volet sur le fonctionnement hydro sédimentaire de l'Adour devrait permettre à la CCI BPB de réduire au strict minimum les rejets en zone interne. Pour exemple, la drague mixte Hondarra a clappé 2 fois au cours de la campagne d'automne 2015 pour 1 165 m³ et 5 fois entre janvier et mai 2016 pour 2 686 m³.

Recommandation 6 : Faire un suivi des plages Nord de l'embouchure afin de connaître l'évolution des bathymétries au cours du temps, d'identifier les volumes de sable potentiellement dragués depuis l'embouchure afin de connaître et d'anticiper les mouvements du trait de côte et de réaliser des analyses physico chimiques des sables des plages Nord afin de savoir si elles font écho aux valeurs relevées sur les plages Sud

Le suivi du trait de côte relève de la mission de l'observatoire de la côte Aquitaine. Pour les plages d'Anglet, une convention existe avec la ville, laquelle paie ses levés bathymétriques complémentaires. Par ailleurs, c'est l'agglomération qui effectue le suivi de la qualité des eaux de baignade. La CCIBPB, quant à elle, réalise la bathymétrie sur les zones de clapage.

Il n'est donc pas envisagé que la CCI BPB réalise un suivi bathymétrique des plages nord de l'embouchure, la commune de Tarnos étant susceptible d'adopter une position semblable à celle d'Anglet. En effet, il est du ressort de la commune de Tarnos de suivre la bathymétrie de ses plages et de prendre en charge financièrement les études de suivi de leur érosion éventuelle.

Recommandation 7 : Avoir une vision globale de l'évolution sédimentaire de l'embouchure de l'Adour en lien avec les activités de dragage

Il s'agit là d'un des éléments qui a motivé la CCI BPB d'une part à s'engager dans un contrat de recherche sur le fonctionnement hydro sédimentaire et d'autre part d'acquérir une drague mixte en propriété pour l'entretien des chenaux et souille du port de Bayonne.

De plus le partenariat de la CCI BPB avec la commune d'Anglet et l'ACBA permet de maîtriser le recul du trait de côte au Sud de l'embouchure de l'Adour en pratiquant le clapage côtier des sables qui y sont dragués. La commune d'Anglet établit chaque année un bilan bathymétrique et altimétrique de ses plages.

Des bilans annuels sont transmis par la CCI BPB à la Police de l'eau. Ils reprennent les volumes dragués et clapés par zone de dragage et de clapage, les analyses des sédiments prélevés, et toutes les informations nécessaires à l'amélioration des connaissances sur l'évolution sédimentaire de l'Adour et de la zone côtière de l'embouchure.

Un bilan global des dragages et clapages sera présenté à l'autorité compétente à mi autorisation de façon à avoir une vision globale de l'évolution sédimentaire du Port de Bayonne.



ANNEXE « B » A LA DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

PORT DE BAYONNE

DECLARATION D'INTERET GENERAL POUR LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU DRAGAGE ET DE L'ENTRETIEN DU PORT DE BAYONNE ET DES IMMERSIONS AFFERENTES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAYONNE, ANGLET, BOUCAU ET TARNOS

Priorisation du dragage à la benne du 1^{er} décembre au 31 mars :

Pour permettre la migration des poissons amphihalins, le dragage à la benne sera priorisé sur l'ensemble de la période sauf si :

En zone 1, embouchure :

- La côte d'exploitation de 10,5 m CM n'est plus respectée dans le secteur 1B;
- La côte d'exploitation de 9 m CM n'est plus respectée dans le secteur 1C1 ;
- La côte d'exploitation de 8 m CM n'est plus respectée dans le secteur 1C2 ;
- La côte d'exploitation de 7 m CM n'est plus respectée dans le secteur 1C3.

La côte d'exploitation usuelle de la zone 1 est 11 m CM, voir carte de la zone 1 en annexe.

En zone 4, chenal intérieur :

- La côte d'exploitation de 5,5 m CM n'est plus respectée dans la zone 4 bis.

La zone 4 dont la cote d'exploitation est de 6,5 m CM permet d'une part l'accès des navires au quai Saint Bernard et à la zone portuaire amont et d'autre part aux navires d'éviter (faire demi-tour) soit pour accéder à leur poste d'amarrage aval cap aval soit pour quitter le port de Bayonne.

Afin de réduire l'impact du dragage dans cette zone entre décembre et mars, la CCI BPB a défini, une zone 4 bis réduite au maximum afin de pouvoir prendre en compte l'accès des navires au quai Saint Bernard mais également la zone d'évitage des gros navires. Voir carte de la zone 4 et 4bis en annexe.

Les tirants d'eau admissibles du Port de Bayonne sont de 8,7 m en entrée et 9,6 m en sortie. En limitant le dragage à la cote de 5,5 m CM dans la zone 4 bis, les possibilités de manœuvre des gros navires sont déjà fortement restreintes et ne peuvent se faire qu'à marée haute.

Utilisation de la zone de clapage interne :

La zone de clapage interne est nécessaire pour permettre l'entretien de la zone de Saint Bernard y compris la souille du quai pendant la période hivernale et ne sera utilisée que dans les conditions suivantes :

- a. Une hauteur de houle supérieure à 2 m ne permettant pas de claper en zone du large, la définition de la hauteur de houle étant définie par la limitation imposée au § 2.3 du permis de navigation de la drague Hondarra,
- b. Le courant de jusant établi,
- c. Les limites d'utilisation à un clapage par jour et 50 000 m³ par an maximum,
- d. Une côte inférieure à 7 m CM dans la souille du quai Saint Bernard (Zone 8),
- e. Une côte inférieure à 5,5 m CM dans la zone d'approche du quai St Bernard (zone 4 bis).

Clapage des sables dragués à l'embouchure dans la zone côtière :

Suite à la réunion du 08 juin 2016 avec la Police de l'Eau et l'avis de l'ARS du 06 juillet 2016, sur la période globale du 1^{er} septembre au 30 juin, le clapage en zone côtière des sables dragués à l'embouchure sera autorisé du 15 mai au 30 juin et du 1^{er} au 30 septembre en respectant les réserves suivantes :

- a. Les sables doivent être extraits des secteurs 1B et 1C ; (voir plan joint)
- b. Le clapage doit s'effectuer à l'Ouest d'une ligne passant par les points P1, P3 et P5 ; (voir plan joint)
- c. Une analyse bactériologique (E Coli) doit être effectuée sur 3 échantillons de sable par mois ;
- d. La tenue d'un registre de dragage mentionnant tous les incidents pouvant impacter la qualité des eaux ;
- e. L'application de la procédure d'alerte décrite dans le plan SOPEP de la drague Hondarra.

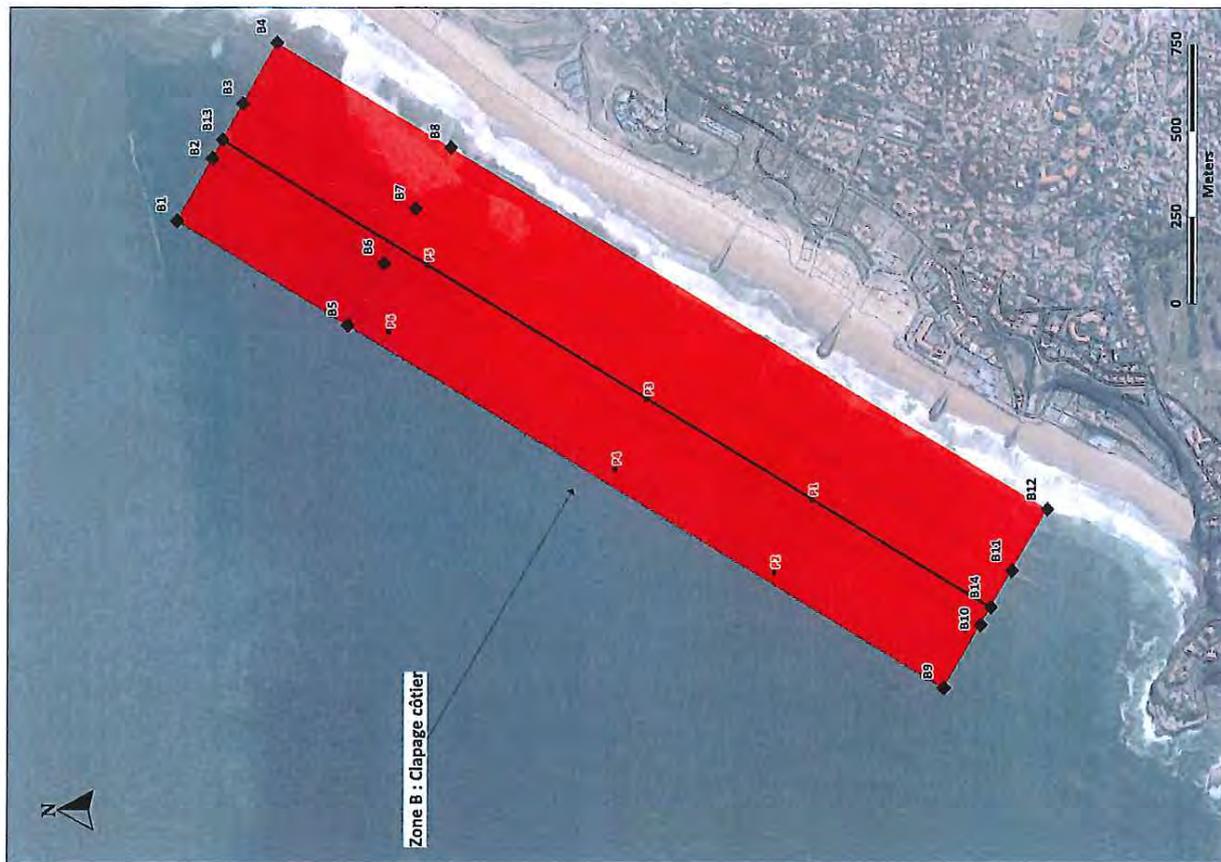
Opération de dragage et clapage pendant les mois de juillet et Août :

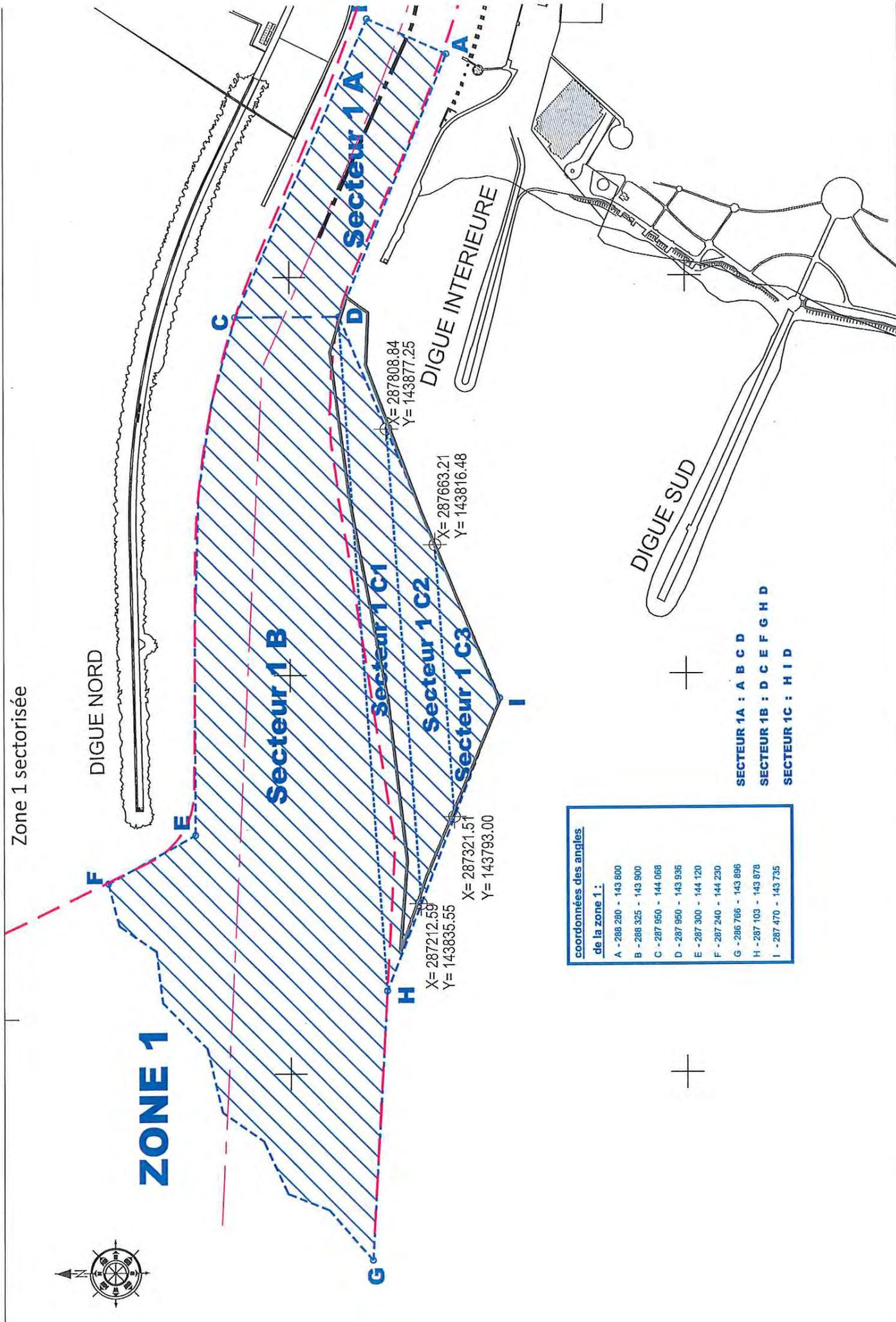
La CCI BPB n'a pas envisagé pour le moment de draguer pendant les mois de juillet et août dans son organisation sociale et technique. En effet, cette période d'été permettra d'effectuer l'entretien du navire et aux marins de prendre des congés. En revanche, nous conservons cette possibilité de dragage avec clapage dans la zone du large en solution de secours en cas d'incident sur le reste de l'année n'ayant pas permis d'atteindre les objectifs de maintien des profondeurs attendus.



id	Lambert 3 Sud		WGS	
	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude
B1	286796.15	143021.55	001° 32' 21" W	043° 31' 15" N
B2	286977.21	142921.9	001° 32' 12" W	043° 31' 12" N
B3	287136.61	142834.18	001° 32' 05" W	043° 31' 09" N
B4	287314.46	142736.29	001° 32' 57" W	043° 31' 06" N
B5	286499.46	142517.14	001° 33' 33" W	043° 31' 58" N
B6	286680.24	142415.37	001° 32' 25" W	043° 31' 55" N
B7	286838.75	142326.13	001° 32' 17" W	043° 31' 52" N
B8	287015.77	142226.46	001° 32' 09" W	043° 31' 49" N
B9	285470.9	140768.42	001° 33' 15" W	043° 30' 60" N
B10	285653.79	140664.61	001° 33' 07" W	043° 30' 56" N
B11	285811.98	140574.82	001° 33' 59" W	043° 30' 54" N
B12	285989.21	140474.23	001° 33' 51" W	043° 30' 51" N
B13	287031.4	142892.08	001° 32' 10" W	043° 31' 11" N
B14	285705.67	140635.16	001° 33' 04" W	043° 30' 56" N

Les Clapages côtiers se feront exclusivement dans le rectangle B1, B13, B14, B9 du 15 mai au 30 septembre, période de surveillance de la qualité des eaux de baignade par l'ARS.





Zone 1 sectorisée

DIGUE NORD

DIGUE INTERIEURE

DIGUE SUD

ZONE 1

Secteur 1 B

Secteur 1 C1

Secteur 1 C2

Secteur 1 C3

Secteur 1 A

X= 287808.84
Y= 143877.25

X= 287663.21
Y= 143816.48

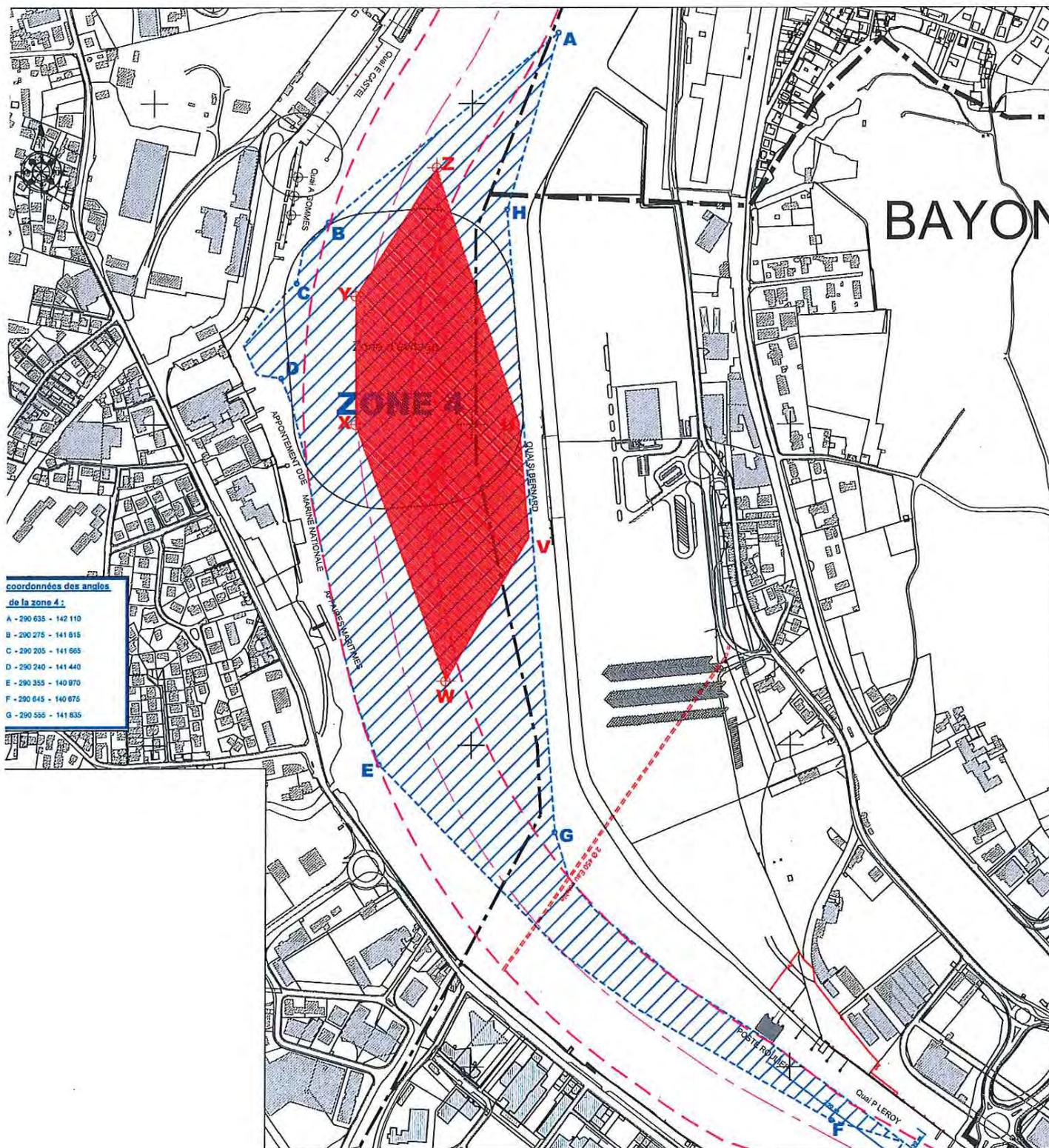
X= 287321.51
Y= 143793.00

X= 287212.59
Y= 143835.55

coordonnées des angles de la zone 1 :	
A -	288 280 - 143 800
B -	288 325 - 143 900
C -	287 950 - 144 068
D -	287 950 - 143 936
E -	287 300 - 144 120
F -	287 240 - 144 230
G -	286 766 - 143 896
H -	287 103 - 143 878
I -	287 470 - 143 735

SECTEUR 1A : A B C D
SECTEUR 1B : D C E F G H D
SECTEUR 1C : H I D

ZONE 4 bis



DEFINITION DES ZONES IMPACTEES PAR LES REJETS DE SEDIMENTS DRAGUES PAR LE PORT DE BAYONNE

DESTINATAIRE : DIDIER MUNDUTEGUY

AUTEUR : JEREMY DUGOR

OBJET : EVALUATION DE L'IMPACT DES REJETS DE SEDIMENTS DRAGUES

REFERENCE: CI-ING-2014-11-13-1

DATE: 13 / 11 / 2014

Description du schéma de clapage

Les principales caractéristiques du schéma de clapage sont décrites dans la liste ci-dessous :

- Le volume du puits d'une drague "normale" (ou actuelle) peut être considéré égal à 3000 m³ et celui de la nouvelle drague (ou actualisée) sera égal à 1200 m³.
- Site de dragage : estuaire de l'Adour (vase) et embouchure (sable).
- Volume annuel autorisé à draguer: 525 000 m³ de vase et de sable provenant des souilles et des chenaux internes à l'estuaire et 500 000 m³ de sable provenant de l'embouchure.
- Répartition des volumes clapés envisagés : 575 000 m³ au large, 400 000 m³ à la côte et 50 000 m³ dans la zone interne.
- Type de drague : aspiratrice en marche et à godet pour le dragage des souilles de quai.
- Des cadences de clapage sont estimées à 2h environ lorsque la drague doit se rendre sur le site d'immersion au large ou en face des plages et à 1h30 lorsque le clapage s'effectue à l'intérieur de l'embouchure.
- Méthode de clapage : largage (Dump) sur une durée de 10 à 15 minutes



Figure 1. Illustration des zones de clapage selon la nouvelle demande d'autorisation.

OBJET : AMO RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS DE DRAGAGE DANS LE PORT DE BAYONNE

REFERENCE : CCI BAYONNE // CI-ING-2014-11-13-1

DATE : 13/11/2014

Page 1 sur 24

Analyse des sédiments clapés : quantité de matière sèche immergée et granulométrie
Teneur en matière sèche dans le puits de drague

La teneur en matière sèche dans le puits de drague peut être calculée avec la relation suivante :

$$\rho_{ms} = \frac{\rho_{ss}}{(\rho_{ss} - \rho_0)} \cdot (\rho_{sat} - \rho_0)$$

avec ρ_{ms} teneur en matière sèche de la mixture du puits de drague (m^3), ρ_{sat} masse volumique de la mixture (kg/m^3), ρ_0 masse volumique de l'eau et (kg/m^3), ρ_{ss} masse spécifique de la matière solide (kg/m^3).

En considérant $\rho_{ss} = 2600 \text{ kg/m}^3$ et $\rho_0 = 1025 \text{ kg/m}^3$, la relation devient :

$$\rho_{ms} = 1650.8 \cdot (d - 1.025)$$

avec d la densité de la mixture.

Si l'on connaît le volume en puits dragués, le calcul des quantités de matière sèche peut donc se résumer à la situation rencontrée dans le tableau ci-dessous (Cetmef, 2012) :

Tableau 1. Relation en teneur en matière sèche et volume en puits de drague (Cetmef, 2012)

Type de dragage	Type de matériau	Densité moyenne du puits	Densité de calcul	Teneur en matière sèche (kg/m^3).
Drague aspiratrice en marche	Vase liquide	1.2	1.2	288.9
	Vase consolidée	1.25 à 1.35	1.3	454
	Sable	1.8	1.8	1279.4
Drague mécanique	Vase liquide	1.15 à 1.25	1.2	288.9
	Vase consolidée	1.3 à 1.4	1.35	536.5
	Sable	1.8	1.8	1279.4

La quantité maximale de matière sèche par puits de drague et par zone d'immersion est calculée et représentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2. Quantité de matière sèche selon les dragues et les types de clapage

Volume du puits de drague (m^3)	Clapage au large		Clapage côtier		Clapage interne	
	3000	1200	3000	1200	3000	1200
Matériaux clapés	Vase consolidée		Sable		Vase consolidée	
Densité de la mixture dans le puits de drague	1.35		1.8		1.35	
Quantité de matières sèches (T)	1609.5	643.8	3838.1	1535.2	1609.5	643.8

Remarque : Seules les vases clapées sur la zone au large ont été prises en compte dans l'analyse car jugées comme les plus pénalisantes en termes de dispersion et donc d'impact environnemental.

Répartition granulométrique

L'analyse granulométrique, mise en œuvre par le port de Bayonne ces dernières années, est décrite dans le dossier de demande de renouvellement (cf. rapport. p. 59 – Tableau 16) et résumée dans le tableau ci-dessous. Les données représentent des valeurs moyennes calculées à partir des résultats obtenus lors des campagnes de 2007 à 2013, à l'exception des années 2011 et 2012 pour lesquelles les résultats sont incohérents. Les répartitions granulométriques sont séparées en 2 groupes (Embouchure et Saint-Bernard), correspondant aux 2 zones réglementaires de dragages générant les volumes les plus importants.

Tableau 3. Répartition des classes granulométriques selon les zones draguées.

Granulométrie	Embouchure (Matériaux clapés dans la zone côtière)	Saint Bernard (Matériaux clapés dans la zone interne et au large)
Refus à 2 mm	2.1 %	1.2 %
Sable grossier 200-2000 μm	52.7 %	14.6 %
Sable fin 50-200 μm	41.4 %	21.1 %
Limon grossier 20-50 μm	2.3 %	16.3 %
Limon fin 2-20 μm	1.5 %	23.8 %
Argile <2 μm	2.4 %	24.2 %

Description du site – turbidité naturelle et influence du panache de l'Adour

La propagation du panache de l'Adour provoque une augmentation de la turbidité au niveau du littoral d'Anglet et de Biarritz. La variation de turbidité induite par la propagation des panaches côtiers a été décrite grâce à des images satellites lors des travaux de thèse de C. Pétus (2009). 246 images satellites réparties sur 4 années ont permis de donner des concentrations moyennes de Matière en Suspension Minérale (MSM) dans la zone d'étude selon une répartition mensuelle (cf. figure ci-après). Les plages de couleur qui tendent vers le bleu indiquent des turbidités faibles (< 2 mg/L), celles qui sont dans les tons jaunes à rouges indiquent des turbidités plus fortes (> 5 mg/L).

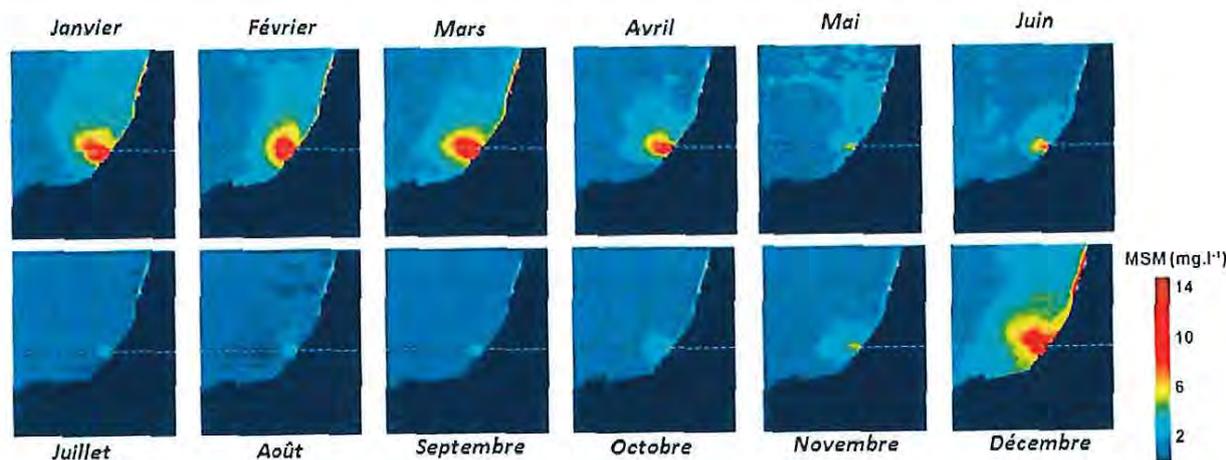


Figure 2. Concentration moyenne de MES sur la côte Basque déterminée à l'aide de 246 images satellites (C. Pétus, 2009).

Les turbidités les plus faibles sont rencontrées sur la période de Juillet à Octobre. La concentration en MSM à cette période est comprise entre 2 à 5 mg/L. Les turbidités les plus fortes sont observées sur la période de Décembre à Avril. Elles sont supérieures à 5 mg/L et peuvent dépasser parfois 14 mg/L. La dispersion du panache de l'Adour peut s'étendre sur plusieurs kilomètres vers le Sud, vers le Nord ou vers le large en fonction des forçages locaux (marée, houle et vent ; Dailloux, 2008). Ces valeurs de référence permettent de déterminer si les turbidités induites par les clapages atteignent des niveaux supérieurs à ceux d'une situation sous emprise du panache de l'Adour.

Stratégie de modélisation

Dans le cas d'un rejet par clapage sur des profondeurs importantes (entre 8 et 25 m dans le cas présent), le matériau, en raison de sa densité, est rapidement entraîné vers le fond. Ce mouvement de chute peut se décomposer en quatre phases (cf. rapport p. 236) :

- Convection ou descente en masse
- Diffusion passive
- Effondrement dynamique
- Formation et évolution des dépôts

Les impacts liés aux clapages peuvent être alors décrit comme :

- à court et moyen termes avec une modification de la turbidité et de la concentration de sédiments fins en suspension à proximité de la zone d'immersion et se dispersant selon les courants généraux.
- à long termes avec les matériaux déposés sur le fond et leurs éventuelles reprises par la houle et les courants.

Cette étude vise à appréhender les impacts à court et moyen termes. Le modèle 2DH est ainsi utilisé pour représenter la mobilité du nuage turbide engendré par les clapages.

Le modèle en 2 dimensions ne permet pas de simuler le dépôt sur le fond et tous les phénomènes de consolidation des matériaux cohésifs. Il sera abordé également en parallèle une étude analytique des mouvements à plus long terme des matériaux déposés sur le fond.

Etat de l'art

Les travaux de BOUTIN (2000) (cf. rapport p. 237) permettent de quantifier les processus de dispersion des sédiments vaseux. Certains essais réalisés en canal sont exploitables pour préciser le comportement global des matériaux sur la zone de clapage :

- Avec un courant très faible : 95% des matériaux se déposent sur le fond en quelques dizaines de minutes.
- En présence d'un courant de 0,2 m/s, environ 85 % des matériaux se déposent rapidement sur le fond.
- En présence d'un courant de 1 m/s, environ 50-60 % des matériaux se déposent rapidement sur le fond.

Dans tous les cas, la phase de descente en masse est rapide (quelques dizaines de minutes). Jones-Lee et Lee (2005) indiquent également que pour une immersion sur un site calme par des fonds de 15 mètres environ, le nuage turbide commence à toucher le fond au bout de 2 ou 3 minutes et que cette phase de descente se termine au bout de 10 minutes environ.

D'autres travaux réalisés sur l'estuaire de la Loire (Walther et al. 2014) ont utilisés des hypothèses similaires sur le comportement des sédiments lors d'un clapage en fonction de la vitesse du courant.

Méthode générale

Pour représenter les impacts à court et moyen termes des clapages, la méthode consiste à injecter une concentration en sédiment dans le modèle, sur un nœud de calcul. Cette concentration correspond à la part de sédiment restant en suspension quelques minutes après le clapage, comme le décrivent les travaux de Boutin (2000).

Les hypothèses suivantes seront donc utilisées dans les modélisations:

- 15 % des sédiments fins sont remis en suspension si les courants sont faibles
- 50 % des sédiments fins sont remis en suspension si le courant est supérieur 1 m/s (pour la zone de clapage interne).

La quantité de sédiment à injecter dans le modèle est imposée linéairement sur 10 à 15 minutes en un nœud de calcul. Les sédiments se dispersent ensuite selon les courants ambiants. Le volume du puits de drague considéré est de 3000 m³. La différence entre une drague en mode « actuel » et « actualisée » est étudiée dans la section concernant les clapages internes pour des raisons de temps de calcul pour la zone de clapage côtière et au large.

Afin de bien suivre l'évolution du panache turbide après le clapage, une concentration en sédiment nulle ainsi qu'un fond non-érodable (sans sédiment) sont imposés en conditions initiales. Les processus pris en compte dans le transport de sédiment en suspension sont :

- La vitesse de chute,
- Les vitesses de convection et les termes de diffusion (intégrés sur la colonne d'eau à l'aide des équations advection-diffusion 3D)
- Les vitesses orbitales générées par la houle,
- L'érosion des sédiments déposés,
- L'effet de glissement sur le fond pour les fortes pentes.

Simulation et impact des « clapages au large » (Zone A du dossier réglementaire)

Méthode

- Le mode de clapage au large et les contraintes sont décrits en section 2.3.5 du rapport.
- La zone de clapage au large est la plus utilisée. Les matériaux clapés sont principalement les vases de l'estuaire et dans une proportion moindre, les sables de l'embouchure. La nouvelle demande d'autorisation porte sur un volume annuel de dragage de 525 000 m³/an de vases provenant des souilles et des chenaux internes à l'estuaire. Des clapages au large peuvent se faire successivement pendant plusieurs jours.
- Le volume du puits drague est de 3000 m³ correspondant au mode actuel, situation considérée comme la plus pénalisante en termes de volumes immergés à chaque clapage.
- Pour une drague ayant un volume de puits de 3000 m³, la durée d'un cycle de dragage-clapage est estimée à 2h10 (60 minutes de remplissage, 55 minutes de navigation aller-retour et 15 minutes de clapage).
- Quatre scénarios sont testés pour appréhender l'impact des clapages dans la zone de clapage au large.
- Des clapages de matériaux vaseux sont successivement réalisés toutes les 2h10 jusqu'à atteindre un volume total clapé de 525 000 m³ (soit 15,5 jours de clapage correspondant au volume limite de l'autorisation pour les vases). Les simulations se prolongent sur plusieurs cycles de marée après l'arrêt des clapages jusqu'à la dispersion totale du nuage turbide. Afin de répartir les clapages dans la zone autorisée de façon homogène, ils sont répartis sur 9 points de rejet situés dans la zone de clapage au large (cf. figure ci-dessous : points noirs). Aucun point n'a été placé dans la bande la plus proche des côtes (partie de la zone de clapage non prise intégrée à la nouvelle demande d'autorisation).

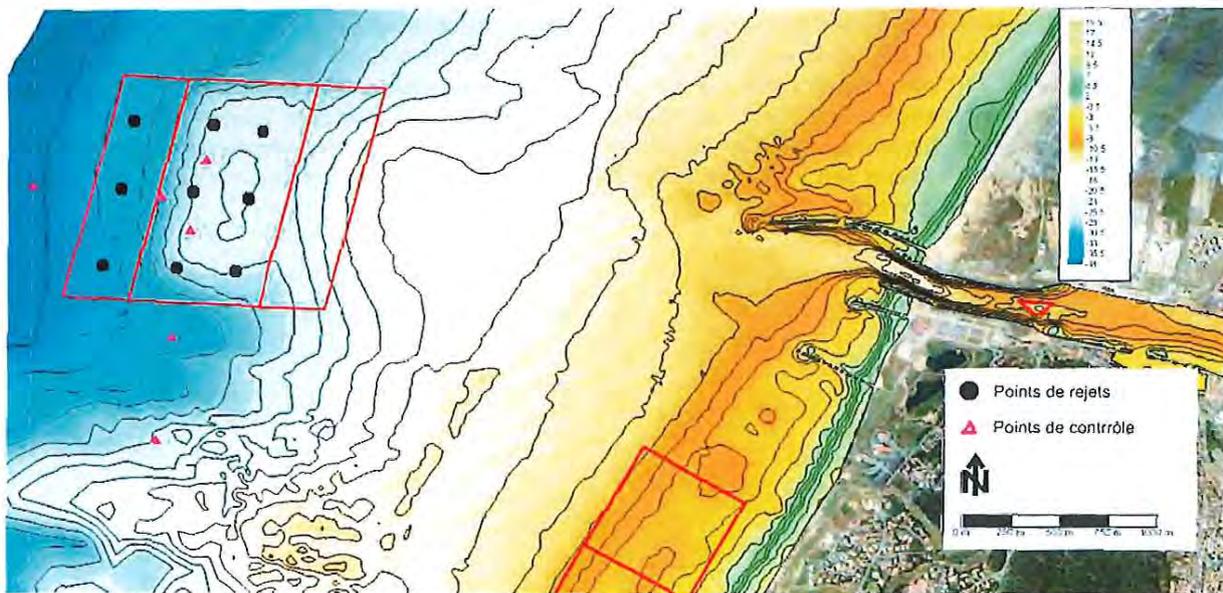


Figure 3. Localisation des points de rejets dans la zone de clapage au large pour les scénarios modélisés.

- Les matériaux clapés sont considérés comme étant ceux de la zone Saint-Bernard (zone 4). Un volume de 450 m³ (15% de 3000 m³ - cf. hypothèse de la méthode générale) de sédiment fin est injecté dans le modèle pour chacun des clapages

Les paramètres testés pour les 4 scénarios sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4. Description des simulations réalisées

Scénario n°	Volume du puits de dragage (m ³)	Coef. de marée	Nombre de clapages	Volume total clapé (m ³)	Vagues	Vent	Débit de l'Adour (m ³ /s)
A1	3000	30-100	175	525000	0	0	150
A2	3000	30-100	175	525000	0	20 nœuds (NO)	150
A3	3000	30-100	175	525000	Classe 4	20 nœuds (NO)	150
A4	3000	30-100	175	525000	Classe 4	20 nœuds (NO)	1500

- Les simulations permettent de comparer des conditions de clapage peu (A1) à fortement dispersives (A4).
- Les 20 jours de simulations représentent successivement une vive-eau et une morte-eau.
- Pour les conditions dispersives, la classe de vague n°4 (Hs = 3 m et Tp = 14s) a été retenue avec un vent de 20 nœuds de Nord-Ouest car elles représentent les conditions limites pour la navigation hors de l'estuaire.
- La direction de Nord-Ouest pour le vent a été retenue car elle génère des courants dirigés vers le Sud (cf. ; rapport p.120), qui sont plus impactants pour le littoral Anglois.
- Un débit de l'Adour en crue (1500 m³/s) est imposé dans le scénario A4.

Analyse des résultats de scénarios de clapage dans la zone de vidage au large

Les résultats sont présentés sur les planches cartographiques ci-après. Le maximum de concentration de sédiment en suspension ($C_{\text{sédiment}}$) atteint durant la simulation est représenté par un code couleur : blanc pour les faibles concentrations et marron pour les plus fortes valeurs. Certaines de ces concentrations maximales ont pu être atteintes seulement pour une itération du calcul. Cette illustration ne représente ainsi qu'une emprise spatiale. L'évolution dans le temps de la concentration est quant à elle illustrée pour 6 points de contrôle situés à proximité des points de rejet sur une droite Nord-Sud (P1, P2, P3 et P4) et dans l'axe Est-ouest (P5 et P6). Les rejets sont repérés par des croix rouges en haut du graphique.

Scénario A1

Les résultats montrent que pour des cas où il n'y a pas de vent et pas de vague, le panache turbide généré par le clapage a tendance à évoluer vers le Sud à Sud-ouest. L'impact des clapages est limité à la zone d'immersion plus à une zone au Sud qui s'étend sur près d'1 Km. Les concentrations sur cette zone sont inférieures à 10 mg/L.

Les concentrations maximales (>100 mg/L) sont localisées dans un rayon inférieur à 250 m des points de rejet. Les rejets réalisés au Nord de la zone de clapage ne sont pratiquement pas dispersés dû aux très faibles valeurs de courant (cf. Note sur la description du modèle 2DH).

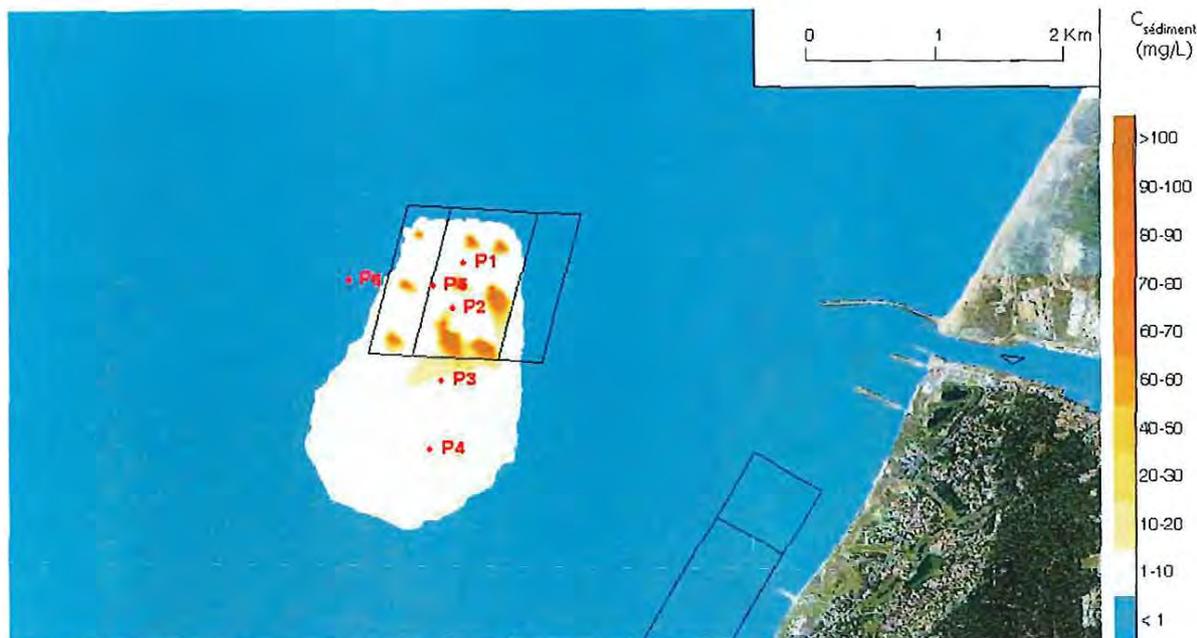


Figure 4. Concentrations maximales pour 15 jours de clapage au large sans vent ni vague.

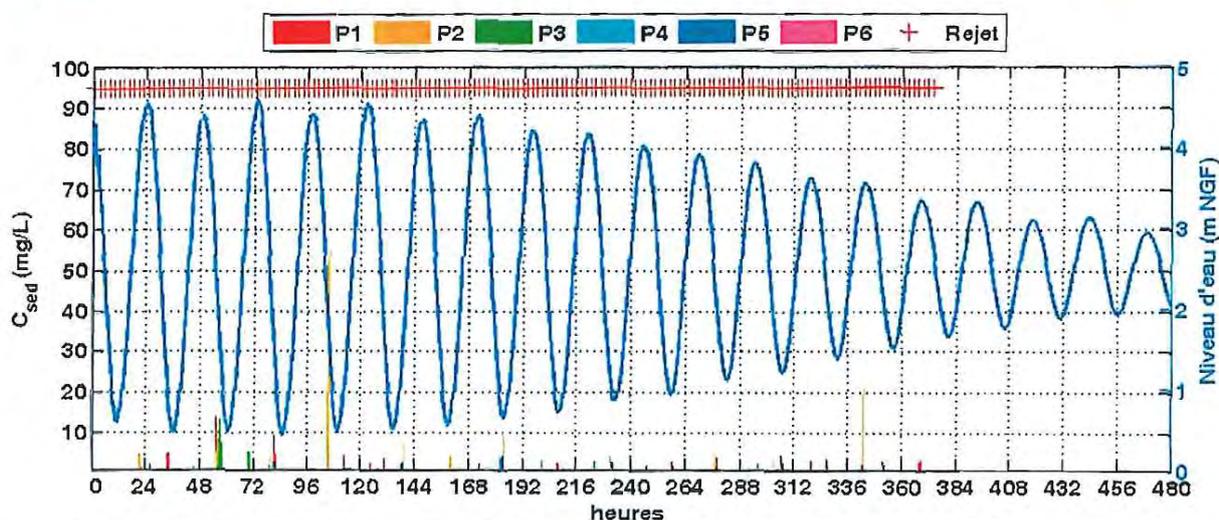


Figure 5. Concentrations sur les points de contrôle durant la simulation.

Scénario A2

Le scénario simulant un vent de 20 nœuds soufflant de Nord-Ouest montre que l'impact des clapages est également limité. Le panache se disperse dans la zone d'immersion et dans une bande au Sud de cette zone sur environ 2 Km. Les concentrations maximales (>100 mg/L) sont localisées dans un rayon inférieur à 500 m des points de rejet. La direction principale des panaches est dirigée vers le Sud. Le vent de Nord-Ouest provoque un courant général dirigé vers le Sud (cf. rapport p.120 section 3.3.5.2).



Figure 6. Concentrations maximales pour 15 jours de clapage au large avec du vent

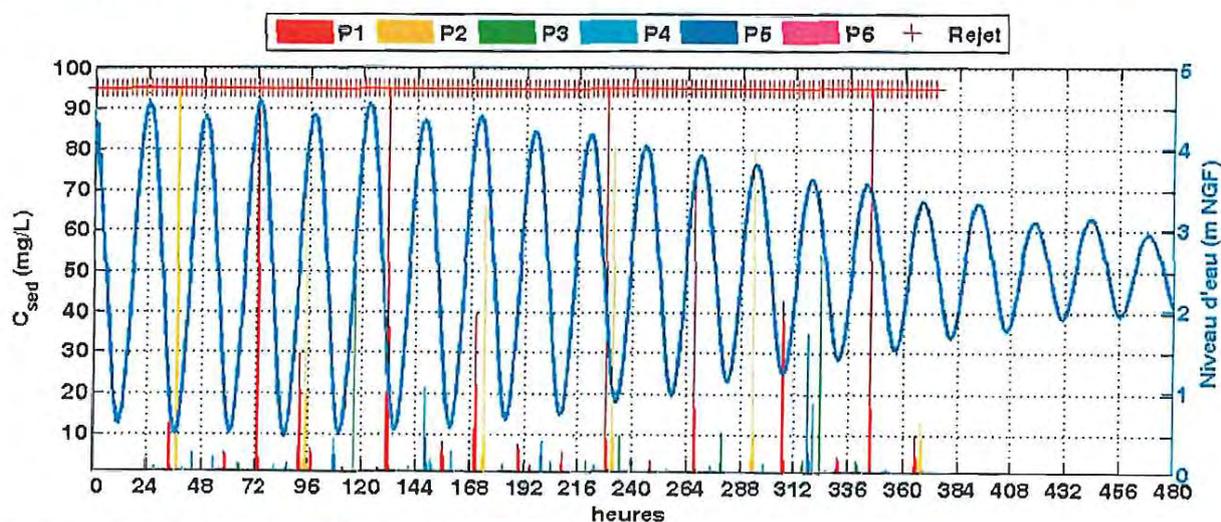


Figure 7. Concentrations sur les points de contrôle durant la simulation.

Scénario A3

Les résultats du scénario A3 montrent que les sédiments en suspension se dispersent plus en présence de vague. Le panache se dirige vers le large et vers le Sud. Les zones de forte concentration (> 100 mg/L) sont plus étendues et forment un rayon inférieur à 700 m des points de rejet. L'étendue maximale du panache s'étend à 2 Km au Sud et au large au-delà de la zone de la zone de clapage. Le panache ne se propage pas ou très peu vers la côte ou vers le Nord.

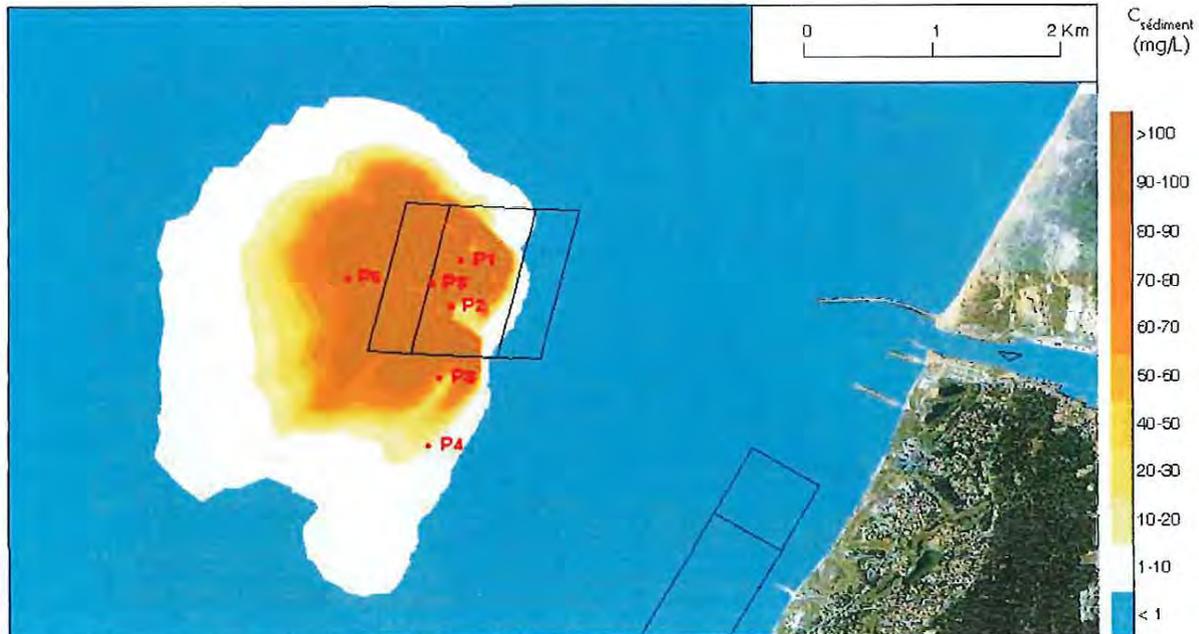


Figure 8. Concentrations maximales pour 15 jours de clapage au large avec des vagues et du vent.

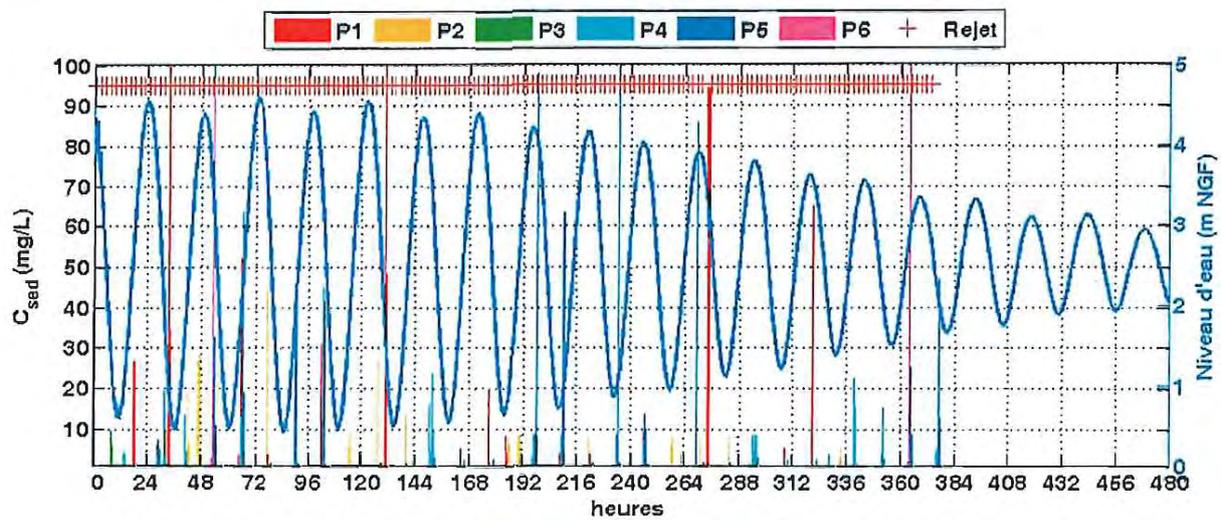


Figure 9. Concentrations sur les points de contrôle durant la simulation.

Scénario A4

Les résultats du scénario A4 sont pratiquement similaires à ceux du scénario A3 en termes d'emprise de concentration maximale. Les résultats montrent cependant que le panache se disperse plus vers le Sud-ouest, le large et le Nord lorsque l'Adour est en crue. L'étendue du panache ne dépasse pas 2Km hors de la zone réglementaire.

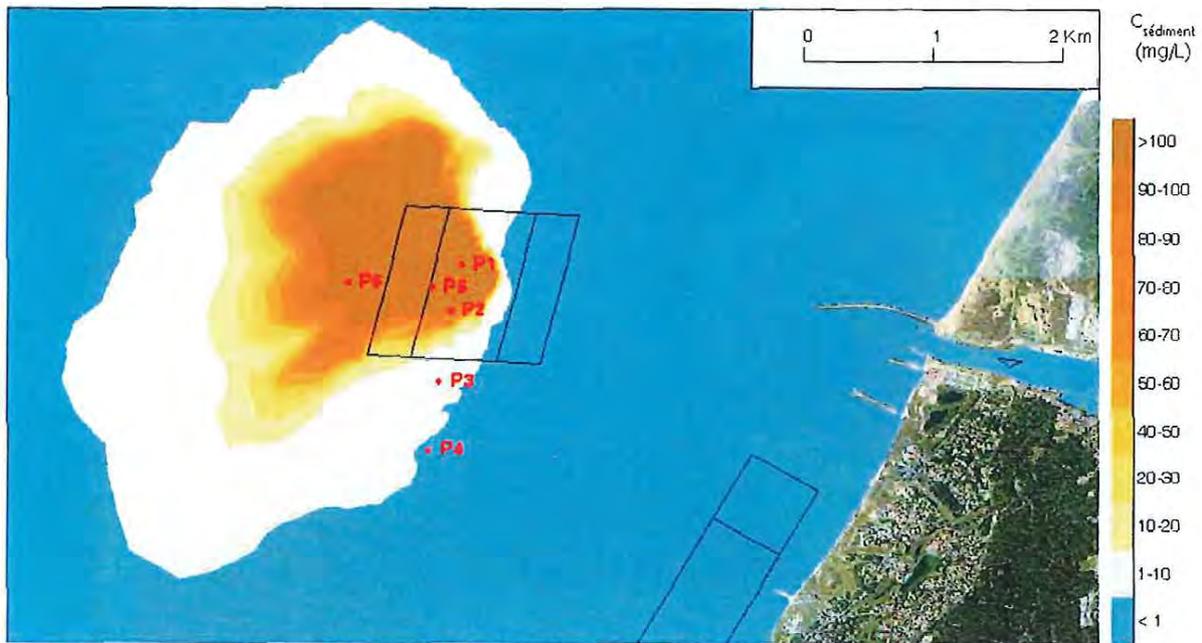


Figure 10. Concentrations maximales pour 15 jours de clapage au large avec des vagues et du vent et l'Adour en crue

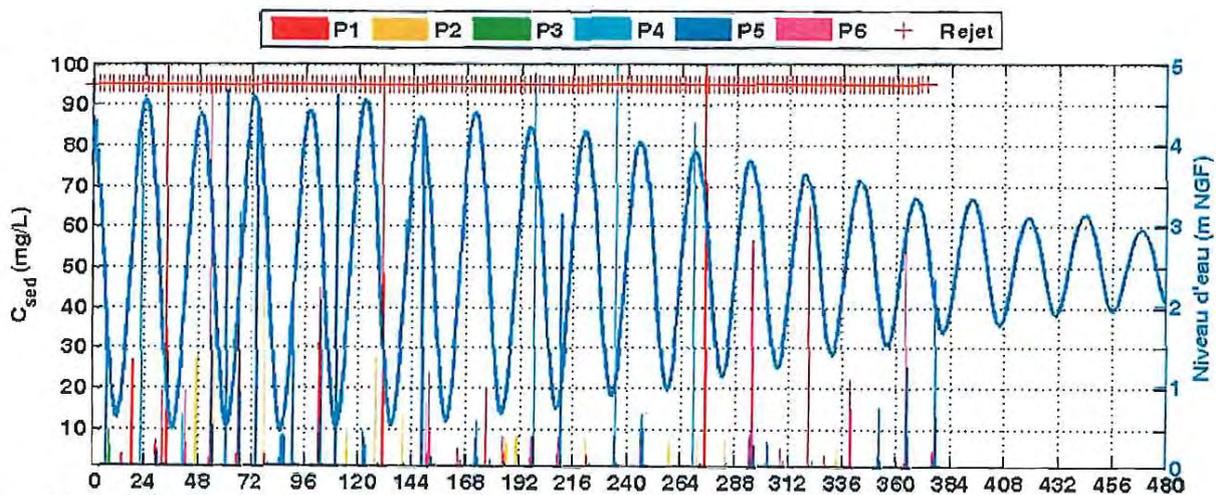


Figure 11. Concentrations sur les points de contrôle durant la simulation.

PLAN SOPEP

DRAGUE MIXTE

HONDARRA

Date de création 29/10/2015
Date de révision 23/09/2016

Version B

SOMMAIRE

Descriptif		Page
Approbation et Mises à jour		4
Prises de connaissance		5
PLAN SOPEP		
	Introduction	7
	Principe de base du plan	8
	Disposition obligatoire, rapport aux autorités maritimes	9
	Contacts État cotier	11
	Procédure pour signaler une pollution	12
	Message type POLREP	13
	Mesures à prendre	15
	Procédures en exploitation au port et en mer	17
	Informations à collecter	18
	Personne à prévenir	19
	Relations extérieures	20
	Mise à jour	20
Annexe 1	CROSS Zones d'influence et coordonnées	21
	1 A. Plan des zones d'influence des CROSS	22
	1 B. CROSS ETEL	23
Annexe 2	Préfectures maritimes	24
Annexe 3	Capitaineries des ports	25
Annexe 4	Services préfectoraux et locaux	26
	Département des Pyrénées Atlantique	26
Annexe 5	Dossiers des Navires	27
	5 A. Drague mixte Hondarra	
	5 A 1. Caractéristiques principales	28
	5 A 2. Caractéristiques des capacités	29

	5 A 3. Schéma de transfert et alimentation en combustible	30
	5 A 4. Schéma incendie et lavage de pont	31
	5 A 5. Schéma de disposition incendie-secours	31
	5 A 6. Schéma de commande des vannes à fermetures rapide.	32
	5 A 7. Liste des matériels et produits antipollution et leur emplacement	33
	5 A 8. Plan d'ensemble	34
	5. A.9 Ballast et cale système	35
	5. A.10 Système d'huile de lubrification	36
	5. A.11 Coque externe	37
Annexe 6	Rôle antipollution de l'équipage	38
Annexe 7	Procédures ISM avec leurs check-lists	39
	Procédure de routine n°6: Soutage	
	Plan d'urgence n°4 : Pollution	
	Situation d'urgence n°7 : Avarie de coque	
Annexe 8	Formulaire vierge message POLREP	40

APPROBATION et MISES à JOUR

APPROBATION DU PLAN ORIGINAL HONDARRA		
Date	Approuvé par :	Cachet Officiel
MISE à JOUR n° 1		
Objet de la mise à jour		Actualisation des contacts
Date	Approuvé par :	
23/09/2016	T de Recy	
MISE à JOUR n° 2		
Objet de la mise à jour		
Date	Approuvé par :	
MISE à JOUR n° 3		
Objet de la mise à jour		
Date	Approuvé par :	

FONCTION	NOM	Prénom	VISA	DATE

PLAN SOPEP

Introduction

Le présent plan est rédigé conformément aux prescriptions de la règle le 37 de l'annexe et / ou 17 de l'annexe II de la «Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires '1973 telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif à.

Le but du plan est de fournir des conseils au capitaine et les officiers à bord du navire à l'égard des mesures à prendre en cas d'incident de pollution par les hydrocarbures a eu lieu ou est susceptible de se produire.

Le plan a pour objet de fournir des directives au Capitaine et aux Officiers se trouvant à bord du navire quant aux mesures à prendre lorsqu'un événement de pollution s'est produit ou risque de se produire. Un exemplaire du présent rapport demeure à bord.

Ce plan contient toutes les informations et instructions opérationnelles requises par les directives suivantes:

- Lignes directrices pour l'élaboration du Plan d'urgence contre la pollution à l'huile de bord SOPEP '(MEPC.54 (32), modifié par le MEPC.86 (44))
- Lignes directrices pour le développement du plan d'urgence contre la pollution marine à bord des navires - SMPEP '(MEPC.85 (44), modifié par MEPC.137 (53)), mis au point par l'Organisation (IMO).

Les annexes contiennent les noms, numéros de téléphone, télex, etc., de tous les contacts référencés dans le plan, ainsi que d'autres documents de référence.

Ce plan a été approuvé par l'Administration et, sous réserve des dispositions ci-dessous, aucune modification ou la révision doivent être prises pour toute partie de celle-ci sans l'approbation préalable du Bureau du commissaire adjoint (plus tard Administration).

Modifications à l'article 5 et les annexes ne seront pas tenus d'être approuvé par l'Administration. Les annexes doivent être tenus à jour par les propriétaires, les exploitants et les gestionnaires.

Principe de base du plan

Le plan a pour objet d'aider l'équipage à prendre les mesures voulues en cas de pollution effective ou probable. Il vise essentiellement à mettre en oeuvre des mesures nécessaires pour arrêter ou limiter la pollution et en modérer les effets.

Une planification efficace permet de prendre les mesures nécessaires d'une façon structurée et logiques dans les meilleurs délais.

Les comportements du personnel vis-à-vis de l'environnement et surtout contre les pollutions impliquent la connaissance de ce plan et des moyens qui lui sont attribués. Ce plan a pour but d'éviter les confusions, les erreurs ou les oublis lorsqu'il est nécessaire d'informer les personnes qui occupent des postes clés dans la mise en oeuvre des dispositifs de lutte contre la pollution.

La liste du matériel et des produits d'absorption indispensables à la lutte contre la pollution devra faire l'objet d'un contrôle régulier par le Capitaine.

DISPOSITIONS OBLIGATOIRES, RAPPORT AUX AUTORITES MARITIMES

Aux termes de l'article 8 et du protocole 1 de la convention MARPOL 73/78, il convient de notifier à l'Etat côtier le plus proche, toute pollution effective ou probable. Cette prescription vise à garantir que les Etats côtiers soient informés sans retard de tout événement ou menace de pollution du milieu marin, afin que des mesures d'assistance, de sauvetage et des dispositions appropriées puissent être prises.

Pollution effective

Un rapport à l'Etat côtier le plus proche doit être envoyé chaque fois qu'il se produit :

- une pollution accidentelle, par suite soit d'une avarie au navire ou à ses équipements soit d'une erreur humaine, soit de la volonté du Capitaine dans le but d'assurer la sécurité du navire ou la sauvegarde des vies en mer
- Un déversement accidentel d'hydrocarbures dû à un dysfonctionnement du dispositif de séparation des eaux mazouteuses et de rejet à la mer des hydrocarbures dont les navires sont équipés conformément à la réglementation en vigueur.

Pollution probable

Le plan donne au Capitaine des directives pour lui permettre d'évaluer les situations dans lesquelles, même en l'absence de déversement effectif, un déversement est probable et nécessite donc l'envoi d'un rapport. Pour juger de l'existence d'une telle probabilité et de la nécessité de l'envoi d'un rapport, il faut tenir compte au moins des facteurs suivants :

- Nature de l'avarie, de la défaillance ou de la panne affectant le navire ou ses équipements,
- Emplacement du navire et proximité de la terre ou de tout autre danger pour la navigation,
- Conditions météorologiques, marée, courant et état de la mer,
- Densité du trafic

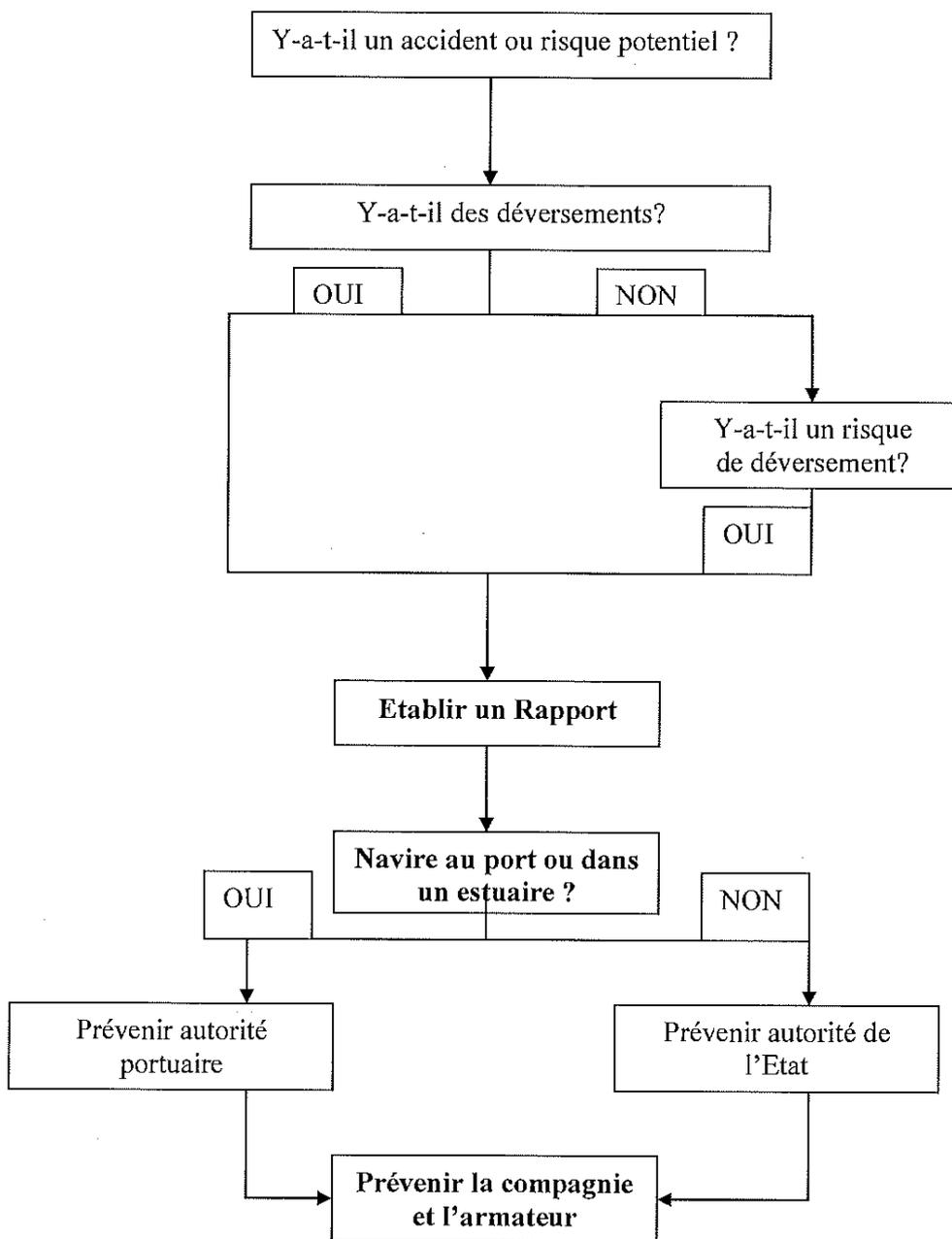
Il n'est pas possible de définir avec précision tous les types de situation pouvant entraîner une pollution et qui exigeraient l'envoi d'un rapport de bord.

À titre indicatif, une notification devra être envoyée dans les cas suivants :

- avarie, défaillance du système propulsif ou de gouvernail affectant la sécurité d'une ligne, abordage, échouement, incendie, explosion, défaillance de la structure ou tout autre événement qui, au lieu du capitaine seront susceptibles d'entraîner, à plus ou moins longue échéance, une pollution

Le diagramme de la page suivante propose un schéma d'analyse du risque et de la procédure à mettre en œuvre :

DISPOSITION SUR L'ENVOI D'UN RAPPORT



Contacts Etat côtier (points focaux)

L'utilisation de l'Etat côtier liste de contacts a déjà été expliqué dans la section 2.2.3.1.

À ce stade, l'édition actuelle de la "Liste des points nationaux de contact opérationnel» émises par l'OMI doit être ajoutée. Voir la liste de contact à l'annexe 4B

La version la plus récente peut être téléchargé et imprimé à partir d'Internet à l'adresse suivante:

<http://www.imo.org> >>> National Contacts >>> MSC-MEPC.6/Circ.Xx (ANNEX 2 for SOPEP)

<https://gisis.imo.org/Public/CP/Browse.aspx?List=URHS&Report=Annex2>

Procédure pour signaler une pollution

Le navire mis en cause par un événement de pollution effective ou probable devra communiquer en priorité avec l'Etat côtier ou les organismes portuaires puis avec l'exploitant et l'armateur.

Evènement survenant en mer

Lorsqu'une pollution en mer se produit ou est probable, le Capitaine doit en aviser les autorités compétentes de l'état côtier.

Zone sous juridiction française

Conformément à l'instruction ministérielle du 6 septembre 1990, les CROSS sont chargés de centraliser les informations en cas de pollution effective ou probable. Un message type POLREP de signalisation et de compte-rendu de pollution est à adresser au CROSS' pour action, et au Préfet Maritime, pour information.

Un formulaire vierge de rapport type est joint au présent dossier en annexe 8. Il comporte les éléments propres au navire.

Le CROSS et PREMAR compétent sera contacté (Voir annexes 1 et 2)

	Téléphone CROSS	Téléphone PREMAR
ETEL	02 97 55 35 35	02 98 22 05 36

Le CROSS peut également être joint par VHF sur le canal 16.

Zone sous juridiction étrangère

Il est nécessaire d'informer les autorités du ou des états côtiers concernés dans les mêmes formes qu'en France

Evènement survenant dans un port ou dans un estuaire

Si l'évènement se produit dans un port ou dans un estuaire, l'information des organismes locaux a pour effet d'accélérer les interventions

En conséquence toutes les informations doivent converger vers la capitainerie qui seule est habilitée à donner des instructions aux différents intervenants tout en informant les responsables.

Coordonnées de la capitainerie de Bayonne :

Bayonne	05 59 63 11 57/VHF 12/16
---------	-----------------------------

Message type POLREP

Le message type ci-après est conforme à la résolution A648 de l'OMI, résolution donnant les **principes généraux applicables aux systèmes de comptes-rendus des navires**

Les lettres de référence alphabétique figurant dans le message type ne suivent pas intégralement la séquence alphabétique car certaines d'entre elles sont utilisées pour désigner des renseignements requis pour d'autres modèles normalisés de compte-rendus.

AA (NOM, INDICATIF D'APPEL, PAVILLON DU NAVIRE)
HONDARRA FAC 8939 FRENCH

BB (DATE ET HEURE AUXQUELLES S'EST PRODUIT L'EVENEMENT)
JJHHMM 00 00 00

CC (POSITION, LATITUDE, LONGITUDE) ou DD (RELEVEMENT, ELOIGNEMENT)
DDMM-N-S DD° MM' N DDD Milles marins DDD° XX
DDDMM E W DDD° MM' E

EE (CAP) FF (VITESSE en NOEUDS)
DDD° VV,V

LL (ROUTE PREVUE)

MM (STATION RADIO OU UNE ECOUTE EST ASSUREE)

NN (DATE ET HEURE DU COMPTE RENDU SUIVANT)
JJ HH MM

PP (TYPE ET QUANTITE DE CARGAISON DE SOUTE A BORD)

QQ (RENSEIGNEMENTS SUCCINTS SUR LES DEFECTUOSITES/DEFAILLANCES/AVARIES)

RR (RENSEIGNEMENTS SUCCINTS SUR LA POLLUTION, Y COMPRIS ESTIMATION DE LA QUANTIE PERDUE)

SS (RENSEIGNEMENTS SUCCINTS SUR LES CONDITIONS ATMOSPHERIQUES ET L'ETAT DE LA MER)
DIRECTION NNN DIRECTION NNN
VENT HOULE
VITESSE X (Beaufort) HAUTEUR X (m)

TT (RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES POUR CONTACTER PROPRIETAIRE/EXPLOITANT DU NAVIRE)

UU (DIMENSION ET TYPE DU NAVIRE)
LONGUEUR 61,8 m LARGEUR 13,4 m TE 4,6 m
TYPE DRAGUE MIXTE

XX (RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES)
RENSEIGNEMENTS SUCCINTS SUR L'EVENEMENT
NECESSITE D'UNE AIDE EXTERIEURE
MESURES PRISES
EFFECTIF DE L'EQUIPAGE ET DESCRIPTION DES BLESSURES
COURTIER D'ASSURANCES
AUTRES

Mesures à prendre

MESURES A PRENDRE

Les mesures nautiques destinées à réduire au minimum les fuites d'hydrocarbures et la menace qu'elle constitue pour l'environnement marin doivent néanmoins être réalisées suivant les règles de l'art. Les listes ci après ne sont pas exhaustives mais constituent un aide mémoire.

Mesures nautiques

Changement de cap, de position et/ou de vitesse
Changement de gîte et/ou d'assiette
Mouillage
Echouage
Remorquage
Evaluation de la nécessité de trouver un refuge
Prévisions météorologiques, de marée, de houle
Surveillance de la nappe
Journal des évènements et des communications

Règles de l'art

Evaluation de la sécurité et précautions à prendre
Considérations liées à la stabilité et aux contraintes après avarie
Largage du chargement
Ballastage/Déballastage
Transfert interne de cargaison
Transfert de navire à navire en cas d'urgence
Constitution de l'intervention de bord en vue du colmatage des fuites, des mesures de prévention de l'incendie, de la manipulation du matériel d'intervention disponible à bord.

Outre les mesures de notification évoquée précédemment, les mesures à prendre peuvent être synthétisées par l'organigramme de la page suivante :

DEVERSEMENT D'HYDROCARBURES

Effectif ou probable

EVALUATION DE LA NATURE DE L'EVENEMENT**MESURES REQUISES**

- Alerte des membres de l'équipage
- Identification de la source du déversement
- Evaluation de l'importance du déversement

MESURES VISANT A COMBATTRE LE DEVERSEMENT

Mesures destinées à réduire au minimum les fuites d'hydrocarbures et la menace qu'elles constituent pour l'environnement marin

MESURES NAUTIQUES	REGLES DE L'ART
➤ Changement de cap / de position et/ou de vitesse	➤ Evaluation de la sécurité et précautions à prendre
➤ Changement de gîte et/ou d'assiette	➤ Considérations liées à la stabilité et aux contraintes après avarie
➤ Changement de tirant d'eau	➤ Ballastage / Déballastage
➤ Mouillage	➤ Transfert interne de cargaison
➤ Echouage	➤ Largage du chargement
➤ Remorquage	➤
➤ Evaluation de la nécessité de trouver un refuge	➤ Transfert de combustible de navire à navire en cas d'urgence
➤ Prévisions météorologiques / de marée / de houle	➤ Constitution de l'intervention bord en vue :
➤ Surveillance de la nappe	1. du colmatage des fuites
➤ Journal des événements et des communications	2. de mesures de prévention de l'incendie
	3. de la manipulation du matériel d'intervention de bord

MESURES A PRENDRE POUR DECLENCHER LES INTERVENTIONS EXTERIEURES

VOIR PAGE SUIVANTE

Procédures en exploitation au port et à la mer

Les procédures jointes ci après seront complétées et mises à jour sur proposition des bords. Les mises à jour seront communiquées à l'ensemble de la flotte par la voie d'une Note de Service

	Evènement	Action	Responsable
Soutage			
ISM procédure de routine n°6	Fuite au sas d'embarquement	Arrêter l'écoulement	Chef mécanicien
	Rupture de flexible	Arrêter l'avitaillement	Chef mécanicien
	Débordement de capacité	Arrêter l'avitaillement	Chef mécanicien
Fuite à la coque			
ISM plan d'urgence n°7	Fuite d'une capacité	Modifier assiette et /ou gîte	Capitaine
		Transfert vers autre capacité	Capitaine
Voir annexe 7 procédure d'urgence			
Fuite hydraulique			
ISM plan d'urgence n°4	Rupture de canalisation	Arrêt des pompes hydrauliques	Chef de quart
Voir annexe 7 procédure d'urgence			

Procédures d'exercices et de simulation

Voir le rôle antipollution en annexe 6.

Le Capitaine procédera avec chaque équipage et au moins une fois tous les six mois à un exercice de simulation.

L'exercice fera l'objet d'un compte rendu et de proposition de mise à jour des procédures opérationnelles définies au paragraphe précédent

INFORMATIONS A COLLECTER

En cas de pollution, les éléments ci après doivent être renseignés et/ou collectés par le Capitaine :

1. Journal passerelle
2. Journal machine
 - a. Procédure de soutage
 - b. Manière de procéder en cas de stoppage d'urgence durant le soutage
 - c. Débit maximum lors des opérations de soutage
3. Registre des hydrocarbures
4. Etat du stock de matériel antipollution
5. Echantillons des hydrocarbures qui se sont échappés du navire
6. Relevé des quantités qui se sont échappées du navire
7. Films vidéo ou photos sur l'étendue de la pollution (si possible)
8. Si la pollution résulte d'une avarie sur le matériel du bord, la pièce incriminée doit être conservée
9. Compte rendu de tous les membres de l'équipage impliqués dans la pollution
10. Le nom de tous les navires se trouvant sur la zone au moment de la pollution
11. Détail des mesures prises à terre pour minimiser ou nettoyer la pollution
12. Copie des messages, fax et autres documents passés ou reçus pendant l'événement

De plus, les différents points ci après seront consignés par le Capitaine

1. Mesures prises au début de la pollution pour la stopper, la réduire ou éviter qu'elle ne s'aggrave
2. Type des hydrocarbures déversés
3. Quantités déversées à bord et à la mer
4. Actions menées pour en aviser les différentes autorités
5. Mesures prises pour commencer les différentes opérations de nettoyage à bord
6. Renseignements sur l'état de marée au moment de la pollution
7. Etendue de la pollution et de la zone couverte par celle ci (navires et biens touchés par la pollution)
8. Conditions météo au moment de la pollution
9. Heure et position du navire au moment de la pollution
10. Type et nom des dispersants ou de tout autre produit utilisé pour lutter contre la pollution.

La personne de permanence ou son représentant désigné sera le correspondant technique à terre de la drague. Il assistera autant que de besoin les autorités chargées de coordonner les opérations de lutte contre la pollution.

PERSONNES A PREVENIR				
	Nom	Fonction	Domicile	Portable
Exploitant/armateur	T de Recy	Cap d'armement		0683858541
Société de Classification	BUREAU VERITAS			
CROSS	Voir annexe 1			
PREMAR	Voir annexe 2			
Capitaineries	Voir annexe 3			
Affaires Maritimes	Voir annexe 4			
Préfectures et Collectivités locales	Voir annexe 4			

Relations extérieures

En cas d'événement de pollution, le Capitaine veillera à conserver la plus grande discrétion tant vis à vis de la presse que de toute personne étrangère au bord.

Mises à jour du plan

La mise à jour du plan sera faite autant que de besoin par l'exploitant du navire.

Les mises à jour du plan seront communiquées aux Centres de Sécurité Bayonne.

Les mises à jour des annexes seront faites au fur et à mesure des besoins et seront présentées en même temps que le Plan lors de la visite annuelle.

Annexe 1

C.R.O.S.S.

Zones d'influence et coordonnées

Annexe 1 A

Plan des zones d'influence des CROSS



Annexe 1 B

CROSS ETEL

MOYENS de COMMUNICATION

VHF	16
BLU	2182 ou 2677
Téléphone	02 97 55 35 35
Télécopie	02 37 55 49 34
E-mail	etel.mrcc@developpement-durable.fr

DELIMITATION de la ZONE du CROSS

Au Nord, la limite Sud du Cross Corsen.

A l'Ouest, le méridien 8° passant par les points B et C de coordonnées suivantes :

C : 45°00', N – 8°00' W

Au Sud, la ligne passant par les points C et D de coordonnées suivantes :

D : 44°20', N – 4°00' W

et ce dernier point jusqu'à celui marquant à terre la frontière franco-espagnole.

Annexe 2

PREFECTURES MARITIMES

PREMAR CHERBOURG

MOYENS de COMMUNICATION

Téléphone	02 33 92 60 40
	02 33 92 60 41 (C.O.M)
Télécopie	02 33 92 60 77
E-mail	com_cherbourg@marine.defense.gouv.fr

PREMAR BREST

MOYENS de COMMUNICATION

Téléphone	02 98 22 05 36
	02 98 22 07 67 (C.O.M)
Télécopie	02 98 22 12 03
E-mail	combrest@premar-atlantique.gouv.fr

Annexe 3

CAPITAINERIE du PORT

PORT	VHF	Téléphone	Télécopie
Bayonne	12	05.59.46.58.88	05.59.64.80.30

Annexe 4

SERVICES PREFECTORAUX et LOCAUX

Département des Pyrénées Atlantiques

		Téléphone	Télécopie
Services Préfectoraux			
	Standard Préfecture	0.821.80.30.64	
	Sous préfecture de Bayonne	05 59 44 59 44	05 59 25 49 72
Affaires Maritimes			
	Direction Départementale	05.59.50.59.70	
	Centre de sécurité des navires Anglet	05.59.52.59.85	
Services départementaux et régionaux			
	DRIRE Pau	05 59 14 30 40	05 59 14 30 41
	Dion dép. Affaires Sociales et Santé	05.59.52.00.33	
	Dion dép. Equipement	05 59 80 86 00	05 59 80 86 07
	DDTM PAU police de l'eau	05.59.80.87.48	
	ARS	05.59.14.51.79	05.59.14.51.11
Services locaux de Bayonne			
	Mairie	05 59 46 60 60	05 59 25 70 79
Services locaux de Anglet			
	Mairie	05 59 58 35 35	05 59 52 26 17

Annexe 5

DOSSIERS DES NAVIRES

A - Drague mixte HONDARRA

Annexe 5 A

Drague mixte HONDARRA

5 A 1 Caractéristiques principales

5A 2 Caractéristiques des capacités

5A 3 Implantation des capacités

5A 4 Schéma de transfert et alimentation en combustible

5A 5 Schéma incendie et lavage de pont

5A 6 Schéma de disposition incendie-secours

**5A 7 Schéma de commande à distance des soupapes sur
soutes et caisses journalières à combustible**

**5 A 8 Liste des matériels et produits antipollution et leur
emplacement**

5 A 9 Plan d' ensemble

5.A.10 Ballast et cale système

5.A.11 Système d' huile de lubrification

5.A.12. Coque externe

Annexe 5 A 1

Caractéristiques Principales

NOM DU NAVIRE	HONDARRA
CONSTRUCTEUR du NAVIRE	ASTILLEROS DE MURUETA
TYPE du NAVIRE	Drague mixte
NATIONALITE	Française
PORT d'ATTACHE	BAYONNE
PORT d'IMMATRICULATION	BAYONNE
N° d'IMMATRICULATION	BA 932958K
INDICATIF	FAC8939
N° MMSI	228061700
LONGUEUR HT	61,8 m.
LARGEUR HT	13,4 m.
TIRANT D'EAU en CHARGE	4,6 m.
JAUGE BRUTE	1495
MARQUE des MOTEURS	Moteurs principaux 2 x GUASCOR SF480TA-SP

Annexe 5 A 2

Caractéristiques des Capacités

DESIGNATION	REPERE	VOLUME (en m ³)
EAU BALLAST 2 BABORD	2P	18,8
EAU BALLAST 2 TRIBORD	2S	18,4
EAU BALLAST 3 BABORD	3P	29,5
EAU BALLAST 3 TRIBORD	3S	29,5
PEAK AVANT EAU DOUCE	1C	80,8
EAU DOUCE 6 BABORD	6P	29,4
EAU DOUCE 6 TRIBORD	6S	29,4
DIESEL OIL 4 BABORD	4P	59
DIESEL OIL 4 TRIBORD	4S	59
DIESEL OIL 5 BABORD	5P	54,1
DIESEL OIL 5 TRIBORD	5S	54,1
DIESEL OIL DECANTATION 12 BABORD	12P	7,6
DIESEL OIL DECANTATION 12 TRIBORD	12S	7,6
DIESEL OIL TROP PLEIN 13 BABORD	13P	1,7
DIESEL OIL CAISSE JOURNALIÈRE 14 BABORD	14P	6,5
DIESEL OIL CAISSE JOURNALIÈRE 15 BABORD	15P	5,4
HUILE 8C	8C	6,2
POLLUÉ HUILE 9 C	9C	3,1
EAU HUILEUSE 10C	10C	3,1
BOUES 11C	11C	12,4

Annexe 5 A 3

Schéma de transfert et alimentation en combustible

Circuit combustible moteurs

Circuit de transfert combustible

CES PLANS SONT PRESENTS A BORD DE HONDARRA

**Annexe 5 A 4 &
Annexe 5 A 5**

**Schéma Incendie et Lavage de Pont &
disposition incendie-secours**

CES PLANS SONT PRESENTS A BORD DE HONDARRA

Annexe 5 A 6

Schéma de commande des vannes à fermeture rapide

CES PLANS SONT PRESENTS A BORD DE HONDARRA

Annexe 5 A 7

Liste des matériels et produits anti-pollution et leur emplacement

Liste du matériel	Localisation	Quantité
Seaux	Bidon Sopep	1
Coussins absorbants	Bleu.	2
Sac de récupération 100 litres	Pont principal	2
Feuilles papier essuyage		15
Feuilles double epaisseur 40x50cm		50
Boudin diam8 x 3 metres		2
Gants		1
Lunette de sécurité		1

Liste du matériel	Localisation	Quantité
Feuille absorbantes 30x30	Kit Bunkering	30
Boudin diam 8 x 1,2 m	dans sas	1
Feuille d'essuyage	soutage	5
Sac de récupération 30 litres		2
Paire de gants		1

DATE DE VERIFICATION DU STOCK			
Date	Signature Cdt	Date	Signature Cdt

Annexe 5 A 8

Plan d'ensemble

Annexe 5 A 9

Ballast et cale système

Annexe 5 A 10

Système d'huile de lubrification

Annexe 5 A 11

Coque externe

Annexe 6

Rôle Antipollution

SIGNAL

Alarme POLLUTION : 1 SON BREF 1 SON LONG (x2) 

Diffusion générale : informe du type et l'emplacement de la pollution

Capitaine	Prend en charge la conduite du navire et assure les communications avec les autorités portuaires et la Personne désignée. Consigne l'ensemble des mesures prises.
Chef mécanicien	Dirige la lutte antipollution, prend en charge la conduite des installations machines.
Lieutenant	Assiste le Chef mécanicien ou le capitaine en assurant la lutte pour éviter ou limiter le déversement à la mer.
Maître polyvalent 1	Dispose le kit SOPEP, aux ordres du lieutenant pour lutter contre la pollution.
Maître polyvalent 2	Dispose le kit SOPEP, aux ordres du lieutenant pour lutter contre la pollution.

Annexe 7

Procédures ISM avec leurs Check List

- Procédure de routine n°6 : Soutage.
- Plan d'urgence n°4 : Pollution.
- Plan d'urgence n°7 : Avarie de coque.

CES PROCEDURES SONT PRESENTS A BORD DE HONDARRA

Annexe 8

Formulaire vierge message POLREP

SHIPBOARD OIL POLLUTION EMERGENCY PLAN	
SAMPLE FORMAT FOR INITIAL NOTIFICATION	
A (SHIPS NAME; CALL SIGN; FLAG)	
B (DATE AND TIME OF EVENT; UTC)	
<input type="text"/> D	<input type="text"/> D
<input type="text"/> H	<input type="text"/> H
<input type="text"/> M	<input type="text"/> M
C (POSITION; LAT; LONG) OR D (BEARING; DISTANCE FROM LANDMARK)	
<input type="text"/> d	<input type="text"/> d
<input type="text"/> m	<input type="text"/> m
<input type="text"/> N	<input type="text"/> S
<input type="text"/> d	<input type="text"/> d
<input type="text"/> d	<input type="text"/> d
<input type="text"/> m	<input type="text"/> m
<input type="text"/> E	<input type="text"/> W
E (COURSE)	
<input type="text"/> d	<input type="text"/> d
<input type="text"/> d	<input type="text"/> d
<input type="text"/> kn	<input type="text"/> kn
<input type="text"/> 1/ 10	
L (INTENDED TRACK)	
M (RADIO STATION(S) GUARDED)	
N (DATE AND TIME OF NEXT REPORT; UTC)	
<input type="text"/> D	<input type="text"/> D
<input type="text"/> H	<input type="text"/> H
<input type="text"/> M	<input type="text"/> M
P (TYPE AND QUANTITY OF CARGO/ BUNKERS ON BOARD)	
Q (BRIEF DETAILS OF DEFECTS/ DEFICIENCIES/ DAMAGE)	
R (BRIEF DETAILS OF POLLUTION; INCLUDING ESTIMATE OF QUANTITY LOST)	
S (CONTACT DETAILS OF WEATHER AND SEA CONDITIONS)	
WIND	Direction <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
	Speed <input type="text"/> (Beaufort)
	SWELL Direction <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
	Height <input type="text"/> (m)

Formulaire vierge, rapport initial

ADDITIONAL REPORT FORMAT		
USCG / IMO MESSAGE FORMAT FOR INITIAL NOTIFICATION BY FACSIMILE TRANSMISSION		
ADDITIONAL REPORT FORMAT		
	INFORMATION REQUIRED	SHIP'S REPORT
AA	OWN SHIP'S DAMAGES	
BB	IS DAMAGE STILL BEING SUSTAINED (DETAILS IF YES)	
CC	IS CARGO AFFECTED (DETAILS IF YES)	
DD	ARE ANY OIL TANKS AFFECTED (DETAILS IF YES)	
EE	HAS ANY OIL BEEN SPILLED ON DECK (AMOUNT) OVERSIDE (AMOUNT)	
FF	TIME ASSISTANCE REQUESTED (UTC)	
GG	TIME ASSISTANCE RECEIVED (UTC)	
HH	TYPE OF ASSISTANCE	
JJ	NAME OF SALVOR TYPE OF EQUIPMENT	
KK	FURTHER ASSISTANCE NEEDED / REQUESTED	
LL	SPARES / STORES REQUESTED	
MM	PARTIES NOTIFIED	
NN	ANY OTHER INFORMATION	

Formulaire vierge, rapport supplémentaire.

SUPPLEMENTARY REPORT FORMAT		
SUGGESTED FORMAT FOR FACSIMILE TRANSMISSION OF SUPPLEMENTARY REPORT		
SUPPLEMENTARY REPORT FORMAT		
	INFORMATION REQUIRED	SHIP'S REPORT
AA	SHIP'S CONDITION DRAFTS FWD / AFT INITIAL / PRESENT	
BB	RATE OF RELEASE / SPREAD OF OIL AND ESTIMATED AMOUNT OF OIL OVERSIDE	
CC	DETAILS OF CLEAN-UP / SALVAGE IN PROGRESS	
DD	PERSONS NOTIFIED AND ATTENDING	
EE	CARGO AND BUNKER DISPOSITIONS - ANY DAMAGES / TRANSFERS	
FF	DETAILS OF ANY DANGEROUS CARGO: IMO / UN NUMBER TYPE OF PACKAGING ETC.	
GG	DETAILS OF ANY OIL SPILLED INCLUDING NAME, SPECS / LOADPORT ETC.	
HH	ANY OTHER RELEVANT INFORMATION	

DDTM-SGPE

64-2017-02-09-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
2010361-0033 du 27 décembre 2010 portant agrément de
la SDEPE pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2017

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010361-0033 du 27 décembre 2010 portant agrément de la SDEPE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-Atlantiques révisé le 12 mai 2009 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010361-0033 du 27 décembre 2010 portant agrément n° 2010640008P de la société d'exploitation et de protection de l'environnement (SARL SDEPE) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013113-0010 du 23 avril 2013 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010361-0033 du 27 décembre 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande formulée par la SARL SDEPE en date du 1^{er} décembre 2016, par laquelle elle sollicite la modification de son arrêté d'agrément ;
- Vu les conventions de dépotage sur les stations d'épuration de Sauveterre-de-Béarn, d'Ispoure et d'Hasparren respectivement en dates du 29 juin 2015, 11 mai 2012, 4 mai 2015 dont bénéficie la SARL SDEPE, permettant de justifier de l'accès à ces filières d'élimination des matières de vidange ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 8 février 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier du 26 janvier 2017 ;
- Considérant que la demande de modification de l'agrément est régulière ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010361-0033 du 27 décembre 2010 portant agrément n° 2010640008P de la SARL SDEPE (n° SIRET : 419 851 357 000 14) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, est modifié comme suit :

« La quantité maximale annuelle de matières de vidange, visée par le présent agrément est de 1 450 m³ .

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de Sauveterre-de-Béarn (convention SPANC et hors convention SPANC) 1 000 m³/an ;
- dépotage dans la station d'épuration d'Ispoure 200 m³/an ;
- dépotage dans la station d'épuration d'Hasparren : 250 m³/an. »

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La liste des entreprises agréées pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa notification ou publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande de conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2013113-0010 du 23 avril 2013 portant modification de l'arrêté 2010361-0033 du 27 décembre 2010, est abrogé.

Articles 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau

Bruno Pallas

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques
Bordeaux

64-2017-02-09-004

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion
et de police de la conservation du domaine public routier,
de police de la circulation routière et en matière de
contentieux et de représentation de l'Etat



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du **09 FEV. 2017**

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES, DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté n°64-2016-11-02-001 en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au profit de Madame Bernadette MILHERES, en sa qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrise d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée par Madame **Bernadette MILHERES**, directrice interdépartementale des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Pyrénées-Atlantiques :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	(articles R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et Art L113 et suivants du code de la voirie routière).
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code de la voirie routière et code de la route
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 et suivants du code civil

A9	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
<u>B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A hors agglomération (intersections et limitations de vitesse) ;	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B5	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
<u>C – Représentation devant les juridictions</u>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

- 1 - M. Fabrice **MARIE**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Lise **DAUPHIN**, chargée de maîtrises d'ouvrages ou M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargé de maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A9, B1 à B5, C1 et C2** ;
- 2 – M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité Assistance opérations, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A6** ;
- 3 – Mme Anne **LAMBERT**, responsable de l'unité juridique et contentieux, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A7, A8, B5, C1 et C2** ;

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

M. François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Christophe **ALTHAPE**, son adjoint, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B5**.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le **09 FEV. 2017**

La Directrice interdépartementale
des Routes Atlantique,

Bernadette MILHERES



DRCL

64-2017-02-16-002

Arrêté portant création du SIVU PINOCCHIO

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION
DU SIVU DE LAA-MONDRANS ET D'OZENX-
MONTESTRUCQ, EXTENSION DE SON PERIMETRE ET
DE SES COMPETENCES ET MODIFICATIONS
STATUTAIRES**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2002 portant création du SIVU de Laa-Mondrans et d'Ozenx-Montestrucq ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2008 portant modification du siège du SIVU de Laa-Mondrans et d'Ozenx-Montestrucq ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Loubieng en date des 20 octobre 2016 et 27 décembre 2016 sollicitant son adhésion au SIVU de Laa-Mondrans et d'Ozenx-Montestrucq ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 16 novembre 2016 décidant de l'extension du périmètre du SIVU à la commune de Loubieng, de l'extension de ses compétences à la compétence « activités périscolaires », de son changement de dénomination et approuvant la modification de ses statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ozenx-Montestrucq en date du 8 décembre 2016 et la délibération du conseil municipal de la commune de Laa-Mondrans en date du 23 janvier 2017 approuvant l'extension du périmètre du SIVU à la commune de Loubieng, l'extension de ses compétences à la compétence « activités périscolaires », son changement de dénomination et approuvant la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies aux articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Inspecteur d'académie en date du 29 juin 2016 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2017, les statuts du SIVU de Laa-Mondrans et d'Ozenx-Montestrucq sont modifiés comme suit :

« Article 1 : Le périmètre du SIVU est étendu à la commune de Loubieng. En conséquence, le syndicat est composé des communes de Laa-Mondrans, Loubieng et Ozenx-Montestrucq. Il prend la nouvelle dénomination de « SIVU des quatre moulins ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet de gérer :

- le service de transport scolaire entre les écoles ;
- le service de cantine et de garderie ;
- le personnel nécessaire au fonctionnement des écoles et des services périscolaires ;
- les activités périscolaires. »

« Article 6 : Le bureau est composé de trois représentants désignés par le comité : un président et deux Vice-Présidents. Ils ne devront pas appartenir à la même commune. Les tâches de gestion sont réparties entre les trois membres du bureau, chacun assurant un suivi particulier de l'école relevant de sa commune de rattachement.

Article 7 : Les communes contribuent aux dépenses de fonctionnement du syndicat ainsi qu'aux fournitures scolaires et à la maintenance des outils informatiques au prorata d'un tiers-un tiers. Les dépenses d'investissement et d'entretien des écoles sont exclues du périmètre d'intervention et restent à la charge des communes (à l'exclusion de celles liées directement au secrétariat du syndicat) ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts du SIVU est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU de Laa-Mondrans et d'Ozenx-Montestrucq, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 février 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-02-09-001

AP 8ème liste exploitations abattage préventif

ARRETE N° 64-2017-02-09-
fixant une liste d'exploitations commerciales dans lesquelles un
abattage préventif de palmipèdes est ordonné dans le cadre de la
lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 200-1 à R. 201-45, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 modifié définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la propagation du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et sur des volailles d'élevage, en particulier de palmipèdes, dans plusieurs départements français et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application des articles 1 à 4 du chapitre I de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, il est ordonné l'abattage préventif des palmipèdes détenus dans l'exploitation de l'EARL PALMY LUY située à LASCLAVERIES (n° INSEE 64321).

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 09 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-02-10-003

AP zonage foyers 32-40-64-10 02 2017

ARRETE N° 64-2017-02-10-
fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques
incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de
déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques,
des Landes et du Gers

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP40/SPAE/2016-1055 du 28 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Agnet (40800) ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Gers n° 32-2017-01-04-004 du 04 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Viella (32400) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0028 du 07 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0043 du 10 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0052 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Mant (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0063 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0083 du 16 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0095 du 17 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Puyol-Cazalet (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0119 du 19 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Pimbo (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0126 du 20 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Bassercles (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Castetpugon (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Peyre (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-30-001 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Monpezat (64350) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-30-002 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Baliracq-Maumusson (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-31-002 du 31 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Arzacq-Arraziguet (64410) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-02-001 du 02 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une

2/12

exploitation située à Sévignacq (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Carrère (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-003 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Claracq (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-004 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Claracq (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-005 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Moncla (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-006 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Garlède-Mondebat (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0219 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Misson (40290) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-07-002 du 07 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Thèze (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-07-003 du 07 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Miossens-Lanusse (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-09-002 du 09 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Bassillon-Vauze (64350) ;

VU l'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques un périmètre réglementé, entourant les foyers des communes de Castetpugon (64330), Monpezat (64350), Baliracq-Maumusson (64330), Arzacq-Arraziguet (64410), Sévignacq (64160), Carrère (64160), Claracq (64330), Moncla (64330), Garlède-Mondebat (64450), Thèze (64450), Miossens-Lanusse (64450), Bassillon-Vauze (64350) et complétant ceux établis dans les départements des Landes et du Gers autour des foyers des communes de Saint-Agnet (40800), Viella (32400), Miramont-Sensacq (40320), Mant (40700), Arboucave (40320), Puyol-Cazalet (40320), Pimbo (40320), Bassercles (40700), Peyre (40700) et Misson (40290). Ce périmètre comporte :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès du directeur départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le DDPP.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur.

La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation

4/12

de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 2 décembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi

d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-07-004 du 07 février 2017 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers est abrogé.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur

départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 février 2017

Le Préfet,

Signé Eric MORVAN

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Commune
64043	ARGELOS
64044	ARGET
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
64070	ASTIS
64077	AUGA
64078	AURIAC
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64098	BASSILLON-VAUZE
64118	BETRACQ
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64167	CARRERE
64172	CASTEIDE-CANDAU
64180	CASTETPUGON
64190	CLARACQ
64193	CORBERE-ABERES
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST
64195	COUBLUCQ
64196	CROUSEILLES
64199	DIUSSE
64232	GARLEDE-MONDEBAT
64233	GARLIN
64295	LABEYRIE
64308	LALONQUETTE
64321	LASCLAVERIES
64323	LASSERRE
64331	LEMBEYE
64332	LEME
64356	LUC-ARMAU
64365	MALAUSSANNE
64366	MASCARAAS-HARON
64380	MERACQ

64385	MIOSENS-LANUSSE
64390	MONCAUP
64392	MONCLA
64394	MONPEZAT
64408	MOUHOUS
64455	PORTET
64456	POULIACQ
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
64464	RIBARROUY
64491	SAINT-MEDARD
64503	SAMSONS-LION
64510	SAULT-DE-NAVAILLES
64517	SEMEACQ-BLACHON
64523	SEVIGNACQ
64532	TADOUSSE-USSAU
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64536	THEZE
64557	VIGNES
64560	VIVEN

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Commune
64002	ABERE
64027	ANOS
64028	ANOYE
64052	ARRICAU-BORDES
64056	ARROSES
64057	ARTHEZ-DE-BEARN
64073	AUBIN
64074	AUBOUS
64079	AURIONS-IDERNES
64084	AYDIE
64088	BALANSUN
64089	BALEIX
64095	BARINQUE
64108	BELLOCQ
64111	BENTAYOU-SEREE
64114	BERNADETS
64143	BOUILLON
64146	BOURNOS
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64158	CABIDOS
64159	CADILLON
64174	CASTERA-LOUBIX
64182	CASTILLON-DE-LEMBEYE
64183	CAUBIOS-LOOS
64192	CONCHEZ-DE-BEARN
64203	DOUMY
64208	ESCOUBES
64210	ESCURES
64226	FICHOUS-RIUMAYOU
64227	GABASTON
64234	GAROS
64236	GAYON

64239	GERDEREST
64243	GEUS-D'ARZACQ
64254	HAGETAUBIN
64262	HIGUERES-SOUYE
64293	LABATUT
64296	LACADEE
64305	LAHONTAN
64307	LALONGUE
64309	LAMAYOU
64311	LANNECAUBE
64318	LARREULE
64337	LESPIELLE
64347	LONCON
64355	LOUVIGNY
64357	LUCARRE
64361	LUSSAGNET-LUSSON
64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
64370	MAUCOR
64372	MAURE
64382	MESPLEDE
64383	MIALOS
64387	MOMAS
64388	MOMY
64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64395	MONSEGUR
64397	MONTAGUT
64399	MONTARDON
64401	MONT-DISSE
64406	MORLANNE
64415	NAVAILLES-ANGOS
64446	PEYRELONGUE-ABOS
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
64450	POMPS
64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE
64461	PUYOO
64462	RAMOUS

64465	RIUPEYROUS
64470	SAINT-ARMOU
64472	SAINT-CASTIN
64479	SAINT-GIRONS
64482	SAINT-JAMMES
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64488	SAINT-LAURENT-DE-BRETAGNE
64501	SALLESPISSÉ
64511	SAUVAGNON
64514	SEBY
64519	SERRES-CASTET
64524	SIMACOURBE
64548	UZAN
64552	VIALER

PREFECTURE

64-2017-02-10-004

AP zone contrôle temporaire préventive département

ARRETE N° 64-2017-02-10-
déterminant une zone de contrôle temporaire préventive pour le
département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la lutte
contre l'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone
pour les élevages de palmipèdes domestiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-20-005 du 20 janvier 2017 modifiant la zone de contrôle temporaire adoptée dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire et déterminant les mesures applicables dans cette zone pour les élevages de palmipèdes domestiques ;

CONSIDERANT l'épizootie d'influenza aviaire sévissant dans le sud ouest de la France ;

CONSIDERANT l'instruction du directeur général de l'alimentation, référencée DGAL/SDSPA/2017-51, du 12 janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'avis n° 2017-SA-0011 rendu par l'Anses le 17 janvier 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Conformément à l'analyse de risque menée en concertation par la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (DDPP) et la Direction générale de l'alimentation (DGAL), il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques une nouvelle zone de contrôle temporaire préventive comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Cette zone remplace celle défini par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-20-005 du 20 janvier 2017 susvisé.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;

2° Aucun palmipède ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

3° Les palmipèdes doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger, dans les conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture) ;

4° Par dérogation à l'interdiction de mouvement, des mises en place de canards prêts à gaver vers des unités de gavage au sein d'une zone de même statut ou en zone indemne pourront être autorisées, sous condition de visite clinique et de dépistage virologique négatif effectués 48 heures avant le mouvement ;

5° Par dérogation à l'interdiction de mouvement, les animaux gavés pourront être conduits dans un abattoir dont la liste est précisée en annexe 2 sous réserve de l'absence de signes cliniques, conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;

6° Les mouvements dérogatoires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- transport dans un camion, des cages de transport et avec des équipes de ramassage dédiées pour le déplacement d'animaux prêts à gaver vers une unité de gavage ou pour le déplacement d'animaux d'une unité de gavage vers l'abattoir ;
- selon des itinéraires optimisés pour réduire les distances parcourues et emprunter les grands axes routiers et éviter le passage dans des zones de statut sanitaire moins favorable ;
- en appliquant, pour tout déplacement, les mesures de biosécurité renforcées, précisées dans l'instruction DGAL/SDSPA/2017-51 du 12 janvier 2017.

7° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection ;

8° Aucun œuf à couver de palmipède ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

9° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage ;

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier non assainis provenant de palmipèdes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée sur instruction du directeur général de l'alimentation.

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-20-005 du 20 janvier 2017 modifiant la zone de contrôle temporaire adoptée dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire et déterminant les mesures applicables dans cette zone pour les élevages de palmipèdes domestiques est abrogé.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie des communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 février 2017

Le Préfet,

Eric MORVAN

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

Numéro INSEE	Commune
64031	ARANCOU
64042	ARGAGNON
64048	ARNOS
64080	AUSSEVIELLE
64082	AUTERRIVE
64087	BAIGTS-DE-BEARN
64112	BERENX
64121	BEYRIE-EN-BEARN
64135	BONNUT
64142	BOUGARDER
64144	BOUMOURT
64152	BUROS
64161	CAME
64168	CARRESSE-CASSADER
64170	CASTAGNEDE
64171	CASTEIDE-CAMI
64177	CASTETIS
64181	CASTILLON (canton d'Arthez-de-Béarn)
64184	CESCAU
64198	DENGUIN
64200	DOAZON
64205	ESCOS
64263	L'HOPITAL-D'ORION
64269	IDRON
64290	LABASTIDE-MONREJEAU
64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE
64312	LANNEPLAA
64334	LEREN
64335	LESCAR
64348	LONS
64374	MAZEROLLES
64405	MORLAAS
64423	ORAAS
64430	ORTHEZ
64438	OUILLOU

64445	PAU
64448	POEY-DE-LESCAR
64471	SAINT-BOES
64474	SAINT-DOS
64494	SAINT-PE-DE-LEREN
64499	SALIES-DE-BEARN
64500	SALLES-MONGISCARD
64502	SAMES
64518	SENDETS
64520	SERRES-MORLAAS
64521	SERRES-SAINTE-MARIE
64541	URDES
64549	UZEIN
64554	VIELLENAVE-D'ARTHEZ

ANNEXE 2

LISTE DES ABATTOIRS POUVANT ACCUEILLIR DES PALMIPÈDES GAVES

Raison sociale	Adresse
Abattoir LABEYRIE SAS	Zone de l'hippodrome – 64520 CAME

PREFECTURE

64-2017-02-13-002

Arrêté constatant le montant des charges liées aux
compétences transférées du département des
Pyrénées-Atlantiques à la région Nouvelle Aquitaine

ARRÊTÉ CONSTATANT LE MONTANT DES CHARGES LIÉES AUX
COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES À LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS
Tél. 05 59 98 25 38
magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 8, 15 et 133-V ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89-III-A ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret du Président de la République du 15 septembre 2016 nommant Eric MORVAN préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-001 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis du 14 décembre 2016 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département des Pyrénées-Atlantiques à la région Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDERANT que les compétences « transports non urbains » et « transports à la demande » sont transférées à compter du 1^{er} janvier 2017 et que la compétence « transports scolaires » est transférée du département des Pyrénées-atlantiques à la région Nouvelle Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2017, à l'exclusion du transport des élèves handicapés ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – En application de l'article 133-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sur la base de l'avis du 14 décembre 2016 de la commission locale susvisée, le présent arrêté constate le montant des charges pour chaque compétence transférée du département des Pyrénées-Atlantiques à la région Nouvelle Aquitaine.

Article 2 - Le montant des charges nettes transférées est évalué provisoirement à 34 682 851 €, correspondant à l'exercice de la compétence pour une année pleine, réparti comme suit :

- 28 230 741 € pour le transport scolaire
- 6 452 110 € pour le transport interurbain .

Article 3 – Ce montant provisoire sera corrigé en 2017 pour prendre en compte les montants définitifs de l'exercice 2016 puis en 2018 pour prendre en compte les charges nettes de transport scolaire jusqu'au 31 août 2017.

Article 4 – En application de l'article 89-III de la loi n°2015-1785 de finances pour 2016, le montant de l'attribution de compensation financière sera fixé par délibérations concordantes du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques , soit 18 594 951 € à la charge de la région en 2017, puis 1 342 832 € à la charge de la région à compter de 2018, sous réserve des modifications apportées à ces montants en application des clauses de revoyure.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 février 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421- du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-02-14-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014-279-0002 du 6 octobre
2014 portant renouvellement de la commission
départementale des taxis et des voitures de petite remise
dans le département des Pyrénées-Atlantiques
(2014/2017).

A R R E T E
MODIFIANT L'ARRETE N° 2014-279-0002
PORTANT RENOUELEMENT
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES TAXIS ET DES VOITURES DE PETITE REMISE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-
ATLANTIQUES (2014/2017)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié et le décret n° 77-1308 du 3 janvier 1977 relatifs à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2014-279-0002 du 6 octobre 2014, portant renouvellement triennal de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la modification intervenue dans la désignation des représentants désignés par la Chambre Syndicale des Taxis Béarn et Pays Basque/UNT64 pour siéger en tant que titulaires et suppléants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1er. – A l'article 1er de l'arrêté du 6 octobre 2014 susvisé,
II – Représentants des organisations professionnelles
Chambre Syndicale des Taxis Béarn Pays Basque/UNT64
les mots :
Titulaire : «M. Gérard GOMEZ»
Suppléant : « M. Baptiste ONDARTS »

sont remplacés par les mots :
Titulaire : M. Baptiste ONDARTS
Suppléant : M. Bruno PATRY

Le reste : sans changement.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie est adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau le 14 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-02-13-001

arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation Amistat sis à Jurançon du
13/02/2017 au 31/12/2017

Préfecture
Direction de la réglementation

Bureau des élections et de
la réglementation générale

☎ 05.59.98.23.46

ARRETE n°
PORTANT AUTORISATION D'APPEL À LA GÉNÉROSITÉ
PUBLIQUE POUR UN FONDS DE DOTATION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la déclaration préalable d'appel à la générosité publique du 16 décembre 2016, présentée par M. Alain Laffitte, trésorier, pour le fonds de dotation dénommé Amistat sis à Jurançon ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le fonds de dotation dénommé Amistat est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre la date du présent arrêté et le 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : recevoir et gérer des biens et droits de toutes natures, les affecter au financement et à la réalisation de programmes immobiliers d'hébergement et de logements adaptés.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : appel aux dons via sites internet, publication de communiqués dans les médias locaux et nationaux, participation émission radio et reportages TV, distribution de flyers et de brochures d'information – encarts publicitaires dans la presse.

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l’obligation d’intégrer dans ses comptes annuels un compte d’emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l’affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d’emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l’arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 – La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié à la secrétaire du fonds de dotation visé à l’article 1er du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 février 2017
le préfet,
pour le préfet, et par délégation
la Secrétaire générale

Marie Aubert

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois.

PREFECTURE

64-2017-02-10-001

Retrait d'agrément le 2017 02 10

retrait d'agrément du CSSR Francis CHAMP

De la réglementation
de la circulation routière

Affaire suivie par AVEZARD
(05 59 98 24 24
2 05 59 98 23 77
N pref-cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 10/02/2017

LE PRÉFET Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2015079-0018 du 20/09/2015 autorisant monsieur Francis CHAMP à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Francis CHAMP », situé Quartier Rif-de-Vert, route de l'Étoile à LIVRON-SUR-DRÔME (26250) ;

Considérant qu'en application de l'article 8-1-d de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, Monsieur Francis CHAMP, titulaire de l'agrément, n'a pas organisé au minimum cinq stages sur deux années glissantes.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 30/05/2016 relatif à l'agrément n°R 15 064 0001 0 délivré à Monsieur Francis CHAMP pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé à Quartier Rif-de-Vert Route d'Étoile à LIVRON-SUR-DRÔME (26250) sous la dénomination Francis CHAMP, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l’objet d’un affichage sur la porte d’entrée principale de l’établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s’adressant au bureau de la circulation routière de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n’ont pas d’effet suspensif.

PREFECTURE

64-2017-02-10-005

ZCT Faune sauvage Bordes



**ARRETE N° 64-2017-02-10-
déterminant une zone de contrôle temporaire suite à un cas
d'influenza aviaire dans la faune sauvage et les mesures
applicables dans cette zone**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.223-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT le rapport d'essai N°170236 du laboratoire national de référence de l'ANSES mettant en évidence la présence d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène sur un oiseau sauvage mort découvert sur la commune de Bordes ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour du lieu de découverte de l'animal afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques une zone de contrôle temporaire comprenant les communes listées en annexe au présent arrêté.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans la zone et en provenance ou à destination de celle-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP), dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans

des containers étanches.;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

Dans un cas d'influenza aviaire lié à la faune sauvage, les mesures s'appliquent jusqu'aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 février 2017

Le Préfet

Signé Eric MORVAN

ANNEXE

Liste des communes en zone de contrôle temporaire foyer faune sauvage

N° INSEE	Commune
64023	ANGAIS
64041	ARESSY
64059	ARTIGUELOUTAN
64067	ASSAT
64091	BALIROS
64101	BAUDREIX
64119	BEUSTE
64133	BOEIL-BEZING
64138	BORDES
64269	IDRON
64329	LEE
64376	MEILLON
64413	NARCASTET
64419	NOUSTY
64439	OUSSE
64444	PARDIES-PIETAT
64467	RONTIGNON
64469	SAINT-ABIT